



HAL
open science

Les fonctions des réponses pénales en droit pénal des mineurs

Hanna-Sirine Hioune

► **To cite this version:**

Hanna-Sirine Hioune. Les fonctions des réponses pénales en droit pénal des mineurs. Droit. 2022. dumas-03720182

HAL Id: dumas-03720182

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03720182>

Submitted on 11 Jul 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Aix-Marseille Université

Faculté de droit et de science politique

Master recherche parcours Sciences Pénales

LES FONCTIONS DES REPONSES PENALES EN DROIT PENAL DES MINEURS

Mémoire présenté et soutenu par Hioune Hanna-Sirine

Sous la direction de Monsieur le Professeur Bonfils Philippe

Année universitaire : 2021-2022

« La Faculté n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire, qui doivent être considérées comme propres à leur auteur. »

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Monsieur le Professeur Philippe Bonfils pour m'avoir permis d'intégrer le Master parcours Sciences pénales au sein de l'Université d'Aix-Marseille. Je le remercie également d'avoir accepté de m'encadrer dans l'élaboration de ce premier travail de recherche approfondi. Je tiens à lui exprimer toute ma reconnaissance pour le temps qu'il a pris pour répondre à toutes mes interrogations, mes doutes et pour m'avoir aiguillée tout au long cette l'année. Sa bienveillance et ses précieux conseils m'ont permis de prendre un réel plaisir dans l'élaboration de ce travail.

J'adresse également mes remerciements à ma famille, particulièrement mes parents et mes frères, pour leur soutien sans faille et pour m'avoir permis de faire ces études de droits.

Enfin, je remercie mes amis pour leur écoute et pour leurs encouragements.

LISTES DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

AFMJF	Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille
AJ	Famille Actualité juridique famille
AJ Pénal	Actualité juridique pénal
ARSE :	Assignation à résidence sous surveillance électronique
Art. :	Article
CP :	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
Cass. Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEF	Centre éducatif fermé
CER	Centre éducatif renforcé
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
CJPM	Code de la justice pénale des mineurs
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'homme
DC	Décision constitutionnelle
dir.	Sous la direction de Monsieur/ Madame
DPJJ	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
Dr. pén.	Revue de droit pénal
ENPJJ	Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse
EPM	Etablissement pénitentiaire pour mineurs
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
JCP G	La Semaine juridique Édition Générale
MEJ	Mesure éducative judiciaire
MEJP	Mesure éducative judiciaire provisoire
MJIE	Mesure judiciaire d'investigation éducative
OIP	Observatoire internationale des prisons
op. cit.	Ouvrage précité ultérieurement
QM	Quartier pour mineurs
p.	Page
pp.	Pages

PFRLR	Principe fondamental reconnu par les lois de la République
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
RRSE	Recueil de renseignements socio-éducatifs
SAH	Secteur associatif habilité

SOMMAIRE

PARTIE I : LA CONSECRATION DES FONCTIONS SPECIFIQUES DES REPONSES PENALES EN DROIT PENAL DES MINEURS

TITRE 1 : LA FONCTION PROTECTRICE DES REPONSES PENALES DU MINEUR

Chapitre 1 : La fonction protectrice dans le prononcé des réponses pénales

Chapitre 2 : La fonction protectrice dans l'exécution des réponses pénales

TITRE 2 : LA FONCTION EDUCATIVE DES REPONSES PENALES DU MINEUR

Chapitre 1 : La légitimité de la fonction éducative des réponses pénales

Chapitre 2 : La mise en œuvre de la fonction éducative des réponses pénales lors de la
procédure de mise à l'épreuve éducative

PARTIE II : L'APPARITION DES FONCTIONS DE DROIT COMMUN DANS LES REPONSES PENALES DU MINEUR

TITRE I : LA FONCTION RETRIBUTIVE DES REPONSES PENALES DU MINEUR

Chapitre 1 : La prévention du mineur par sa punition

Chapitre 2 : Vers une primauté de la répression sur l'éducation ?

TITRE 2 : LA FONCTION REPARATRICE DES REPONSES PENALES DU MINEUR

Chapitre 1 : La recherche d'une réponse pénale satisfaisant tous les acteurs de la justice
pénale des mineurs

Chapitre 2 : Les espoirs d'une réponse réparatrice rattrapés par la pratique judiciaire

INTRODUCTION

- 1. Un esprit initial humaniste et réaliste.** « *Devant l'enfant, la décision judiciaire n'est valable que si elle exprime un acte de solidarité et d'amitié* »¹. Ces termes de Monsieur J. Chazal résument l'esprit humaniste qu'est censé gouverner la réponse pénale du mineur depuis le XIXe siècle. Le mineur est entendu comme la personne. En effet, sous l'impulsion des positivistes, la loi du 12 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et instituant la liberté surveillée² puis l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante³, ont impulsé une autonomie du droit pénal des mineurs. Ce dernier texte, véritable « *Charte de l'enfance délinquante* »⁴, né après les atrocités de la Seconde Guerre mondiale, est intervenu comme une urgence à approfondir la prise en charge de l'enfant délinquant. D'ailleurs, son exposé des motifs le confirme : « *ce qu'il importe de connaître, c'est bien moins le fait matériel reproché au mineur que sa véritable personnalité qu'il conditionnera les mesures prises dans son intérêt* ». C'est ainsi qu'émergent des fonctions particulières de la réponse pénale du mineur, tournées uniquement vers sa protection et son éducation, en rupture avec celles applicables au majeur. Ce sont précisément ces spécificités qui ont conduit le Conseil Constitutionnel, le 29 août 2002, à ériger l'autonomie de la matière au niveau le plus haut de la hiérarchie des normes. Celui-ci a dégagé un Principe Fondamental Reconnu par les Lois de la République (PFRLR) en affirmant que « *l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle* »⁵.
- 2. Causes de l'abrogation de l'ordonnance de 1945 et naissance du CJPM.** Après plus de soixante-quinze ans d'existence, la « vieille Dame » a pris fin, et ce, pour de sérieuses raisons. « *Vague d'inflation législative*⁶ », « *cascade de lois*⁷ », « *déconstruction normative*

¹ J. Chazal, *L'enfance délinquante*, Que sais-je ? Presses Universitaires de France, 1967

² Loi du 22 juillet 1912, DP 1913.4.128

³ Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, JORF du 4 février 1945,

⁴ C. Lazerges, « La mutation du modèle protectionniste de justice des mineurs », *RSC*, 2008, p. 200

⁵ Cons. const., 29 août 2002, n°2002-461 DC

⁶ P. Bonfils, « L'autonomie du droit pénal des mineurs, entre consécration et affaiblissement », *AJ Pénal* 2012, p. 312

⁷ C. Lazerges, art. préc.

*au profit du sécuritaire*⁸» : telles sont trois des multiples expressions utilisées par les praticiens du droit pour évoquer l'évolution du droit pénal des mineurs. En effet, l'ordonnance n'avait plus vraiment son sens originel, le législateur oscillait entre plus grande répression du mineur ou une meilleure protection de ce dernier⁹. Il était donc légitime de remettre en question l'autonomie de la matière¹⁰ et parallèlement, la raison d'être des mesures prononcées à l'encontre du mineur. L'ordonnance du 11 septembre 2019¹¹, abrogeant l'ancienne ordonnance de 1945, donne naissance à un Code de la justice pénale des mineurs (CJPM). Celle-ci est accompagnée d'un rapport fait au Président de la République¹² soulignant les différentes raisons d'une telle abrogation. Au-delà des préoccupations de clarté et de lisibilité, il fait notamment état de la nécessité d'accélérer la procédure applicable au mineur, de renforcer l'efficacité de la réponse et améliorer la prise en charge des victimes. Avant de s'intéresser aux principales réformes répondant à ces objectifs, il convient d'étudier les modalités d'adoption du nouveau CJPM.

- 3. Modalités d'adoption du CJPM.** Face à cette urgence à redonner une lisibilité et une cohérence au droit pénal des mineurs¹³, une commission et deux projets de code tenteront de redonner un sens à cette justice spécialisée. En 2008 en effet, la commission dite Varinard¹⁴ a formulé un rapport contenant 70 propositions, et proposait en particulier l'élaboration d'un Code de la justice pénale des mineurs. Un avant-projet de réforme en 2009 a vu le jour, reprenant la quasi-totalité des préconisations de la Commission, notamment la césure du procès pénal et la fixation d'un seuil d'âge à l'âge de 12 ans. Celui-ci, comme son prédécesseur de 2015 (sous le nom cette fois de Code de la justice des enfants et des adolescents), n'ont pas prospéré. Ce dernier proposait notamment de réaménager les mesures éducatives et de généraliser la césure du procès pénal du mineur. Néanmoins, malgré ces échecs, toutes les propositions issues des deux Codes ont été une inspiration pour l'actuelle Code de la justice pénale des mineurs. C'est en effet sous l'impulsion de l'ancienne ministre de la Justice, Nicole Belloubet, que l'idée d'une nouvelle codification

⁸ S. Jacopin « S. Jacopin, « Présentation critique du Code de la justice pénale des mineurs », in S. Jacopin, *Un code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) ?*, Dalloz, 2021, p.11

⁹ S. Jacopin, « Le droit pénal des mineurs : évolutions et transformations juridiques », *RPDP*, 2015, p.789

¹⁰ P. Bonfils, art. préc.

¹¹ Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs

¹² Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs

¹³ F. Fourment, C. Kleitz, « Il y a une impérieuse nécessité de réécrire entièrement le droit pénal des mineurs, entretien avec André VARINARD », *Gazette du Palais*, 2012, n°194, p.35

¹⁴ A. Varinard, *Entre modifications raisonnables et innovations fondamentales : 70 propositions pour adapter la justice pénale des mineurs*, 2008 (disponible en ligne)

s'est véritablement concrétisée. L'article 93 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice a autorisé le gouvernement à réformer l'ordonnance du 2 février 1945 par voie d'ordonnance dans les conditions de l'article 38 de la Constitution. Vint ainsi le jour l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs. Il faut quand même dire que le choix de procéder par voie d'ordonnance a soulevé des critiques méritées. En effet, le droit pénal des mineurs est un domaine relativement réduit, et il aurait très bien pu être soumis au débat parlementaire¹⁵. Il n'en est rien, le gouvernement a préféré limiter le débat démocratique. Quoiqu'il en soit, le CJPM a bien été ratifié - plus tard à cause de l'épidémie de Covid 2019- par la loi du 26 février 2021¹⁶ (qui a d'ailleurs été riche en modifications), il est entré en vigueur le 30 septembre 2021.

4. **Principales modification du CJPM.** Il ne s'agit pas, à l'instar du récent Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022, d'une codification à droit constant. Le législateur a fait le choix de profondément modifier la matière. Parmi les grandes modifications, on peut retenir la généralisation de la césure du procès pénal - par l'instauration de la procédure de mise à l'épreuve éducative- ayant pour but d'apporter une réponse pénale *ante sententiam* et de renforcer le travail éducatif dès le début du procès pénal, la réorganisation des mesures éducatives, l'instauration d'un seuil de responsabilité pénale à 13 ans ou encore la suppression de la fonction d'instruction du juge des enfants. Ces principaux apports sont l'occasion de s'interroger sur le modèle théorique de cette « nouvelle » justice pénale des mineurs, et plus précisément sur les fonctions de ses réponses pénales. Il s'agit d'abord de définir brièvement ce qu'on entend par « mineur », avant de s'intéresser aux notions de « réponse pénale » et de « fonction ».
5. **La minorité pénale.** L'article L.11-1 du CJPM envisage les mineurs « au sens de l'article 388 du Code civil ». Il s'agit d'après ce texte de « l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis ». La majorité pénale est donc alignée sur la majorité civile. Ainsi, une personne âgée de moins de 18 ans commettant une infraction avec discernement sera soumise aux règles substantielles et procédurales du droit pénal des mineurs. Le CJPM a instauré une présomption de responsabilité pénale (et donc de

¹⁵ Ph. Bonfils, « Loi de programmation et de réforme de la justice – Droit pénal des mineurs et de la famille », *Droit de la famille*, n°4, dossier n°17, 2019

¹⁶ Loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance du 11 septembre 2019

discernement) pour les mineurs d'âge de 13 ans ou plus. En dessous de cet âge, le mineur est présumé (de manière non irréfragable) irresponsable pénalement.

6. **La notion de réponse pénale.** La notion de *réponse pénale* renvoie d'abord à celle de *sanction pénale*. Une sanction de nature pénale, doit être différenciée des sanctions qui ne sont pas de nature pénale comme la sanction civile, administrative ou encore commerciale. En effet, la sanction pénale a la particularité d'être rendue par une juridiction pénale à la demande du Ministère public, destinée à punir l'auteur d'une infraction¹⁷. Il y a donc deux conditions cumulatives pour la caractériser : elle doit être prononcée exclusivement par une juridiction pénale et répondre à une infraction commise. La notion de *réponse* pénale, si elle renvoie à la commission d'une infraction, a un domaine de compétence plus large. A la notion de *réponse pénale*, est forcément attachée un caractère répressif. Mais, à la différence de la sanction, elle peut être prononcée autant par une juridiction de poursuites qu'une juridiction de jugement. C'est ainsi que le Procureur de la République peut, depuis la loi du 23 juin 1999¹⁸, prononcer des mesures alternatives aux poursuites, qui permettent de répondre à un acte de délinquance sans mettre en mouvement l'action publique. Dans notre études, nous allons ainsi nous intéresser à toutes les réponses pénales du mineur : celles prononcées à titre de sanction par les juridictions pour mineurs, et celles prononcées par le Ministère public.

7. **Critères principaux de la réponse pénale.** Cette définition renvoie en premier lieux aux caractéristiques de la peine, et plus généralement au prononcé de toute réponse pénale. L'un des caractères les plus absolus est sans nul doute sa légalité, issu du principe de la légalité criminelle imposée par C. Beccaria, retrouvé à l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen. Nul peine ne peut être prononcée si elle n'est pas consacrée dans la loi. Ce même article exprime d'ailleurs d'autres critères de la peine, à savoir sa nécessité et sa proportionnalité par rapport aux faits commis. La légalité criminelle implique aussi que les citoyens soient égaux devant la loi, même si sa réponse pénale doit être adaptée en fonction de la personnalité de l'auteur et qu'il puisse être tenu pour responsable. Le PFRLR de 2002 dégagé par le Conseil des Sages semble spécifier le critère de personnalisation (ou d'individualisation) des réponses pénale au mineur en exigeant « *des mesures adaptées à*

¹⁷ M. Delmas-Marty, *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, 1992

¹⁸ Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale

son âge et à sa personnalité ». Co-existe ainsi, en droit pénal des mineurs, des réponses pénales de droit commun adaptées au mineur, et des réponses qui sont spécialement dédiées.

8. **Les réponses pénales de droit commun applicables aux mineurs.** C'est ainsi qu'à partir de la définition posée, trois réponses pénales peuvent se dégager en droit pénal général : la peine, la mesure de sûreté et la mesure alternative aux poursuites. Elles concernent aussi bien le majeur que le mineur, même si le régime applicable à ce dernier est adapté à sa personnalité (*cf infra n°7 pour les peines*). Le CJPM a retenu trois mesures de sûreté applicables au majeur : le contrôle judiciaire, l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) et la détention provisoire. A l'image du prononcé des peines, leur application dépend de l'âge du mineur (qu'à partir de l'âge de 13 ans voire 16 ans pour l'ARSE) et de la gravité des faits commis. Enfin, les alternatives aux poursuites prononcées par le Parquet avant toute mise en mouvement de l'action publique, concernent aussi bien le mineur que le majeur. C'est ainsi que la composition pénale prévue à l'article 41-2 du Code de procédure pénale (CPP), et la palette de mesures de l'article 41-1 concernent le mineur bien que leurs modalités soient adaptées à la personne du mineur. Mais, spécificité du droit pénal des mineurs oblige, des réponses pénales dédiées qu'au mineur délinquant ont été créés.

9. **Les réponses pénales spécifiquement applicables au mineur.** Si depuis l'époque romaine le mineur délinquant a toujours bénéficié d'un régime pénal dérogatoire¹⁹, les mesures spécifiquement applicables aux mineurs n'ont vu le jour qu'après la Révolution française de 1789. En effet, l'idée d'éducation a commencé à germer par la création des « maisons d'éducation particulières »²⁰. Puis sont apparus à la fin du XIX^{ème} siècle, sous la Monarchie de juillet, les « établissements d'éducation correctionnels » et les « colonies agricoles ». La loi du 12 juillet 1912 marque un tournant considérable dans le renforcement de l'autonomie du droit pénal des mineurs à travers, déjà, l'approfondissement de la spécialisation des juridictions, la minorité pénale à 13 ans, mais surtout la création de la mesure de « liberté surveillée », qui est à l'origine des mesures dites de « milieu ouvert ». L'ordonnance de 1945 parachève cette spécialisation dans la réponse à apporter au mineur délinquant en enrichissant d'année en année la liste des mesures spécifiques, présentant des caractères

¹⁹ Ph. Robert, *Traité de droit des mineurs*, 1969, Cujas, p. 59

²⁰ Ph. Marchand « Les maisons d'éducation particulière dans le nord de la France pendant la Révolution 1789-1802 » *Revue du nord*, 1989, pp. 978-998

uniques. C'est sous cette ordonnance qu'ont en effet été créées les mesures « de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation » (appelées communément mesures éducatives et repris comme telles par le CJPM) et les sanctions éducatives encourues dès l'âge de 10 ans²¹. On comptait ainsi huit mesures éducatives, et six sanctions éducatives. Le CJPM a opéré une réorganisation au sein de ces mesures. Il a supprimé la catégorie des sanctions éducatives et a réduit les mesures éducatives au chiffre de deux : l'avertissement judiciaire et la mesure éducative judiciaire (MEJ). Mais en réalité, il a surtout opéré à un réagencement de la matière de sorte que la majorité des anciennes mesures éducatives et sanctions éducatives se retrouvent au sein de la MEJ. Notons d'ailleurs que l'article L111-1 du CJPM précise bien que les mesures éducatives sont prononcées « à titre de sanction ». Enfin, certaines mesures alternatives aux poursuites sont spécifiques aux mineurs, elles se retrouvent aux articles L.422-2 et L.422-3 du CJPM.

*Avant de s'intéresser aux fonctions des réponses pénales applicables au mineur délinquant, il convient d'en dégager leur fondement, c'est-à-dire, leur raison d'être, leur justification*²².

10. Le fondement moral de la peine et son adaptation chez le mineur. Le terme *peine*, du latin *poena* et du grecque *poiné*, signifierait « le prix du meurtre » et « le prix du sang ». Le *vocabulaire juridique* la définit comme « le châtement édicté par la loi à l'effet de prévenir et, s'il y a lieu, de réprimer l'atteinte à l'ordre social qualifiée d'infraction »²³. Ces éclaircissements permettent de comprendre le caractère afflictif et infamant de la peine : elle doit toucher le délinquant dans sa liberté, son patrimoine afin de réparer le mal subi et rétablir l'ordre social. Jusqu'à la fin du XIXe siècle, la sanction ne s'entendait que par le prononcé d'une peine. C'était précisément parce que la conception de la responsabilité de Monsieur C. Beccaria était la seule admissible dans l'application de la peine. En effet, selon le juriste italien, l'Homme, en tant qu'être doué de raison et de libre arbitre, mérite d'être puni lorsqu'il a justement abusé de cette liberté en dérogeant aux règles sociétales. Cette conception de la responsabilité pénale revêt un fondement hautement moral, présentant une logique rétributive. Sans discernement, autrement dit sans libre arbitre, l'homme ne peut pas être puni, il doit être tenu irresponsable pénalement. D'ailleurs Beccaria soulève, dans

²¹ Créé par loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice

²² M. Van Kervoche « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, vol. 127, no. 7, 2005, pp. 22-31.

²³ G. Cornu et Association Henri Capitant (dir), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1ière éd., 2000, p. 627

son Traité des délits et des peines, que le dément comme les *infans* ne peuvent pas être responsables pénalement et répondre de leurs actes. Et c'est précisément pour cette raison, comme l'a expliquée Monsieur le Professeur Ph. Bonfils, que les mineurs *non infans*, avec un discernement imparfait, ne peuvent avoir qu'une responsabilité pénale atténuée²⁴. C'est ainsi que si une peine est prononcée à l'encontre seulement des mineurs de plus de 13 ans²⁵, elle ne doit l'être que par la réunion collégiale d'une juridiction spécifique (Tribunal pour enfants ou Cour d'assises des mineurs), sans être supérieure à la moitié de la peine légalement encourue. On verra que cette diminution légale de peine répond aussi à la fonction protectrice de la réponse pénale du mineur. En effet, l'article L.121-1 du CJPM exclut le prononcé de certaines peines, soit au nom de leur incompatibilité tenant à l'âge du mineur soit au nom de leur caractère particulièrement infamant qui pourrait nuire au mineur (notamment la peine de diffusion ou d'affichage de la condamnation).

11. Le fondement social des mesures de sûretés et des mesures éducatives. Dotées d'une nature originale²⁶, les mesures éducatives sont des mesures d'inspiration positivistes se rattachant aux mesures de sûretés²⁷, même si leur régime juridique se rattache à celui des peines. Comme le soulèvent les professeurs Ph. Bonfils et A. Gouttenoire « *il n'est, du reste, pas innocent qu'elles (les mesures éducatives) soient nées en 1912, dans la lignée de l'influence des théories positivistes imaginées par les criminologues italiens à la fin du XIXème siècle* »²⁸. Alors que le postulat de départ pour Beccaria est la liberté, la doctrine positiviste, incarnée par trois penseurs italiens²⁹, pose comme postulat le déterminisme. Pour elle, l'Homme est déterminé socialement, biologiquement ; il ne peut être né libre. Dans cette perspective, la sanction n'est pas choisie en raison de la faute, de la culpabilité de l'auteur, mais en raison de sa « *temebilita* »³⁰ (son état de dangereux), de sa personnalité. Comme l'indique Madame C. Tzutzuiano dans sa thèse « *la réaction sociale ne sera pas une réaction de désapprobation, et donc de punition, mais une réaction de défense face au danger que représente cet individu pour la société* »³¹. Pour autant, cela ne veut pas dire que les

²⁴ Ph. Bonfils « Droit pénal substantiel » *AJ Pénal*, 2005, p.45

²⁵ Art. L.121-4 du CJPM, L.122-8 Code pénal

²⁶ *Idem*

²⁷ *Idem*

²⁸ Ph. Bonfils, A. Gouttenoire « Droit des mineurs », Précis Dalloz, 2021, p.1155

²⁹ Cesare Lombroso, Enrico Ferri et Raffaele Garofalo

³⁰ R. Garofalo, *La criminologie*, Paris, F. Alcan, 1888, p. 332.

³¹ C. Tzutzuiano, « Effectivité de la sanction pénale », S.Cimamonti et M. Douchy-Oudot (dir), Docteur en droit, Université de Toulon, 2015, p.4 ; E. Ferri, *La sociologie criminelle*, Traduit de l'Italien par Léon TERRIEN, Paris, Félix Alcan, 2e éd., 1914, p.640

mesures vont être dénuées de coercition, elles peuvent être sévères. Plus tard, au début du XXe siècle, l'école de la Défense sociale va nuancer ce postulat en considérant l'Homme comme ni totalement libre, ni totalement déterminé. A cet égard Monsieur A. Prins, adhérent aux idées de la Défense sociale a pu écrire en 1910 : « il faut envisager des êtres sociaux qui ont des devoirs envers la communauté et voir dans le criminel un individu qui porte atteinte à l'ordre social »³². En 1954, Marc Ancel incarnant le mouvement de la Défense sociale nouvelle³³, reconnaît la responsabilité morale de l'individu tout en préconisant d'étudier sa personnalité afin d'apporter une réponse pénale qui le réinsère dans la société, répare les dommages causés et restaure l'harmonie sociale. Et c'est précisément à partir de cette influence que les mesures éducatives pour les mineurs, les mesures de sûretés voire les peines se sont diversifiées, avec pour fondement la réparation du dommage et la réhabilitation de l'auteur.

Si les réponses pénales applicables aux mineurs présentent des fondements similaires que celles applicables aux majeurs, la spécificité de la criminalité juvénile implique qu'il y ait une autonomie de la matière fondée sur l'existence de réponses pénales avec des fonctions qui leur sont propres. Ainsi, qu'on adopte une conception classique ou positiviste, la réponse juridique du mineur délinquant doit répondre à un rôle particulier.

12. La notion de fonction. Lorsque l'on s'intéresse à la notion de fonction, il convient de préciser ce à quoi elle ne correspond pas, pour éviter toute confusion. Tout d'abord, il faut la différencier de la notion de fondement, car nous venons de le voir, ce terme est ce qu'il permet de justifier, de donner la raison d'être à une chose (à la réponse pénale en l'occurrence). La notion de fonction doit également être distinguée de la notion de finalité, en ce que cette dernière est relative à un but, à un objectif poursuivi, à un rôle idéal. Pour Monsieur M. Van Kervoche, la fonction se distingue de la notion de finalité en ce qu'elle n'est pas un idéal poursuivi doté d'un caractère intentionnel, mais désigne « un rôle effectivement rempli »³⁴. Selon le Vocabulaire juridique, cette notion désigne « un service d'un but supérieur et commun », ou, « est synonyme plus vaguement de *mission* ».³⁵ Ainsi la fonction d'une réponse pénale permet surtout de prétendre à quoi elle sert, de savoir quel

³² A. Prins *le caractère social de la criminalité*, extrait de « Criminalité et répression », 1886 disponible en ligne

³³ M. Ancel, *La défense sociale*, Paris, PUF, 2ème éd., 1989

³⁴ M. Van Kervoche (art. Préc)

³⁵ G. Cornu et Association Henri Capitant (dir), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1ière éd., 2000, p.388

est son rôle. S'intéresser aux fonctions des réponses pénales des mineurs revient inévitablement à s'intéresser à l'autonomie du droit pénal des mineurs.

13. Fonction spécifique, corollaire d'une autonomie de la matière. Dégager des fonctions spécifiques des réponses d'une discipline renvoie directement à son autonomie. L'autonomie d'une discipline, est selon le *Vocabulaire juridique*, ce qui est « indépendant à tout autre rapport de droit ». Elle se caractérise par son émancipation par rapport aux autres disciplines qui lui font écho. En effet, une matière autonome doit être dotée de ses propres normes, qui vont plus loin que de simples spécificités. Elle doit former une sorte d'ensemble cohérent³⁶. Même si une discipline n'est jamais vraiment pleinement indépendante dans la mesure où elle se rattache le plus souvent à sa discipline mère³⁷, elle doit pouvoir détenir ses propres fonctions et finalités. De manière plus précise, ses réponses doivent incarner un rôle auquel elles semblent particulièrement adaptées, répondant positivement aux exigences du système auquel elle appartient³⁸. C'est ainsi que la décision fondatrice du droit pénal des mineurs dégageant PFRLR, donne un nouvel élan à l'autonomie de la matière. Même si elle avait déjà été amorcée depuis le XIXe siècle, le Conseil des Sages a fait le choix, comme l'ont fait précédemment les textes européens³⁹ et internationaux⁴⁰, d'autonomiser constitutionnellement la matière dans sa dimension substantielle et procédurale. Substantiellement, en exigeant des mesures « adaptées à l'âge et à la personnalité du mineur ». Alors qu'il aurait pu se fonder sur les articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'Homme (DDHC) relatifs à la personnalité et proportionnalités des peines, le Conseil constitutionnel a préféré émanciper la matière par rapport à sa discipline mère, le droit pénal général. Néanmoins, alors même que le Conseil des Sages venait de consacrer ce PRRLR, c'est précisément à partir de cette date que le droit pénal des mineurs a connu de profondes mutations avec une remise en question des sens de la réponse pénale du mineur. En effet, d'un modèle protectionniste centré uniquement sur la protection et l'éducation sans contrainte du mineur, semble se dessiner un modèle dit « responsabiliste »⁴¹.

³⁶ Ph. Bonfils, cours de M1 droit pénal des mineurs, M1 droit pénal et sciences criminelles, année 2020

³⁷ E. Gallardo, « L'évolution de la justice pénale des mineurs : l'âge de la conciliation, in Les nouveaux Problèmes Actuels de Sciences Criminelles, Dossier L'évolution de la justice pénale », n°14, 2013, pp. 117-118

³⁸ M. Van Kervoche « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *op.cit*

³⁹ A titre d'exemples, la recommandation du 17 sept. 1987 sur les nouveaux modes de traitement de la justice pénale des mineurs, la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant

⁴⁰ A titre d'exemples, les règles dites de Biejing (résolution des Nations Unies de 1985) et surtout le Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), du 20 novembre 1989

⁴¹ D. Youf, *Juger et éduquer les mineurs délinquants*, éd. Dunod, 2009

14. La volonté initiale de rupture avec les fonctions de droit commun. Après la Seconde Guerre mondiale, toute l'Europe était préoccupée par la question de l'enfance délinquante. En France, l'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945 affirme que « *le gouvernement de la République française entend protéger efficacement les mineurs et plus particulièrement les mineurs délinquants [...]* ». La volonté de rupture avec les fonctions de droit commun de la peine est nette. En effet, traditionnellement, le droit pénal général assigne des fonctions au fondement particulièrement moral⁴². Bien que récemment sous l'impulsion de Marc Ancel, la peine revêt une fonction de réinsertion voire de réparation du condamné, son rôle reste rétributif, intimidant voire neutralisant⁴³. C'est ainsi que le modèle de justice des mineurs de l'ordonnance de 1945 apparaissait comme une substitution au modèle du droit pénal moderne⁴⁴. La protection et l'éducation du mineur (sans idée de contrainte) devaient être les maîtres-mots des fonctions des réponses pénales du mineur. Toutefois, il faut préciser que la France n'a jamais entendu être un modèle exclusivement tutélaire (même si la doctrine a pu l'appeler comme ceci⁴⁵) à l'image du Canada, de sorte à exclure toute idée de responsabilité du mineur ou à prononcer seulement des mesures éducatives. L'ordonnance de 1945, dès son origine, prévoyait l'application des peines à partir de l'âge de 13 ans et reconnaissait une responsabilité pénale au mineur. Cependant, il faut dire que le prononcé et l'exécution de ses réponses pénales tournaient principalement autour de la protection du mineur et de son éducation. Comme l'exprime Monsieur D. Youf, l'infraction commise par le mineur « était considérée comme le symptôme d'une souffrance qu'il fallait traiter »⁴⁶. La création du juge des enfants « exception remarquable à la française » donne toute l'effectivité aux fonctions protectrice et éducative de la réponse pénale : celui-ci, cumulant les fonctions de juge civil et de juge pénal peut à la fois suivre un mineur en danger et un mineur délinquant qui n'en reste pas moins, dans un modèle protectionniste, un mineur en danger. Comme l'exprime Madame C. Lazerges, cette double compétence « rend flagrant l'enchevêtrement des deux catégories de mineurs »⁴⁷. Mais, l'évolution du contexte social et politique accompagné d'une évolution de la criminalité

⁴² B. Bouloc *Droit de l'exécution des sanctions pénales*, Dalloz, 2021, pp. 5-6

⁴³ La peine de mort n'a été abolie qu'en 1981 (Loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort).

⁴⁴ D. Youf « « Éduquer et punir. L'évolution de la justice pénale des enfants », *Esprit*, vol. , n°10, 2006, pp. 156-177

⁴⁵ D. Salas, « Modèle tutélaire ou modèle légaliste dans la justice pénale des mineurs ? », *RSC*, 1993, p. 238

⁴⁶ D. Youf (art. Préc).

⁴⁷ C. Lazerges (art. Préc)

juvénile a bouleversé l'autonomie de la matière, et principalement les spécificités de ses réponses pénales.

15. L'évolution du modèle mixte de la justice pénale des mineurs. On l'aura compris, le modèle de justice pénale français des mineurs est mixte : coexistent en effet les peines et les mesures éducatives. Dans ce modèle partagé par plusieurs pays européens, « des variations sont possibles, selon que l'on penche plutôt vers le modèle pénal ou vers le modèle non pénal (tutélaire) ou que l'on essaye de rechercher un parfait équilibre entre les deux »⁴⁸. Depuis les années 90's, la recherche de ce « parfait équilibre » a fait pencher la balance vers des réponses pénales plus répressives, tournées vers la réparation du dommage de manière à responsabiliser le mineur. Ce changement de paradigme n'est pas sans fondement criminologique : la criminalité juvénile évolue. A mesure que s'intensifie la société de consommation et l'appât du gain, les comportements juvéniles changent. A côté d'une augmentation de la criminalité des mineurs⁴⁹, les comportements mutent également : En effet, depuis ces dix dernières décennies, Monsieur D. Salas a pu remarquer le développement d'une délinquance dite d' « exclusion ». Ce Magistrat l'a défini comme une « *délinquance de masse, territorialisée, essentiellement liée à des parcours de désinsertion durable dans lesquels des groupes familiaux tout entiers vivent dans l'illégalité et dans des cultures de survie, dans des modalités de précarité extrêmement importantes les conduisant insensiblement vers la déviance ou vers la délinquance* ». Le développement des « ghettos » dans les périphéries de la ville regroupent des jeunes cumulant difficultés financières et sociales, souvent déscolarisées qui, par l'« effet de groupe » se tournent vers une délinquance de voie publique dans le but de s'enrichir ou d'acquérir de nouveaux biens. C'est ainsi que, depuis ces dernières années, les vols, les infractions à la législation sur les stupéfiants et les destructions et dégradations de biens sont les trois premières infractions les plus fréquemment commises⁵⁰. Comme l'exprime Madame C. Lazerges « ces jeunes délinquants sont en même temps une figure emblématique des populations les plus en difficulté et délaissées mais aussi de celles qui nourrissent le sentiment d'insécurité et l'insécurité réelle ». Le mot est lâché : insécurité. C'est précisément ce terme qui préoccupe le politicien depuis les années 1990, et qui l'a conduit à durcir la réponse pénale des

⁴⁸ Ph. Bonfils, L. Bourgeois-Itier « Enfance délinquance », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2018

⁴⁹ Elle est passée de 9% en 1972 à 17,8% en 2011 *La criminalité en France*, Rapport de l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale, 2011, p.271

⁵⁰ *La criminalité en France*, Rapport de l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale, 2011, p.271

mineurs. Plusieurs auteurs s'inquiètent de la déspecialisation des réponses pénales propres au mineur, qui semblent revêtir les mêmes fonctions que celle du majeur.

16. Le CJPM : rupture ou continuité dans les fonctions propres aux réponses pénales du mineur ? Le CJPM n'a pas jugé nécessaire de prévoir, à l'image du Code pénal ou Code de procédure pénale⁵¹, les fonctions de ses réponses pénales. Le CJPM ne se contente d'évoquer que ses finalités : les mesures doivent tendre vers « *leur relèvement éducatif et moral ainsi qu'à la prévention de la récidive et à la protection de l'intérêt des victimes* »⁵². Ces deux dernières finalités font directement écho aux finalités de la peine prévues à l'article 130-1 du Code pénal. La formule de l'article L.11-2 est visiblement différente de celle utilisée par utilisée la Haute Autorité en 2002, et le rapprochement avec le droit des majeurs est nette. Monsieur S. Jacopin a pu dire à cet égard « que la prévention de la récidive et la protection de l'intérêt des victimes deviennent l'*Alpha* et l'*Omega* de la politique pénale applicable au mineur⁵³ ». Pour autant, il ne faudrait pas oublier la place supérieure du relèvement éducatif et moral au sein de ses finalités, qui demeure constitutionnellement protégé et promu en principe directeur de la justice pénale des mineurs. Il suffit de lire l'article L.112-1 relative aux finalités de la mesure éducative pour être rassuré, celle-ci « vise la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins ». À partir des finalités ainsi posées, il serait tout à fait possible de dégager, même en l'absence de texte, des fonctions à la réponse pénale du mineur. Si elles ont longtemps été d'abord spécifiques, centrées principalement sur la protection et l'éducation du mineur, force est de constater que récemment et subrepticement, les fonctions de droit commun apparaissent, et le CJPM semble le confirmer. En effet, du côté du droit pénal des majeurs, l'article 130-1 du Code pénal évoque deux fonctions de la peine : celle-ci a pour rôle de punir l'auteur d'une infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion. Bien entendu, il serait trop aisé de résumer les fonctions de droit commun à des deux-là, tant celles-ci sont multiples et évolutives⁵⁴. Pour donner un exemple, le rôle « réparateur » de la peine émerge grâce au nouveau modèle de justice restaurative.

⁵¹ On pense aux articles 130-1 relatifs aux fonctions et finalités de la peine (depuis la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des peines), et à l'article 707 du CPP relatifs aux finalités de la peine dans son exécution

⁵² Art. L.11-2 CJPM

⁵³ S. Jacopin, « Présentation critique du Code de la justice pénale des mineurs », in S. Jacopin, *Un code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) ?*, Dalloz, 2021, pp.11-29 (p. 16)

⁵⁴ J-B Perrier, B. Gonçalves « Le sens de la peine », Le Dossier : Mythologie et droit, Actes du colloque de Clermont-Ferrand du 10 mars 2016, textes réunis par L. Benezech et J. Exbrayat, La Revue du Centre Michel de l'Hospital [édition électronique], 2018, n° 16, pp. 18-28

17. **Problématique.** Cette recherche a pour objet de s'intéresser aux principales fonctions de la réponse pénale du mineur, surtout au regard de la réforme de la justice pénale des mineurs.

Il convient ainsi de se demander quelles fonctions sont assignées aux réponses pénales des mineurs ? En quoi sont-elles spécifiques ?

18. **Plan.** S'il la consécration des fonctions spécifiques des réponses pénales du mineur délinquant ne fait aujourd'hui aucun doute (**PARTIE I**), le CJPM confirme l'apparition de fonctions de droit commun (**PARTIE II**).

PARTIE I : LA CONSECRATION DES FONCTIONS SPECIFIQUES DES REPONSES PENALES EN DROIT PENAL DES MINEURS

19. **Plan.** Le PFRLR dégagé par le Conseil conditionnel le 29 aout 2002, repris explicitement par l'article préliminaire du CJPM permet de confirmer l'existence de fonctions spécifiques dans les réponses pénales du mineur. Il est possible de les regrouper dans deux catégories. Agé de moins de 18 ans, le mineur est un être vulnérable, encore inachevé, qui mérite d'être protégé. C'est ainsi que la réponse pénale possède avant tout un rôle protecteur (**Titre 1**). À côté de cette prise en considération de la personnalité du mineur, la réponse pénale doit être tournée vers son relèvement éducatif et moral. C'est ainsi qu'il est possible de dégager une autre fonction propre à la réponse pénale du mineur : une fonction éducative (**Titre 2**).

TITRE 1 : LA FONCTION PROTECTRICE DES REPONSES PENALES DU MINEUR

20. **Plan.** Si la réponse pénale des mineurs a toujours été adaptée en fonction de leur âge⁵⁵, la dimension protectrice de cette réponse a été visible plus tardivement. En effet, les enfants n'étaient pas considérés socialement, en tant que sujet de droit. Aucune peine, aucune juridiction spécifique ne leur étaient dédiées : ils étaient ainsi soumis « comme les adultes au châtement d'intimidation »⁵⁶. La prise en compte de la personne du mineur a émergé par la loi du 22 juillet 1912, qui crée pour la première fois en France, des mesures éducatives spécialisées (la première étant la liberté surveillée), et qui sont prononcées par des juridictions spécifiques - les tribunaux pour enfants et adolescents. Puis, l'ordonnance du 2 février 1945 sous l'impulsion du mouvement de la Défense sociale, abroge la loi de 1912 et entend apporter une dimension davantage protectrice à la justice pénale des mineurs. Les termes d'un des préambules de l'ordonnance sont évocateurs de cette fonction protectrice : « *La France n'est pas assez riche d'enfants pour d'enfants pour pouvoir négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains* ». L'esprit de ce nouveau droit pénal des mineurs prendrait en compte la personne du mineur avant son acte : la *réadaptation* remplacerait la *répression*. Le mineur est un être inachevé avec une maturité imparfaite, et ne peut être assimilé à l'adulte. C'est ainsi que la notion d'intérêt *supérieur* de l'enfant, introduit par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) signée à New York le 20 novembre 1989⁵⁷, a été prise progressivement en compte en droit pénal interne, pour être même appropriée par le Conseil constitutionnel⁵⁸ et insérée à l'article préliminaire du CJPM. Le CJPM, en consacrant les principes internationaux et constitutionnels antérieurement dégagés, donne une meilleure « visibilité et une vigueur plus grandes aux principes fondamentaux qu'il contient »⁵⁹, faisant ainsi rayonner la dimension protectrice de ses réponses pénales. La vulnérabilité et la fragilité psychologique du mineur sont ainsi prises

⁵⁵ Déjà sous l'époque romaine, le Code justinien avait fixé des seuils d'âge de responsabilité pénale. De la naissance à l'âge de 7 ans les *infans* étaient irresponsables pénalement, de 7 à 13 les *puer* étaient responsables pénalement mais avec une responsabilité limitée, puis de 13 ans jusqu'à la majorité les *puber* connaissaient une responsabilité plus conséquente.

⁵⁶ F. Bailleau. « La justice pénale des mineurs en France. Ou l'émergence d'un nouveau modèle de gestion des illégalismes », *Déviance et Société*, vol. 26, no. 3, 2002, pp. 403-421

⁵⁷ Article 3.1 de la CIDE

⁵⁸ Cons. const. 21 mars 2019, n° 2018-768 QPC, *Dr. fam. 2019, Comm. n° 135, obs. P. Bonfils*

⁵⁹ P. Bonfils, extrait du commentaire de l'article préliminaire du CJPM, 2021

en compte autant dans le prononcé de la réponse pénale (**Chapitre 1**) que dans l'exécution de celle-ci (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : La fonction protectrice dans le prononcé de la réponse pénale

21. **Plan.** La fonction protectrice est inhérente de la chaîne pénale applicable au mineur poursuivi. Face à un discernement imparfait et un degré de maturité encore faible, le législateur a aménagé le procès du mineur en fonction de sa personnalité (**Section 1**), et a mis entre les mains du juge un éventail de réponses pénales spécifiquement adaptées à sa personne (**Section 2**).

Section 1 : L'aménagement spécifique du procès pénal du mineur délinquant

22. **Plan.** La prise en compte de la personnalité fragile du mineur poursuivi pour infraction se retrouve dans l'organisation même du procès pénal. Ce qui fait la grande particularité du droit pénal des mineurs est, entre autres, la spécialisation de ses acteurs, une règle certes procédurale, mais qui conditionne le prononcé de mesures protectrices de la personne du mineur (§1). En outre, le Code généralise la césure du procès pénal par l'instauration de la procédure de mise à l'épreuve éducative, ce qui offre des promesses d'une meilleure prise en compte des besoins du mineur dans le prononcé de la réponse pénale (§2).

§1 : La spécialisation des acteurs de la justice pénales des mineurs

23. **Un principe directeur de la justice pénale des mineurs délinquants.** Le principe de spécialisation des juridictions pénales pour mineurs n'est pas nouveau : le Conseil constitutionnel et la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) l'avaient déjà élevé en garantie fondamentale de la justice⁶⁰. La CIDE, également dans l'article 40.3, précise que

⁶⁰Cons.const, 11 août 1993, n° 93-326 DC et CEDH, S.C. c/ Royaume Uni, 15 juin 2004, Requête n°60958/00

les états adhérents doivent s'efforcer à mettre en place des institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale. Dans sa décision du 29 août 2002, le Conseil constitutionnel atténue ce principe en énonçant que les réponses pénales doivent être prononcées « par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées », et c'est exactement cette formule que le CJPM a retenu dès son article préliminaire. En effet, cet article qui énonce les principes directeurs de fond et de forme du droit pénal des mineurs, érige la spécialisation des juridictions ou l'adaptation de la procédure en principe directeur. Même si l'article préliminaire du CJPM n'a qu'une portée légale, et donc une normativité inférieure aux principes constitutionnels et internationaux, le placer avant même le titre préliminaire accentue la spécificité du procès pénal du mineur. Le mineur poursuivi bénéficie donc d'un privilège de juridiction auquel il ne peut renoncer. Or, l'article offre une alternative entre la spécialisation des juridictions et l'adaptation de la procédure. En effet, certaines juridictions de droit commun peuvent poursuivre et prononcer des sanctions aux mineurs⁶¹. Dans ce cas, l'impératif d'adaptation de la procédure sera particulièrement attendu – par l'application des principes directeurs en la matière –, de manière à prendre en compte la personnalité du mineur dans son intérêt. Néanmoins, les exceptions à la spécialisation des juridictions sont en recul, la loi de 2016 dite de la justice du XXI^e siècle⁶² a notamment supprimé les tribunaux correctionnels pour mineurs issus de la loi du 10 août 2011⁶³ où siégeaient trois magistrats professionnels et un juge pour enfant. Cette idée de spécialisation – de protection du mineur – s'appréhende par ailleurs largement, car le CJPM entend davantage spécialiser tous les acteurs de la justice pénale permettant de vérifier l'émergence de principes processuels spécifiques.

24. Une meilleure spécialisation des acteurs par le CJPM, vecteur réponse pénale protectrice. A côté de l'aménagement des principes procéduraux de droit commun, se voit apparaître comme Madame C. Montoir l'a soulignée dans sa thèse, « une spécificité processuelle au nom de l'intérêt de l'enfant »⁶⁴. En effet, pour reprendre la métaphore des professeurs P. Bonfils et A. Gouttenoire, « l'intérêt supérieur du mineur (ou de l'enfant) serait en quelque sorte une sorte de « méta-principe directeur »⁶⁵ susceptible d'expliquer les

⁶¹ C'est le cas du tribunal de police et de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

⁶² Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

⁶³ Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, article 24

⁶⁴ C. Montoir « Les principes supérieurs du droit pénal des mineurs », Y. Mayaud (dir), Université Panthéon-Assas, 2014, p.549

⁶⁵ P. Bonfils et A. Gouttenoire « droit pénal des mineurs », *op.cit* p. 1255

autres principes directeurs, qu'ils soient ou non consacrés dans le Code ». Cette notion, figurant à la CIDE, a fait son entrée en droit interne par la loi du 23 mars 2019 transposant une directive du 11 mai 2016⁶⁶. Cette loi approfondie les garanties procédurales spécifiques au mineur suspecté ou poursuivi, confirmant ainsi la dimension processuelle du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est en effet l'intérêt de l'enfant qui justifie l'ensemble des principes procéduraux spécifiques à l'instar de l'assistance obligatoire de l'avocat (à tous les stades de la procédure), de la connaissance de la personnalité du mineur ou de encore l'accompagnement et l'implication de ses représentants légaux. Or, il paraît évident qu'une meilleure spécialisation des acteurs de la justice pénale, principe tout aussi spécifique, permettrait de garantir une meilleure efficacité de ces autres principes. En spécialisant davantage tous les acteurs, ils seraient plus enclins à mieux évaluer la personnalité du mineur, et donc à prendre en compte parfaitement ses besoins de manière à prononcer une réponse pénale prenant en compte sa vulnérabilité. Le CJPM entend d'ailleurs approfondir la spécialisation des acteurs de la justice pénale des mineurs. D'abord, dans son article L12-1, le Code conserve les juridictions spécifiques déjà connues sous l'ordonnance de 1945⁶⁷. Mais, il spécialise le juge des libertés et de la détention qui était jusqu'alors non spécialisé. C'est la loi de ratification du 26 février 2021 qui a fait ce choix dans la mesure où c'est ce magistrat qui est désormais compétent -et non plus le juge des enfants- pour placer le mineur en détention provisoire avant la première audience de culpabilité de la procédure de mise à l'épreuve éducative⁶⁸. Par ailleurs, constatant la place importante qu'occupe le parquet dans la mise en état du procès pénal du mineur, l'article L12-2 dans son alinéa 2 du CJPM, généralise la spécialisation du parquet pour les affaires concernant les mineurs à toutes les juridictions. En effet, le procureur maîtrise le schéma procédural de la procédure de mise à l'épreuve éducative⁶⁹. C'est effectivement lui, comme le précise l'article L.423-3 du CJPM, qui décide de saisir le juge des enfants ou le tribunal pour enfants alors que jadis ce pouvoir était entre les mains du juge des enfants. Au-delà d'orienter la procédure, c'est lui qui met en état le procès pénal, dirige l'enquête. Sa spécialisation était de rigueur dans la mesure elle

⁶⁶ Dir. 2016/800/UE du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales,

⁶⁷ Juge des enfants, tribunal pour enfants la cour d'assises des mineurs, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel, la chambre de l'instruction spécialement composée en matière d'affaires concernant les mineurs.

⁶⁸ Ph. Bonfils, « Ratification de l'ordonnance portant création de la partie législative du code de la justice pénale des mineurs », *JCP*, 2021 p.391

⁶⁹ C. Marie « La généralisation de la « césure » du procès pénal (jugement à peine différée) et la temporalité de la justice des mineurs », *Un Code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) ?* Dalloz, 2021, p. 128

laisse penser qu'il sera plus apte examiner la personnalité du mineur, avant la matérialité de l'infraction. Cependant, celle-ci semble pour l'heure difficile à mettre en place.

25. Le nécessaire renforcement du principe de spécialisation du parquet. Même si sa mise en œuvre pratique peut laisser des doutes quant au principe d'indivisibilité du ministère public⁷⁰, et des exceptions auxquelles elle fait l'objet⁷¹, le fait d'ériger la spécialisation du parquet en principe directeur, confirme la volonté d'une meilleure protection du mineur dans la mise en état de son procès pénal. Néanmoins, malgré cette volonté claire, il est dommage que le Code ne se soit pas doté de moyens nécessaires pour rendre effective cette spécialisation. Par exemple, en cas de non-respect de l'article L12-2, aucune sanction n'a été prévue, d'autant plus que sous l'ordonnance de 1945, la Cour de cassation avait refusé d'admettre la nullité⁷². La fonction protectrice de l'encadrement de la réponse pénale aurait davantage rayonné s'il avait été prévu une nullité posant directement grief à l'intéressé si celui-ci n'a pas vu son procès mis en état par un procureur spécialisé dans le traitement de la délinquance juvénile. Par ailleurs, si le CJPM précise que des procureurs sont « spécialement chargés des affaires concernant les mineurs », ils ne bénéficient, à l'heure actuelle, d'aucune formation spécifique. Dès lors, il semblerait opportun dans les mois à venir, de prévoir une formation générale des magistrats du parquet, de sorte qu'ils bénéficient d'une formation initiale (à l'École Nationale de la Magistrature) et continue (tout au long de leur carrière). C'est d'ailleurs ce qu'avait proposé la commission Varinard⁷³ en 2008. Or, le manque de moyens financiers et d'effectif rendent pour l'heure difficile sa mise en place pratique. Même si la spécialisation des acteurs relève d'une règle procédurale, elle a une influence particulière sur les réponses pénales. M. Joseph Magnol, qui a écrit sur la spécialisation a pu écrire : « *bien qu'il s'agit ici de règles de forme, elles sont établies pour des raisons de fond. Elles tendent à permettre la mise en œuvre de la conception nouvelle de la lutte contre la criminalité juvénile qui consiste à appliquer non des peines, mais de mesures de protection établies d'après la personnalité du mineur, d'après sa situation matérielle et morale et d'après celle de sa famille* »⁷⁴.

⁷⁰ P. Bonfils, commentaire de l'article L12-2 du CJPM au sein du CJPM

⁷¹ L'article L211-1 du CJPM prv

⁷² Crim. 29 oct. 1957: *Bull. crim. n° 680*, P. Bonfils, commentaire de l'article L12-2 au sein du CJPM

⁷³ A. Varinard, *Entre modifications raisonnables et innovations fondamentales : 70 propositions pour adapter la justice pénale des mineurs*, op.cit, proposition n°15 (p.18).

⁷⁴ J. Magnol « L'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante », *RSC*, 1946, p. 7

Il semble ainsi essentiel, au nom de l'intérêt supérieur du mineur, que le législateur mette en place des moyens concrets pour que l'ensemble des acteurs la chaîne pénale applicable au mineur – et particulièrement le ministère public au vu de sa montée en puissance- soient prêts et formés à appliquer les nouvelles dispositions du CJPM. Parmi elles, il y a la mise en place de la procédure de mise à l'épreuve éducative, qui offre des prouesses d'une meilleure protection de la personne du mineur dans son procès pénal (§2).

§2 : L'espoir de la procédure de mise à l'épreuve éducative

26. Principe de la « césure » du procès pénal. L'instauration de la mise à l'épreuve éducative a été l'une des principales modifications apportées par le CJPM. Si les procédures de césures du procès pénal existaient déjà sous l'ordonnance de 1945⁷⁵, la procédure de mise à l'épreuve éducative constitue « le mode de saisine de droit commun (et) laisse peu de place aux modes de saisine les plus traditionnels »⁷⁶. En effet, elle a été érigée en principe de sorte qu'en matière de délits de contraventions de Ve classe, les articles L521-1 et 521-2 ne rendent qu'exceptionnel le non-recours à la procédure ordinaire de jugement, c'est-à-dire lorsqu'il a été décidé de poursuivre le mineur devant le tribunal pour enfants aux fins de jugement en audience unique (à la suite d'une information judiciaire ou en l'absence de celle-ci). La procédure de mise à l'épreuve éducative « coupe » le procès pénal en trois phases qui se suivent successivement. La première est relative à l'audience sur la culpabilité, elle permet de vérifier la matérialité de l'infraction et l'imputation de celle-ci au mineur : il s'agit de vérifier les conditions d'engagement de la responsabilité pénale du mineur⁷⁷. Le juge des enfants ou le TPE pourra d'ailleurs statuer sur la responsabilité civile des parents afin de permettre d'indemniser les victimes. Le jugement doit être rendu dans un délai d'un mois à compter de cette audience, sauf pour les affaires les plus complexes conformément à l'article L521-6 du Code. A l'issue de cette audience, et si le mineur est reconnu coupable de l'infraction, une période de six à neuf mois s'ouvre pendant laquelle celui-ci est mis à l'épreuve. Durant cette période de mise à l'épreuve éducative, un approfondissement sur sa personnalité est réalisé par le biais de mesures d'investigations

⁷⁵ Avec notamment l'article 24-5 de l'ordonnance de 1945 qui prévoyait un ajournement du prononcé de la réponse pénale

⁷⁶ E. Gallardo, « Les grands axes de la réforme du droit pénal des mineurs », *JCP G*, octobre 2019, n°44-45

⁷⁷ F. Rousseau « La capacité pénale du mineur » in *S. Jacopin (dir) Un code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) ?*, Dalloz, 2021, p.118 ; B. Bouloc, *Procédure pénale*, 27ème éd., coll. Précis, Dalloz, 2019, p.224, et article 521-7 du CJPM

et, « afin de lui permettre d'évoluer au mieux » peuvent être prononcées des mesures éducatives judiciaires provisoires⁷⁸, ainsi que des mesures de sûretés. A l'issue de cette période, le juge des enfants ou le TPE se prononce sur la sanction ou le cas échéant sur l'action civile. Cette procédure offrant une rapidité de la réponse pénale, voulue par le législateur⁷⁹, semble tout de même renforcer la place du juge des enfants dans le prononcé de celle-ci.

27. La renforcement du rôle du juge des enfants dans le prononcé des réponses pénales.

Le juge des enfants est en quelque sorte le juge d'exception de la justice pénale française. Il dispose en effet d'une double casquette : il peut juger le mineur au civil pour prononcer des mesures d'assistances éducatives⁸⁰ et au pénal, pour prononcer des réponses pénales lorsqu'il est soupçonné d'avoir commis une infraction⁸¹. Ces compétences lui permettent d'appréhender de manière globale la situation d'un mineur, qui peut être simultanément en danger et dangereux pour la société. C'est la raison pour laquelle il a été regretté que les dispositions civiles et pénales n'aient pas été réunies au sein d'un code de l'enfance⁸². En tout état de cause, la mise en place de la procédure de mise à l'épreuve éducative semble avoir valoriser la place du juge des enfants dans le prononcé de la réponse pénale. Il convient de rappeler que sous l'ordonnance de 1945, le juge des enfants cumulait les fonctions d'instruction et de jugement, et il était donc en compétence concurrente avec le juge d'instruction. Ce cumul de fonctions posait ainsi des questionnements quant à son impartialité fonctionnelle⁸³, qui pouvait à la fois instruire et présider l'affaire. Après une longue saga judiciaire⁸⁴, le CJPM vient ainsi clôturer le débat issues de plusieurs décisions du Conseil constitutionnel sous l'impulsion de la jurisprudence européenne tenant à l'incompatibilité du cumul des fonctions du juge des enfants⁸⁵. Le dernier « épisode » de cette saga a été rendu par le Conseil constitutionnel le 26 mars 2021⁸⁶, qui précise que pour

⁷⁸ L323-1 du CJPM qui reprend en fait pratiquement le contenu des mesures éducatives de l'article L111-1

⁷⁹ L'article 93 de la loi du 23 mars 2019 habilitant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance prévoyait que les objectifs de ce Code était de notamment de « simplifier la procédure (et) accélérer le jugement de culpabilité »

⁸⁰ Article L252-2 du Code de l'organisation judiciaire (COJ)

⁸¹ Article L252-5 du COJ

⁸² A.C Cusey « la place du juge des enfants dans le Code de la justice pénale des mineurs », in

⁸³ L'impartialité des magistrats est un droit garanti à l'article 6 de la CESDH et à l'article 16 de la DDHC.

⁸⁴ Terme employé par le professeur Ph. Bonfils dans le cadre du cours dispensé en M1 à la faculté d'Aix-Marseille « droit pénal des mineurs », 2021

⁸⁵ Notamment CEDH, 2 mars 2010, n°54729/00, *Adamkiewicz c/ Pologne*, Cons. const., 8 juillet 2011, n°2011-147 QPC ; loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants

⁸⁶ Cons. const., 26 mars 2021, n°2021-893 QPC

tous les renvois postérieurs à la présente décision (donc à partir du 27 mars 2021), le juge des enfants qui a instruit ne pourra présider l'affaire. Le CJPM, qui ne vient pas pour autant cesser l'utilisation de l'ordonnance de 1945, reste dans la lignée de la position des Sages en ôtant tout simplement la fonction du juge d'instruction au juge des enfants⁸⁷. Le fait que le juge des enfants ne puisse plus instruire aurait pu constituer un obstacle quant au principe de continuité de l'action éducative, et à la protection même du mineur dans la mesure où il ne peut pour plus suivre l'évolution de sa personnalité, au risque de prononcer une réponse inappropriée et ne prenant pas compte sa vulnérabilité. Rappelons en effet que le juge d'instruction n'est pas un magistrat spécialisé. Or, la généralisation de la procédure de la mise à l'épreuve éducative permet justement d'éviter l'instruction, et invite ce juge spécialisé à intervenir à toutes les audiences concernant le mineur permettant ainsi un meilleur suivi socio-éducatif. L'article L521-13 du CJPM indique en effet que la procédure de la mise à l'épreuve éducative est sous le contrôle du juge des enfants. C'est d'ailleurs lui qui est le garant de la durée de la période de mise à l'épreuve éducative. Il peut même modifier celle-ci en *prescrivant, modifiant ou en levant la mesure éducative judiciaire provisoire ou les mesures de sûreté mentionnées à l'article L. 521-14, d'office, à la demande du mineur ou de son avocat ou sur réquisitions du procureur de la République*⁸⁸. Il semble ainsi pouvoir contrôler cette période tout en parvenant à obtenir des renseignements suffisants - à l'instar de l'instruction- de manière à suivre l'évolution de la personnalité du mineur. Cette intervention continue évite de se poser la question de l'impartialité de ce juge tout en garantissant « la cohérence des réponses apportées au mineur au profit d'une meilleure évaluation. »⁸⁹. Ainsi, le CJPM tente de concilier la protection de la personne du mineur dans l'organisation de son procès avec les impératifs constitutionnels. En effet, dans l'arrêt précité, *Adamkiewicz c/ Pologne*, les gouvernements polonais avaient évoqué le cumul des fonctions du juge aux affaires familiales comme critère de protection du mineur. D'ailleurs, en France, la Cour de cassation, antérieurement à la censure de la CEDH, admettait un tel cumul au nom de l'autonomie du droit pénal des mineurs⁹⁰. Or, si la compétence du juge des enfants, « spécificité à la française », - critère d'ailleurs incertain d'une meilleure protection du mineur⁹¹- n'ait pas été consacrée au sein du CJPM, la place

⁸⁷ Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, JO : 13 septembre 2019 (texte 1)

⁸⁸ Article 521-15 du CJPM

⁸⁹ A.C Cusey « la place du juge des enfants dans le Code de la justice pénale des mineurs », op.cit, p.76

⁹⁰ Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 8 novembre 2000, 00-80.377, et

⁹¹ Ph. Bonfils « L'impartialité du tribunal pour enfants et la Convention européenne des droits de l'homme » *Dalloz*, 2010, p.1324

prépondérante de celui-ci dans le prononcé de la réponse pénale est tout de même remarquable.

Section 2 : Des réponses pénales protectrices de la personne du mineur délinquant

28. **Plan.** Comme le souligne les professeurs P. Bonfils et A. Gouttenoire dans leur ouvrage⁹², « *la spécificité du droit pénal substantiel des mineurs résulte aussi des mesures applicables aux mineurs délinquant, et spécialement leur diversité. C'est sans nul doute l'aspect le plus nette de leur autonomie* ». En effet, si le mineur est bien pénalement responsable de ses actes, il n'en reste pas moins que les réponses données doivent être adaptées à sa personnalité. C'est ainsi qu'une palette de mesures spécialement appliquée au mineur a été instituée dans une optique de s'adapter à sa personnalité, faisant passer ainsi sa personne – sa vulnérabilité - avant son acte infractionnel. Le CJPM a permis d'ordonner toutes ces mesures créant une véritable « boîte à outils » pour le juge (§2). Mais, à côté de ces mesures spécifiquement dédiées, peuvent être prononcées des peines qui ne sont pas différentes de celles des majeurs. Or, l'idée de protection dans le prononcé de celles-ci n'est pas forcément à évincer (§1).

§1 : L'atténuation d'une pénologie non spécifique au mineur

29. **La primauté de l'éducation sur la répression érigée en principe directeur.** De nombreux auteurs, dont le professeur Renucci⁹³ regrette qu'il n'existe pas de pénologie spécifique applicable au mineur. Cela aurait certainement accentué l'autonomie du droit pénal des mineurs, et pris davantage en considération la vulnérabilité du mineur. D'ailleurs, la commission Varinard de 2008 avait proposé la mise en œuvre de peines spécifiques (comme celles de fin de semaine, la confiscation de certains bien du mineur, ou la mise en œuvre en tant que peine principale la surveillance électronique). En tout état de cause, même si les peines sont les même que celles du majeur, le législateur a entendu limiter le prononcé d'une peine d'emprisonnement grâce au principe de primauté de l'éducation sur la répression, érigée en principe directeur par le CJPM⁹⁴. Ce principe implique, d'un point de vue

⁹² P. Bonfils et A. Gouttenoire *Droit des mineurs, op.cit*, p.1051

⁹³ J-F Renucci, *La justice pénale des mineurs*, Justices, 1998

⁹⁴ Article L11-3 du CJPM

substantiel que les peines ne doivent être prononcées que de manière subsidiaire par rapport aux mesures éducatives. Et, c'est certainement à partir de ce principe directeur que la peine d'emprisonnement (au titre de la condamnation définitive ou de la détention provisoire) ne peut être prononcée que pour le mineur de plus de 13 ans⁹⁵.

30. **De l'excuse atténuante de minorité à la diminution légale de peine.** Le législateur entend encadrer la pénologie applicable aux mineurs. La responsabilité pénale du mineur est bien reconnue comme les majeurs mais ils n'en demeurent pas moins qu'ils ne peuvent pas, au nom de leur vulnérabilité, être punis comme ces derniers. D'ailleurs, le Comité des droits de l'enfant, en 2007 a pu confirmer cette idée en précisant que « *les enfants diffèrent des adultes par leur degré de développement physique et psychologique, ainsi que par leurs besoins affectifs et éducatifs. Ces différences constituent le fondement de la responsabilité atténuée des enfants en conflit avec la loi* ». Si l'on prend l'exemple de la peine privative de liberté – la plus neutralisante des peines – celle-ci faisait l'objet dès 1791 d'un principe de « commutation ». Sous l'ordonnance de 1945, les rédacteurs parlaient d'une excuse atténuante de la minorité⁹⁶. Cette appellation est révélatrice d'une prise en compte la personnalité vulnérable et fragile du mineur. En 1992⁹⁷, l'excuse atténuante de minorité est devenue la diminution légale de peine. On note le changement de termes du législateur qui opte pour une qualification plus neutre. Son point de vue ne semble plus être la personne du mineur mais bien la portée de ses actes qui justifient cette diminution de peine. Quoiqu'il en soit, le résultat est le même : l'atténuation de la peine du mineur. En effet, L.121-5 du CJPM, reprend l'article 20-2 de l'ordonnance de 1945 et prévoit que « *le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue pour les majeurs, ni une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle, lorsque la peine encourue est la perpétuité* ». Il ressort de cet article une diminution légale de peine obligatoire pour le mineur de plus de 13 ans. Cependant lorsque celui-ci a plus de 16 ans, cette diminution de moitié de la peine peut devenir facultative et être écartée de manière exceptionnelle⁹⁸. On note que le CJPM n'est pas revenu sur l'abrogation des dispositions de la loi du 9 août 2007

⁹⁵ Art. L11-4 CJPM pour les peines et pour la détention provisoire : Art. L334-1 CJPM

⁹⁶ Article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 dans sa version initiale

⁹⁷ Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, A. Ponselle. « De l'évolution de l'atténuation légale de la peine applicable aux mineurs », *Archives de politique criminelle*, vol. 30, no. 1, 2008, pp. 45-62.

⁹⁸ Art. L121-7 CJPM

prévoyant un certain nombre de cas écartant la diminution légale de peine (**cf supra** :). Cela entérine la nécessité d'encadrer la responsabilité pénale du mineur, et de limiter au maximum les exceptions à l'atténuation de la peine. Précisions par ailleurs que la période de sûreté n'est pas applicable aux mineurs.

31. L'encadrement du prononcé de la détention provisoire pour les mineurs de moins de 16 ans. La détention provisoire, le contrôle judiciaire et l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE), sont trois mesures de sûretés présentes dans le CPP et applicables au mineur en cours d'instruction ou lors de la procédure de mise à l'épreuve éducative. Certes d'inspiration positiviste, présentant une fonction de réhabilitation sociale et se fondant sur l'état dangereux de la personne, elles n'en demeurent pas mesures de contrainte. La détention provisoire est sans doute la plus coercitive d'entre elles car le mineur va être placé en prison avant même son jugement définitif. Même si le principe de primauté de l'éducation sur la répression ne devrait rendre qu'exceptionnel son prononcé, en 2018, 63% des mineurs détenus le sont au titre de la détention provisoire⁹⁹. C'est donc heureux que le CJPM, reprenant les dispositions de l'ancienne ordonnance, ait encadré ses conditions de placement en fonction de l'âge et de la gravité des faits commis (d'ailleurs c'est aussi le cas pour les deux autres mesures de sûretés). De ce fait, le législateur a prévu qu'en matière criminelle la détention provisoire des mineurs âgés entre 13 et 16 ans, c'est-à-dire les plus vulnérables du fait de leur âge, ne peut dépasser six mois. Son renouvellement, qui ne doit être qu'exceptionnel, ne peut être prononcée qu'une seule fois et pour une durée de 6 mois maximum. Lorsqu'elle intervient à la suite d'une révocation du contrôle judiciaire, la durée ne peut excéder 15 jours renouvelables une fois¹⁰⁰.

§2 : Des mesures éducatives spécialement adaptées au mineur

32. Des réponses pénales dédiées qu'aux mineurs. Parce qu'elles sont exclusivement dédiées aux mineurs délinquants, ces mesures ont une finalité et une fonction qui leur sont propres. Cette volonté de se différencier et de créer une rupture avec le droit pénal des majeurs a été l'œuvre de la Défense sociale, d'inspiration positiviste, apportant un vent protecteur et humaniste aux réponses pénales des mineurs. C'est ainsi que l'ordonnance de 1945

⁹⁹ Ministère de la Justice, *Chiffres clés de l'administration pénitentiaire* au 1^{er} janvier 2018, p.6

¹⁰⁰ Art. L.433-4 CJPM

confirme et parachève cette volonté en créant des « mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation »¹⁰¹, et qui ont été raccourcis ensuite par la doctrine les « mesures éducatives ». Si le CJPM n'a pas retenu cette appellation et préférant celles communément appelées¹⁰², son article L.112-1, relatif aux objets de la mesure éducative, s'inscrit dans une lignée tout aussi -sinon plus - protectrice. Cet article prévoit en effet que celle-ci « vise la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins ». L'écho au nom des anciennes mesures éducatives est évident. Si la portée normative de cet article est limitée¹⁰³, sa portée symbolique est claire : Le mineur n'est pas vu comme un délinquant à punir -aucun adjectif répressif n'est invoqué- mais bel et bien comme un enfant en danger qui doit être protégé par l'Etat. La dimension protectrice se retrouve également à l'article L112-2 qui la définit en effet comme « un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale ».

33. Des outils d'évaluation du mineur : la RRSE et la MJIE. Au-delà bien sûr de l'expertise pénale, l'évaluation personnalisée du mineur est confiée à la PJJ et peut en effet prendre deux formes : le renseignements socio-éducatifs (RSE) et la mesure judiciaire d'investigations éducatives (MJIE)¹⁰⁴. Sans entrer dans le détail des modalités de ces deux mesures d'investigations, il convient surtout de préciser leur objet et leur rôle protecteur. Toutes deux déjà présentes sous l'ordonnance de 1945, elles sont généralement mises en œuvre par les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et permettent une évaluation de la personnalité et de la situation du mineur et constituent un outil précieux pour aider le juge dans le prononcé de sa réponse pénale, en ce qu'elles font l'objet d'un rapport de projet d'accompagnement éducatif. Les articles D. 322-1 à D. 322-3 du CJPM exposent la matérialité de la RRSE et précisent notamment que celui-ci a pour objet de « préparer le mineur et sa famille à la tenue de l'audience ». La dimension protectrice est nette : le mineur, parce qu'il est fragile avec un degré de maturité insuffisant, doit être préparé psychologiquement à la tenue de l'audience.

¹⁰¹ Art. 2 de l'ordonnance de 1945

¹⁰² Le CJPM parle de mesure éducatives

¹⁰³ Ph. Bonfils, commentaire de l'article L112-1 au sein du CJPM

¹⁰⁴ L'article L.322-2 du CJPM dispose ainsi « Outre l'expertise et les autres mesures d'investigation prévues par le code de procédure pénale, les mesures suivantes peuvent être ordonnées en vue de recueillir des éléments sur la personnalité et la situation du mineur :

1° Le recueil de renseignements socio-éducatifs ;

2° La mesure judiciaire d'investigation éducative »

34. L'avertissement judiciaire ou la réhabilitation des parents à leur rôle. Les Professeurs Ph. Bonfils et A. Gouttenoire ne présentent pas les mesures éducatives comme des mesures de sûretés, car, pour ces derniers « elles visent moins la répression du mineur que son éducation ou sa protection ». La mesure d'avertissement judiciaire est particulièrement intéressante pour évoquer la fonction protectrice de la personne du mineur, visible dès son prononcé. Cette mesure se trouve à l'article L.111-1 du CJPM et constitue à côté de la mesure éducative judiciaire (MEJ) les deux mesures éducatives applicables aux mineurs. L'avertissement judiciaire fusionne en fait les deux anciennes mesures éducative et la sanction éducative qui existaient et qui sont l'admonestation, la remise à parent et l'avertissement solennel¹⁰⁵. Ces trois mesures sont destinées à avertir solennellement le mineur de l'immoralité de ses actes tout en lui permettant de retourner dans sa famille. La « remise à parents » est particulièrement intéressante dans le sens où elle convoque les représentants légaux lors du prononcé de cette mesure. Elle doit s'entendre comme un « passage de témoin, de l'institution aux parents »¹⁰⁶. En effet, si elle est bien prononcée à l'encontre du mineur et non des parents¹⁰⁷, elle est une manière de réinvestir les parents à remplir leur rôle éducatif. Et, le juge les estime d'ailleurs apte à le faire, il s'agit en aucun cas de les culpabiliser¹⁰⁸. Le constat est similaire pour l'avertissement et l'admonestation solennelle dans la mesure où celles-ci sont dépourvues d'effet contraignant et induisent le retour du mineur dans son environnement familial. En tant qu'être inachevé, encore en construction psychologique, peut être en crise identitaire, cet enfant mérite, après une certaine frayeur de l'autorité judiciaire, de retourner vers son environnement familial censé l'encadrer et le protéger. L'institution avertit solennellement l'enfant de son mauvais comportement, à charge ensuite à ses parents ou sa famille de l'encadrer et de répondre à ses besoins.

35. Relativisation la fonction protectrice de l'avertissement judiciaire. Il est vrai que l'argument énoncé *infra* paraît utopique, car il est rare que la famille d'un mineur délinquant joue un rôle véritablement encadrant. Les jeunes délinquants sont d'ailleurs le plus souvent en rupture familiale. C'est certainement la raison pour laquelle le CJPM a repris la règle de

¹⁰⁵ Cours de droit pénal des mineurs, M. Ph. Bonfils, dans le cadre du M2 sciences pénales 2021-2022

¹⁰⁶ Y. Bernad « La « remise à parents » : responsabilisation ou réhabilitation des père et mère ? », *Gazette du Palais*, 2017

¹⁰⁷ Au nom du principe de la personnalité de la responsabilité pénale. d'ailleurs, cette mesure figure au casier judiciaire du mineur (au B. n°1 certes).

¹⁰⁸ Y. Bernad « La « remise à parents » : responsabilisation ou réhabilitation des père et mère ? », *op.cit*

l'article 8 de l'ordonnance de 1945 dans son article L.112-2, interdisant le prononcé de plusieurs avertissements judiciaires à l'égard d'un même mineur, dans un délai d'un an, pour des infractions identiques ou assimilées au regard des règles de la récidive.

36. Module de santé ou l'influence des positivistes. On peut bien entendu évoquer le module de santé de l'article L.112-1 qui est spécialement prononcé pour « *traiter* » le mineur, si ce dernier présente des troubles sanitaires, psychologiques ou médicaux. Celles-ci permettent de placer le mineur malade d'orienter le mineur vers une prise en charge sanitaire adaptée à ses besoins, de le placer dans un établissement de santé, à l'exclusion des services de psychiatrie, ou dans un établissement médico-social.

37. Le placement à membre de sa famille ou à une personne de confiance. Monsieur E. Kant, déjà au siècle des Lumières, prétendait qu'il existait une obligation de protection des parents auprès de leur enfant du seul fait de l'avoir mis au monde, sans son consentement¹⁰⁹. Un mineur délinquant n'en reste pas moins un *enfant* qui est encore sous l'autorité de ses parents, et méritant à ce titre une protection particulière. Le CJPM d'ailleurs dans son l'article L111(et seulement dans celui-ci) névoque plus le « *mineur* » mais « *l'enfant ou l'adolescent* ». Ne serait-ce pas un moyen de rappeler qu'une mesure éducative, si elle est certes prononcée à *titre de sanction*, doit être adaptée à sa personnalité encore en construction, car l'*enfant* en opposition à l'*adulte* n'a jamais un degré de discernement parfait, et sa vulnérabilité est inhérente de son âge ? La mesure placement du mineur, « à un membre de sa famille ou une personne digne de confiance »¹¹⁰ est d'ailleurs une manière de considérer le mineur comme un être inachevé, un enfant méritant la protection d'un adulte. Pour garantir une protection optimale, le suivi de la mesure est assuré par le service de la PJJ sous le contrôle du juge des enfants, comme l'indique l'article D. 112-39 du CJPM dans sa partie réglementaire.

La protection du mineur se poursuit également dans l'exécution des mesures les plus graves, en milieu fermé (Chapitre 2).

¹⁰⁹ E. Kant, *Métaphysique des mœurs : doctrine du Droit*, trad. fr. A. Philonenko, Paris, 1971.

¹¹⁰ Art. L112-14 du CJPM, al 1. Elle fait partie du module de placement.

Chapitre 2 : La protection du mineur dans l'exécution des mesures en milieu fermé

38. **Plan.** Le préambule de la CIDE est particulièrement évocateur de ce rôle protecteur dans l'exécution de toutes les réponses pénales du mineur, il précise en effet que : « *l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance* ». Le législateur français a pris en compte la vulnérabilité de ces mineurs, particulièrement dans l'exécution des mesures les plus contraignantes, qui sont les plus à même à bouleverser le mineur. C'est ainsi que s'ils peuvent faire l'objet, comme les majeurs, d'une peine privative de liberté, ils font tout de même l'objet d'une détention spécifique particulièrement protectrice de leur personne (**Section 1**). Cette dimension protectrice n'est pas seulement réservée à l'emprisonnement, mais elle se poursuit au niveau de l'exécution des mesures éducatives de placement tant leur accompagnement et leur suivi sont renforcés (**Section 2**). C'est ainsi que l'on peut dégager une fonction protectrice dans l'exécution des réponses pénales, qui est propre au droit pénal des mineurs et différentes de celle relative à l'éducation.

Section 1 : Une régime de détention protecteur au regard de la personne du mineur

39. **Plan.** Les mineurs détenus bénéficient d'un traitement *ad hoc*¹¹¹, particulièrement vigilant de la personne du mineur. Cela se vérifie à travers la séparation stricte avec les majeurs détenus, pouvant être « néfastes » pour ces derniers (§1). Par ailleurs, le CJPM entend même protéger le mineur le plus fragile des autres mineurs détenus en prévoyant des modalités de détentions attentives à leurs besoins (§2).

¹¹¹ « La place des aménagements dans le Code de la justice pénale des mineurs », in S. Jacopin, *Un code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) ?*, Dalloz, 2021, pp. 157-179

§1 : Le principe de séparation avec les majeurs détenus

40. **Un principe consacré par la CIDE.** Dans son article 37 c, la CIDE prévoit que : « *tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant* ». C'est seulement dans son intérêt supérieur, donc sous-entendu pour le protéger, que le mineur pourra être exclu du principe de séparation des mineurs avec les majeurs détenus. En droit interne, le CJPM a pu (enfin) consacrer explicitement ce principe.
41. **Un principe consacré par le CJPM.** Bien que l'ordonnance de 1945 et le CPP n'aient pas consacré formellement ce principe de séparation des majeurs et de mineurs détenus, il était aisé de le dégager implicitement¹¹² par les lieux de détention spécifiquement dédiés au mineur. Mais le CJPM a bien consacré ce principe dans son alinéa premier de l'article L124-2. C'est ainsi que « les établissements ou quartiers mentionnés à l'article L. 124-1 garantissent une stricte séparation des détenus mineurs et majeurs. »
42. **Des lieux de détention spécifiquement dédiés au mineur.** Le mineur de plus de 13 ans peut faire l'objet d'une peine privative de liberté soit au titre de la détention provisoire (il est alors prévenu), soit au titre d'une peine privative de liberté pour un emprisonnement ferme (il est alors un condamné). Prévenu ou condamné, le mineur est séparé du majeur détenu. Il est en effet placé, comme le prévoit l'article L.124-1 du CJPM, soit au sein d'un quartier pour mineurs d'un établissement pénitentiaire ou d'une unité spéciale dans une maison d'arrêt (QM) soit au sein d'un établissement pour mineurs (les EPM). Ces derniers ont été créés par la loi du 9 septembre 2002 et sont exclusivement réservés aux mineurs détenus. A ce jour, il en existe six. A terme, comme l'indiquent les professeurs Ph. Bonfils et A. Gouttenoire, les QM devraient donc disparaître au profit de ces nouveaux EPM, autonomes par rapport aux majeurs et plus adaptés aux spécificités de la détention pour mineurs¹¹³.

¹¹² E. Gallardo, « Les droits fondamentaux du mineur détenu : entre protection et éducation ». E. Putman, M. Giacomelli. Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté, Mare et Martin, pp.241-266, 2016.

¹¹³ Ph. Bonfils et A. Gouttenoire Droit des mineurs, *op.cit.*, p.1192

43. **Une protection contre l'influence des majeurs détenus.** Cette volonté de séparer les mineurs des majeurs détenus trouve son fondement dans la nature fragile et vulnérable du mineur. Face à celui-ci, le majeur pourrait user de sa plus grande maturité pour l'influer ou même l'asservir. Néanmoins, l'article 57 du décret du 16 novembre 2015 indique que seulement si l'intérêt du mineur le justifie, et, à titre exceptionnel, « le chef d'établissement peut autoriser la participation d'une personne détenue mineure âgée de seize ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures ». Seulement les mineurs plus matures par leur âge peuvent et seulement dans le cadre de leur activité éducative, être en contact avec les majeurs détenus.
44. **Quid des mineurs devenus majeurs en détention ?** Comme le précise l'article L124-2 du CJPM, le mineur détenu devenu majeur peut, lorsque la personnalité et le comportement en détenu du jeune majeur le justifient¹¹⁴, rester dans un des établissements spécialisés pour une durée de six mois à compter sa majorité. En effet, bien que devenu majeur, le replacer dans un établissement pénitentiaire pour majeur peut à la fois être un frein à une continuité éducative (les SPIP et la PJJ ne font pas partie de la même administration : cf infra °), mais également être vécu comme un traumatisme par celui-ci, si des failles psychologiques sont encore présentes. Néanmoins, ce fraîchement majeur ne doit pas influencer sur les mineurs les plus vulnérables.
45. **La séparation des mineurs détenus « super protégés¹¹⁵».** L'article L124-2 du CJPM précise tout de même que même si le mineur peut rester jusqu'à ses 18 ans et 6 mois, il « ne doit avoir aucun contact avec les prévenus âgés de moins de seize ans ». Cette règle permet ainsi de déceler une sous-catégorie de mineur, particulièrement vulnérable par leur âge (âge de 13 à 16 ans), et qui ne peuvent être en contact avec les majeurs restant en détention pour mineurs.
46. **La nécessaire consécration des fonctions spécifiques de la peine dans le CJPM.** Comme l'a justement fait remarquer Madame E. Gallardo, aucune disposition dans le CJPM n'est relative aux fonctions de la peine applicable au mineur. Au niveau de l'exécution de la peine, il peut être fait référence à l'article 707 II du CPP qui indique que celle-ci « vise à

¹¹⁴ Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, NOR : JUSK1340024C, p. 7

¹¹⁵ E. Gallardo « « Les droits fondamentaux du mineur détenu : entre protection et éducation », *op.cit*

préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions ». Or, cet article demeure insuffisant au regard des règles de détention spécifiques et protectrices au regard du mineur. Le CJPM aurait pu insérer un article relatif aux fonctions tournées vers la protection et l'éducation du mineur, d'autant plus qu'il n'existe pas de pénologie spécifique au mineur. Donner un sens à la peine aurait certainement pu souligner les fonctions spécifiques de celles-ci notamment dans son exécution qui sont en total adéquation avec la vulnérabilité du mineur.

§2 : Des modalités de détention en adéquation avec la vulnérabilité du mineur

47. **Encellulement individuel de nuit.** Les mineurs détenus bénéficient d'un encellulement individuel de nuit. On retrouve ce principe au sein de CJPM l'article R124-13 renvoyant au règlement intérieur prévu par l'article R57-6-18 et qui comprend les dispositions spécifiques au mineur. L'article 54 de ce règlement intérieur, dans son alinéa premier, dispose en effet que « la personne détenue mineure est, la nuit, seule en cellule ». Ce principe n'a, à priori, rien de spécifique car les majeurs sont aussi théoriquement soumis à l'encellulement de nuit. Mais, les exceptions dérogeant au principe sont plus nombreuses chez le majeur que le mineur. Il est ainsi possible qu'un majeur détenu ne dorme pas seul dans sa cellule, s'il en fait la demande, si sa personnalité l'exige, ou pour des raisons tenant à son emploi ou sa formation professionnelle. Or, pour le mineur ce n'est qu'à titre exceptionnel et sur décision du chef d'établissement, que le mineur détenu peut être placé en cellule avec un détenu de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ¹¹⁶. Et dans cette hypothèse, ils ne peuvent être maximum que deux en cellule. De plus, afin d'éviter toute influence néfaste, l'article R124-2 du CJPM prévoit que mineur ne peut être placé en cellule qu'avec un mineur de son âge. Ainsi, contrairement au majeur, le principe l'encellulement individuel n'est pas dérogé si le mineur en fait la demande ou pour des raisons de formation professionnelle (notamment pour le mineur de plus de 16 ans). Comme le souligne très justement Madame E. Gallardo ce principe « revêt un caractère particulier à l'égard des mineurs »¹¹⁷.

¹¹⁶ M-C Guérin « MINEUR DÉLINQUANT. – Jugement. Exécution des mesures et des peines » *JurisClasseur Pénal, Fasc N°10-40*, novembre 2021

¹¹⁷ E. Gallardo (art. préc.).

48. **Interdiction de mise à l'isolement.** Contrairement aux majeurs détenus, les mineurs sont désormais exclus du placement à l'isolement. C'est le décret du 9 mai 2007¹¹⁸ qui a supprimé la possibilité de recourir à l'isolement pour un mineur détenu, et ce, quel que soit son âge (entre 13 à 16 ans ou plus de 16 ans)¹¹⁹. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a repris cette exclusion en créant l'article 726-1 du CPP, toujours en vigueur et qui n'a pas été repris par le CJPM. Le décret du 23 décembre 2010¹²⁰ parachève cette exclusion, en interdisant le placement à l'isolement du prévenu âgé de plus de 16 ans au cours de l'information judiciaire. C'est ainsi que le mineur - quel que soit son âge- prévenu ou condamné ne peut être placé à l'isolement. Il s'agit d'une mesure de confinement, qui n'est certes pas prononcée à titre de sanction, mais qui peut être moralement éprouvante pour un mineur. Les risques de suicide pour un mineur naturellement faible sont bien présents. Même si elle peut être nécessaire pour le maintien de la sécurité pénitentiaire, le législateur semble préférer la protection de la santé mentale du mineur, jugé encore fragile pour l'éloigner du reste de la détention.

49. **La mesure de protection individuelle.** C'est précisément parce que l'isolement du mineur permet aussi de le protéger, qu'a été créée, la mesure de protection individuelle, et qui est spécialement adaptée. Celle-ci, en effet, a été instituée par le décret du 9 mai 2007 et figure au sein du CPP¹²¹. Cette mise sous protection ne peut être demandée, comme le souligne l'article, que par le mineur détenu. Cette demande doit être soumise au chef d'établissement qui peut faire droit à celle-ci s'il estime que les « circonstances de la détention ou si (sa personnalité) nécessitent la mise en œuvre de mesures de protection particulières ». Comme l'indique Madame N. Beddiar, celle-ci est plutôt utilisée dans l'hypothèse où le mineur se sentirait en danger par ses autres codétenus, où s'il rencontre des difficultés d'adaptation¹²². Si elle peut paraître similaire à la mesure d'isolement dans la mesure où elle isole le mineur tout en elle ne coupant pas de ses activités éducatives et de ses droits en détention, elle ne peut excéder six jours et n'être renouvelée qu'une seule fois.

¹¹⁸ Décret n°2007-749 du 9 mai 2007 relatif au régime de détention des mineurs et modifiant le code de procédure pénale

¹¹⁹ Art. D. 283-1 du CPP

¹²⁰ Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de 38 procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), JORF n°0300 du 28 décembre 2010 page 22783, texte n° 12.

¹²¹ Art. 57-6-18, Ann., art. 61 du CPP

¹²² N. Beddiar « Le régime du mineur détenu », *op.cit.*, p.250

L'on remarque la volonté claire d'adapter les conditions de détentions à la fragilité inhérente de l'âge du mineur. Cette prise en compte se retrouve également dans l'exécution des mesures de placement, certes des mesures éducatives, mais, qui présentent également le point commun de placer le mineur dans un milieu fermé (section 2).

Section 2 : L'accompagnement continu du mineur dans l'exécution des mesures de placement

50. **Plan.** Le droit pénal des mineurs est doté d'une administration autonome, la PJJ, qui prend en compte la vulnérabilité du mineur particulièrement lorsque celui-ci fait l'objet d'une mesure de placement (§1). Néanmoins, les fonctions professionnelles particulières de l'éducateur sont permises d'être remises en question, tant le CJPM modifie son rôle (§2).

§1 : Le service de la PJJ, acteur clé pour la protection du mineur dans l'exécution de la mesure de placement

51. **Le traitement psycho-social du mineur, tributaire du modèle tutélaire initial.** Les rédacteurs de l'ordonnance de 1945 ne voyaient pas le mineur délinquant comme un être dangereux méritant une sanction. Au contraire, loin de l'idée de le responsabiliser, il était surtout un être à soigner car socialement malade, presque comme une victime¹²³. Et c'est d'ailleurs, cette idée d'inspiration positiviste qui est restée jusqu'aux années 80-90's : le mineur délinquant était « un enfant juridiquement incapable et socialement inadapté »¹²⁴. Même si ce modèle s'est peu à peu effrité au profit du modèle legaliste, responsabilisant davantage le mineur¹²⁵, le CJPM semble garder des « restes » de ce modèle paternaliste. On peut le vérifier à travers l'accompagnement spécifique dont ces mineurs bénéficient dans l'exécution de leur MEJ ou même de leur peine. On peut particulièrement le vérifier pour le module placement et le module santé. Ils semblent véritablement « traiter » et protéger le mineur délinquant où la responsabilité semble être plus collective qu'individuelle.

¹²³ Thèse de C. Montoir, « les principes supérieurs du droit pénal des mineurs », *op.cit.*, p. 150

¹²⁴ D. Salas, « L'enfant paradoxal », in *La justice des mineurs, Evolution d'un modèle*, sous la direction de A. Garapon et D. Salas, Bruylant, LGDJ, 1995.

¹²⁵ Cf infra

52. La PJJ, une administration devenue autonome. C'est en effet l'institution parajudiciaire de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, par le biais de ses éducateurs, qui a la charge d'exécuter les mesures éducatives et les peines prononcées par le juge¹²⁶. Comme le juge des enfants, la PJJ a une double casquette : elle s'occupe aussi bien des mineurs sous assistance éducative que des mineurs délinquants. La PJJ, en 1945 (anciennement Liberté Surveillée) s'est détachée de l'Administration pénitentiaire pour devenir une administration autonome et s'est spécialisée dans le traitement de l'enfance en danger ou délinquante. Cette volonté de se démarquer de la politique pénale appliquée aux majeurs se vérifie - notamment- dans l'exécution des mesures éducatives. La phase *post sentencielle*, particulièrement patente de l'attention portée aux fragilités psychologiques du mineur, est certainement la mesure de placement judiciaire éducatif.

53. Les modalités du placement éducatif. Le juge peut, dès le stade de la procédure de mise à l'épreuve éducative (ou de l'instruction) comme après le jugement, prononcer une mesure de placement au mineur âgé de 10 à 18 ans. Le placement, dans le CJPM, figure dans trois modules différents : la santé¹²⁷, l'insertion¹²⁸, et le placement¹²⁹. Dans le cadre du module du placement, le mineur peut exécuter la MEJ dans les établissements relevant du service de la PJJ. Ceux -ci relèvent désormais, depuis un décret de 2007¹³⁰, de trois établissements différents : les établissements de placement éducatif (où se trouvent plusieurs unités éducatives)¹³¹ les établissements de placement éducatif et d'insertion (avec aussi des unités éducatives précitées et deux autres spécialisées¹³²), et le centre éducatif fermé (CEF). Mais, le placement en CEF ne fait pas parti du module de placement comme les deux autres, son prononcé répond à des conditions bien précises (*cf partie II*)¹³³.

54. Des capacités d'accueils adaptées. La prise en compte de la fragilité psychologique et des besoins du mineur se retrouvent en premier lieu dans les structures et les capacités d'accueils du placement. Par exemple, les unités éducatives d'hébergement collectif

¹²⁶ L'article L.241-1 du CJPM

¹²⁷ L.112-du CJPM : al 2 : établissement de santé (à l'exclusion des services de psychiatrie) ou médico-social.

¹²⁸ L112-6 du CJPM : internat scolaire, établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle habilité.

¹²⁹ Du CJPM

¹³⁰ Art. 4 Décret n°2207-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

¹³¹ Article D241-23 du CJPM qui unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC), les unités éducatives d'hébergement diversifié (UEHD), et les unités éducatives « centre éducatif renforcé » C

¹³² Les unités éducatives d'activités de jour (UEAJ)

¹³³ L133-7 du CJPM

(UEHC) et les centre éducatifs fermés (CER) précités, ne peuvent accueillir qu'une dizaine de mineurs. Les unités éducatives d'hébergement diversifié (UEHD) sont également soucieuses de la qualité d'hébergement des mineurs. Ils sont logés dans une chambre seul au sein d'une structure collective et peuvent même bénéficier d'un logement autonome¹³⁴.

55. L'action protectrice des éducateurs de la PJJ dans l'exécution de la MEJ de placement éducatif. Parce que ces mesures sont des décisions graves qui bouleversent le quotidien du mineur, les missions de la PJJ, évoquées à l'article D241-13 du CJPM, sont particulièrement attentives aux besoins du mineur. L'alinéa 8 de cet article indique, en effet, que les établissements public de la PJJ « assurent à l'égard des mineurs accueillis une mission de protection et de surveillance ». Les termes de Madame L. Sauvage, directrice à la PJJ, confirme cette idée en ce qu'elle définit le placement judiciaire comme « une prise en charge quotidienne et continue et donne lieu à un accompagnement éducatif individuel individualisé »¹³⁵. Pour mieux décerner l'état psychologique du mineur, il est indispensable d'évaluer son environnement social : sa relation avec ses parents, ses interactions avec les groupes de pairs, sa situation scolaire. Ces éléments aident à repérer « les ressources et les freins » du jeune, afin de ne pas le réduire à ses actes. Permettre de trouver des causes à ces agissements est une manière de comprendre les traumatismes du jeune mineur et de le voir comme un enfant en danger, qui mérite d'être *soigner* de ses maux. Et, bien souvent les *mots* peuvent soigner les *maux*. C'est la raison pour laquelle la politique de la PJJ place le dialogue au cœur de leur action éducative en mettant en place une relation de confiance entre ses acteurs et le mineur.

Cependant, ce rôle presque paternaliste de la PJJ envers le mineur est, depuis quelques années, remis en cause. L'entrée en vigueur du CJPM semble confirmer cette crainte (§2).

§2 : La mise en péril du rôle protecteur de la PJJ par le CJPM

56. Un délai butoir trop bref encadrant l'audience de culpabilité. La procédure de mise à l'épreuve éducative (*présentée infra n°26.*) est encadrée dans des délais stricts. C'est ainsi que, par exemple, l'audience de culpabilité intervient à l'issue d'un délai de 10 jours à 3

¹³⁴ Circulaire de la DPJJ-K3 du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, NOR : JUSJ0850004C

¹³⁵ L. Sauvage, « Rôle et fonctionnement de la PJJ », in Dossier spéc. « Les mineurs délinquants », AJ pénal n°2/2005- février 2005.

mois¹³⁶. Cet encadrement temporel est nouveau : l'ordonnance de 1945 ne prévoyait aucune durée de jugement. Le respect d'un délai raisonnable, prévu à l'article préliminaire du CPP et à l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), était assez mis en péril dans la mesure où le délai moyen d'audiencement était estimé à 18 mois¹³⁷. Si l'un des objectifs clés de la réforme était l'accélération de la procédure pénale applicable au mineur, ce délai judiciaire présente des risques quant à une évaluation efficace du degré de maturité du mineur. En effet, comme le relève très justement Madame N. Beddiar, « apprécier la responsabilité et la culpabilité d'un mineur sous 3 mois relève d'une grande complexité face à des personnes dont la maturité intellectuelle et le recul sur leur implication présumée dans l'infraction font souvent défaut »¹³⁸. Cette exigence de célérité risque, si elle est respectée, de ne pas prendre en compte toutes les particularités de ce mineur, qui est encore un être encore inachevé, qui contrairement au majeur, n'est pas en pleine possession de ses capacités physiques, cognitives et psychiques¹³⁹. Cette crainte est également partagée par le Défenseur des droits qui avait d'ailleurs recommandé de prévoir la possibilité pour la juridiction de renvoyer l'audience sur la culpabilité au-delà de trois mois¹⁴⁰. Les rédacteurs du CJPM semblent y avoir pris acte, en admettant à l'article L.521-3 du CJPM, le renvoi de l'audience à une date ultérieure si l'affaire n'est pas en l'état d'être jugée, afin de permettre à la juridiction de jugement procéder à un supplément d'information. Néanmoins, le principe reste le délai de 10 jours à 3 mois, et on peut craindre que l'article L.521-3 ne soit pas vraiment utilisé au vu de l'esprit d'accélération des procédures qui gouverne le Code, similaire à celle des majeurs. Or, ces délais contraints peuvent largement jouer en défaveur du mineur, d'autant plus qu'il est désormais présumé discernant à partir de l'âge de 13 ans¹⁴¹. Renverser une telle présomption paraît difficile d'autant plus que le discernement est une notion, à l'instar du consentement, subjective.

Comment l'éducateur peut mener à bien son travail d'investigations et proposer une réponse pénale adaptée au besoin du mineur, s'il est contraint par le respect de délais judiciaires courts ?

¹³⁶ L.423-7 et L. 423-8 du CJPM

¹³⁷ Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, JO 13 sept. 2019

¹³⁸ N. Beddiar « La place de l'éducateur de la Protection judiciaire de la jeunesse au sein du Code de la justice pénale des mineurs », *Droit de la famille*, 2021, dossier 10

¹³⁹ Thèse « Les principes supérieurs du droit pénal des mineurs » soutenue par C. Montoir, *op.cit.*, p.132

¹⁴⁰ Défenseur des droits, *avis n°19-14 du 13 décembre 2019 relatif à l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs*, 2019, p.5

¹⁴¹ Art. L11-1 CJPM

57. Conclusion du Titre 1. Le modèle dit « protectionniste » ou encore « tutélaire » de la justice pénale des mineurs, tel qu'initié après la Seconde Guerre mondiale, et qui a dominé l'Europe jusqu'à la fin du XXe siècle, a connu de profonds changements. En effet, avec la montée de la mondialisation, des dérives sécuritaires, et le déclin de l'Etat providence, on est bien loin du modèle bafouant librement les principes procéduraux de la justice pénale au profit de la personne du mineur. Néanmoins, peut-on en conclure pour autant une absence de prise en compte, autant dans le prononcé que dans l'exécution de la réponse pénale, de la personnalité fragile et inachevée du mineur ? La réponse est assurément négative. En effet, il ressort de ce premier Titre, que le CJPM a conservé, sinon accentué la spécialisation des juridictions pour mineurs. Une plus grande spécialisation des acteurs de la justice pénale des mineurs ne peut que renforcer les autres des principes processuels spéciaux, et permettre le prononcé d'une réponse adaptée aux besoins et à la vulnérabilité du mineur. La prise en compte de l'état inachevé de cette personne de moins 18 ans, se vérifie également à travers la palette de réponses pénales spécialement adaptées à ses besoins. L'avertissement judiciaire est une illustration de la place de l'enfant auprès de ses parents, qui lui doivent une protection et un encadrement éducatif. Enfin, la protection de la personne du mineur se retrouve dans l'exécution des mesures les plus contraignantes du mineur : le placement éducatif et la détention. On a pu voir que le mineur faisait l'objet d'un traitement pénitentiaire spécifique par rapport aux majeurs, adapté à son état mental et psychologique. Même pour les mesures éducatives les plus « graves », la PJJ joue un rôle central dans l'accompagnement du mineur dans sa réalisation psychologique. Mais, cette étude permet d'avoir des doutes sur l'efficacité pleine de cette fonction protectrice des réponse pénales à l'égard du jeune mineur. En effet, les faibles moyens alloués à la justice pénale des mineurs compromettent une spécialisation entière et complète du parquet et du JLD. De plus, les raccourcissements des délais judiciaires encadrant le prononcé de la culpabilité risquent d'anéantir le travail d'investigations en évaluant de manière insuffisante le discernement du mineur. Si en 2019, le gouvernement a indiqué le recrutement de 94 éducateurs de PJJ¹⁴² compte tenu du caractère omni présent de la MJIE, il est à craindre comme l'indique Madame N. Beddiar que « cet effort semble insuffisant au regard de l'ouverture prochaine de 20 centres éducatifs fermés, très gourmands en professionnels ».

¹⁴² Budget de la justice : la pénitentiaire et la justice des mineurs en priorité, *Dalloz actualité*, 2019

TITRE 2 : LA FONCTION EDUCATIVE DES REPONSES PENALES DU MINEUR

58. **Propos introductifs.** Du fait de son jeune âge, le mineur n'est pas voué à rester dans la délinquance. Il est avant tout un adolescent en pleine construction identitaire et en quête de *sens*, qui a vocation à changer. La construction de sa personnalité est fortement liée à son environnement social et familial. Parce que l'enfant a vocation à devenir un adulte, la société doit agir sur sa construction identitaire pour l'aider à s'émanciper correctement. C'est ainsi que sous l'impulsion des positivistes, les mesures éducatives, réponses originales et spécifiques aux mineurs, sont apparues dès 1912. La *charte de la jeunesse délinquante*¹⁴³, dans une perspective humaniste d'après-guerre, va plus loin dans cette volonté d'agir sur la personnalité du mineur en prévoyant une réponse pénale originale et personnalisée tournée vers la prévention et l'éducation du mineur. Et c'est justement ce dernier terme qui intéresse l'autre fonction spécifique des réponses pénales des mineurs. Emprunté du latin *educatio*, il se traduit littéralement comme l'action d'instruire et de former l'esprit¹⁴⁴. Selon la définition du Littré, l'éducation s'entend comme « *l'action de former un enfant, l'ensemble des qualités intellectuelles ou manuelles qui s'acquièrent et l'ensemble des qualités morales qui se développent* ». Si le modèle protectionniste de 1945, sous l'influence des positivistes, fondait l'action éducative principalement par une action thérapeutique, les pratiques de la PJJ ont -heureusement- évolué pour appréhender le mineur comme un être social qui mérite d'être confronté à des limites qui doit « acquérir un ensemble de savoirs, de savoir-être et de savoir-faire lui permettant de s'intégrer dans la société »¹⁴⁵. Reprenant cette idée, Monsieur D. Salas définit le verbe éduquer comme le fait de « miniaturiser pour chaque cas individuel l'épreuve chaque fois singulière de l'institution qui rend possible de vivre avec autrui dans un espace social pacifié »¹⁴⁶. Malgré les évolutions du droit pénal des mineurs, la fonction éducative de ses réponses pénales a toujours rayonné. L'article préliminaire du CJPM, reprenant presque mot pour mot le PFRLR dérogée en 2002, l'exprime clairement. Chaque réponse pénale doit rechercher le relèvement éducatif et moral du mineur et doit être adaptée à son âge et à sa personnalité.

¹⁴³ C. Lazerges, « La mutation du modèle protectionniste de justice des mineurs », *op.cit*

¹⁴⁴ Dictionnaire de Académie française (disponible en ligne)

¹⁴⁵ D. Youf « éduquer et punir », *op.cit*

¹⁴⁶ D. Salas « L'enfant paradoxal » in *La justice des mineurs, Evolution d'un modèle, op.cit*

L'adaptation de la réponse pénale du mineur vers son relèvement éducatif et moral est, donc, constitutionnellement garantie.

59. **Plan.** L'étude des réponses pénales permet ainsi d'en dégager une fonction éducative, spécifique, propre à la matière, et qui ne peut être confondue avec d'autres fonctions de droit commun telles que celle l'amendement ou la fonction pédagogique de la peine. Légitime, la fonction éducative explique que le mineur soit traité différemment que le majeur (**Chapitre 1**). Cette fonction n'a pas vocation à être effective seulement après le jugement et c'est ce qui en fait aussi sa particularité. La généralisation de la césure du procès pénal consacre la volonté de rendre effective la fonction éducative des réponses pénales dans l'ensemble du dispositif pénal applicable au mineur (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : La légitimité de la fonction éducative des réponses pénales du mineur

60. **Plan.** Le Conseil constitutionnel, en consacrant le principe de relèvement éducatif et moral du mineur, corolaire du principe de la primauté de l'éducation sur la répression, s'est constitué le garant pérenne du traitement éducatif des mineurs délinquants (**Section 1**). Ce traitement éducatif se décompose par une multiplicité de modalités de mesures éducatives et permet de différencier des mesures à la fonction « purement » éducative, des mesures qui n'en ont que la finalité (**Section 2**).

Section 1 : Le Conseil constitutionnel, garant du relèvement éducatif et moral du mineur

61. **Plan.** L'adaptation de la réponse pénale du mineur délinquant est un principe spécifique consacré au plus haut de la hiérarchie des normes avant d'être consacré légalement (§1). Sa

consécration constitutionnelle permet de garantir une protection durable de cette réponse pénale, face à l'émotion législative pouvant primer le sécuritaire au détriment du relèvement éducatif et moral du mineur (§2).

§1 : Le relèvement éducatif et moral du mineur, un principe consacré

62. **Consécration constitutionnelle.** C'est paradoxalement à l'occasion de la loi dite « Perben I »¹⁴⁷, que le Conseil constitutionnel, le 29 août 2002¹⁴⁸, à exiger une protection particulière de la réponse pénale du mineur. L'ordonnance de 1945 faisait déjà référence à la priorité éducative¹⁴⁹ à travers ses articles 1 et 2 qui exigeaient que les sanctions éducatives et les peines ne soient que prononcées subsidiairement par rapport aux mesures éducatives. Mais cette reconnaissance n'avait qu'une valeur législative, et était donc « relativement discrète et fragile »¹⁵⁰. Le Conseil constitutionnel a fait le choix de constitutionnaliser la dimension éducative de la réponse pénale donnée au mineur en dégagant un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PRLR). Il est composé de deux règles : la responsabilité pénale des mineurs doit être atténuée en fonction de leur âge, et « *la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité.* Ainsi, si le législateur adoptait une mesure ne prenant pas suffisamment compte l'âge ou la personnalité du mineur - condition nécessaire au relèvement éducatif du mineur - les Sages devraient invalider cette disposition : l'individualisation de la réponse est nette.

63. **La spécificité de la fonction éducative de la réponse pénale par rapport aux autres fonctions de droit commun.** Il ne paraît pas incohérent de se demander la différence entre la fonction éducative de la réponse pénale du mineur et la fonction de réinsertion de la peine telle qu'elle figure à l'article L131-1 du Code pénal. En effet, « *le relèvement éducatif et moral* » est une formule large qui peut très bien faire écho à cette autre fonction du droit commun. Néanmoins, le choix du terme *éducation* met en exergue une connotation plus

¹⁴⁷ La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, qui a opéré un mouvement de durcissement des réponses pénales à l'égard du mineur

¹⁴⁸ Cons. Const. Déc. n°2002-461 DC du 29 août 2002, *op. cit*

¹⁴⁹ Les praticiens déduisaient des articles 1 et 2 de l'ordonnance de 1945 un principe de primauté de l'éducation sur la répression. Sur ce point : Ph. Bonfils, L. Bourgeois-Itier « Enfance délinquante – Mesures encourues », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2018, actualisation mars 2022 (n°173)

¹⁵⁰ Ph. Bonfils, commentaire de l'article préliminaire du CJPM

paternelle qui laisse à penser que l'Etat se substituerait aux parents du mineur. Et pour cause, cette logique éducative innerve l'ensemble du processus pénal du mineur délinquant. Le travail éducatif intervient avant comme après le prononcé de la sanction. En effet, l'instauration de la césure du procès pénal permet de prononcer une réponse pénale peu de temps après l'audience de culpabilité, avant même le jugement définitif, de manière à ne pas laisser le jeune sans encadrement éducatif. Même si la conception de la primauté de l'éducation sur la répression s'est transformée eu égard au cumul généralisé des peines et des mesures éducatives, « l'objectif éducatif et moral des mesures prononcées contre les mineurs persiste »¹⁵¹. Pour autant, si elle est philosophiquement utile, une telle consécration était-elle nécessaire d'un point de vue juridique ?

64. La question de l'utilité juridique de cette consécration constitutionnelle eu égard aux garanties constitutionnelles déjà existantes. Il a pu être interrogé sur la portée normative du principe PFRLR de 2002 ainsi que sur sa spécificité¹⁵². Sur cette dernière, il a notamment été fait état que les articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, consacrant le principe de nécessité dont découle celui de la proportionnalité, suffisaient pour adapter la réponse pénale au mineur. En effet, la DDHC a bien une valeur constitutionnelle depuis qu'elle a intégré le « bloc de constitutionnalité »¹⁵³ dans la décision « liberté d'association »¹⁵⁴ du 16 juillet 1971. De manière plus précise, le conseil constitutionnel a consacré la valeur législative du principe de nécessité des peines en 1981¹⁵⁵. Ainsi, « pour être véritablement nécessaire, la peine prévue au texte doit être en rapport avec la gravité du comportement d'atteinte à la valeur protégée ». Si l'on considère la proportionnalité de la sanction avec la personnalité de l'auteur et du contexte de l'infraction, alors le principe de nécessité des peines serait une conséquence logique du principe de relèvement éducatif et moral du mineur¹⁵⁶. Monsieur J. Roux, dans le même sens que Madame N. Deffains, a d'ailleurs pu relever qu'« *une sanction qui ne viserait pas*

¹⁵¹ Ph. Bonfils L. Bourgeois-Itier « Enfance délinquante – Mesures encourues », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale (n°174), *op.cit*

¹⁵² N. Deffains « Le cadre constitutionnel de la justice pénale des mineurs », *Lextenso*, 2012 ; J. Roux, « La reconnaissance par le Conseil Constitutionnel du principe fondamental reconnu par les lois de la République relatif à la justice des mineurs », *Revue de droit public (RDP)*, p.1744

¹⁵³L. Favoreu, « Le principe de constitutionnalité : essai de définition d'après la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Mélanges Eisenmann, Cujas*, 1975, p. 33

¹⁵⁴ Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971. Dans cette décision, le Conseil fait intégrer dans la Constitution le Préambule de 1958 de celle-ci, lequel vise la DDHC.

¹⁵⁵ Cons. const., 19 et 20 janv. 1981, n° 80-127 DC, cons. N°16

¹⁵⁶ N. Deffains « Le cadre constitutionnel de la justice pénale des mineurs », *op.cit*

notamment le relèvement moral du condamné, mineur ou non d'ailleurs, paraîtrait partiellement vaine et ne pourrait pas être regardée comme strictement et évidemment nécessaire »¹⁵⁷. Il est vrai que les Sages ont admis dans plusieurs décisions que la proportionnalité de la peine pouvait être déterminée à partir de son individualisation, de sorte qu'elle soit adaptée à la personnalité de l'auteur¹⁵⁸. Rappelons en outre que c'est à partir des articles 8 et 9 que le PFRLR a été dégagé. Néanmoins, la généralité de ces textes suffit-elle à garantir une protection particulière au traitement pénal du mineur ? La remise en cause par quelques auteurs de la légitimité de ce principe est à relativiser. En effet, en analysant la jurisprudence constitutionnelle (*cf infra* §2) il semble que cette consécration apporte une protection particulière à cette fonction éducative de la réponse pénale du mineur.

65. Une consécration heureuse dans le CJPM. Afin de donner une visibilité, un rayonnement et une vigueur meilleurs à ce principe, le législateur a repris, presque mot pour mot, dès l'article préliminaire du CJPM, le PFRLR de 2002. Si cet article, comme on l'a mentionné pour la fonction protectrice de la réponse pénale, n'a qu'une valeur législative et donc d'une portée inférieure de celle garantie par la constitution ou par la CIDE, elle renforce l'effectivité de la fonction éducative des mesures prononcées à l'encontre du mineur délinquant. Pour appuyer cet argument on peut faire référence aux termes du professeur Ph. Bonfils, qui précise que « l'article préliminaire du code de la justice pénale des mineurs sera fréquemment invoqué et utilisé dans les juridictions, en ce qu'il énonce la philosophie du code, sa *ratio legis*. »¹⁵⁹.

¹⁵⁷ J. Roux « La reconnaissance par le Conseil Constitutionnel du principe fondamental reconnu par les lois de la République relatif à la justice des mineurs », *op.cit* p.1744

¹⁵⁸ Par exemple, Const. Déc. n°96-377 DC du 16 juillet 1996 considérant 28 ou Cons. Const. Déc. n°99-411 DC du 16 juin 1999, considérant 22.

¹⁵⁹ Commentaire par le professeur Ph. Bonfils de l'article préliminaire du CJPM.

§2 L'effectivité de la protection de la fonction éducative par le Conseil constitutionnel

66. **Plan.** En consacrant lui-même l'autonomie de la matière, le Conseil constitutionnel doit en être le garde-fou. Son rôle est alors de préserver la spécificité des réponses pénales, lesquelles doivent être tournées vers l'éducation du mineur. Si la Haute autorité a pu et notamment par une décision du 10 mars 2011¹⁶⁰ rappeler au législateur la portée de la fonction éducative des mesures pénales (A), elle a parfois manqué des occasions de rendre optimal l'objectif de relèvement éducatif et moral du mineur (B).

A) Une effectivité assurée

67. **La décision constitutionnelle du 10 mars 2011 ou l'effectivité du PFRLR.** La loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite « Lopsi II » du 14 mars 2011¹⁶¹, a apporté comme son prédécesseur, d'importantes modifications autant substantielles que procédurales, qui ont apporté un vent répressif à la réponse pénale du mineur. Mais, le Conseil constitutionnel, le 10 mars 2011¹⁶², saisi par 60 députés et 60 sénateurs¹⁶³, a censuré la quasi-totalité des dispositions concernant les mineurs. Nous allons nous intéresser à celles relatives à l'institution des peines planchers pour les primo-délinquants, et au mode de citation directe.

68. **L'interdiction des peines planchers pour les primo-délinquants.** Le conseil constitutionnel, lors de cette décision du 14 mars 2011, a censuré l'article 37§ II de la loi « Lopsi II ». Celui-ci prévoyait des peines planchers pour les primo-délinquants majeurs comme mineurs, auteurs de certains délits de violences volontaires. La peine plancher est une peine minimale et incompressible qui ne peut dépasser un certain seuil. Il faut dire qu'antérieurement à cette loi, les Sages n'avaient pas censuré loi du 10 août 2007 créant des peines planchers pour les récidivistes majeurs comme mineurs. Mais ces derniers ont tout

¹⁶⁰ Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011

¹⁶¹ Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

¹⁶² Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011

¹⁶³ Conformément à l'article 61 alinéa 2 de la Constitution, 60 députés et sénateurs peuvent saisir le Conseil constitutionnel pour vérifier la conformité d'une loi ordinaire avec la Constitution.

de même refusé d'étendre la peine plancher au primo délinquant et ce, parce que « *la réponse des pouvoirs publics aux infractions commises par les mineurs doit rechercher autant que faire se peut leur relèvement éducatif et moral, par des mesures appropriées* ». Pour le Haut Conseil, cette disposition constitue ainsi une entrave à la fonction éducative de réponse pénale. Cela reviendrait à imposer une réponse automatique et minimale aux mineurs n'ayant jamais enfreint la loi auparavant. La réponse est donc trop stricte et inadaptée au mineur délinquant. Même si la loi du 15 août 2014¹⁶⁴ est venue supprimer le dispositif des peines planchers pour les mineurs comme les majeurs, la décision de la Haute autorité permet véritablement de comprendre l'utilité du PFRLR. En effet, c'est la première fois depuis sa consécration que le Conseil a jugé une disposition anticonstitutionnelle. Comme l'a relevé le professeur Bonfils, « la consécration constitutionnelle de l'autonomie du droit pénal des mineurs est beaucoup plus déterminante que l'on avait pu le penser initialement »¹⁶⁵.

69. L'interdiction de la citation directe ou la protection du relèvement éducatif et moral du mineur. L'article 41 de loi « Lopsi II » prévoyait qu'il était possible pour le procureur de la République de faire convoquer directement le mineur par un officier de police judiciaire devant le tribunal pour enfants sans saisir préalablement le juge des enfants. Cet article, par ailleurs, ne distinguait pas selon l'âge de l'enfant, l'état du casier judiciaire et la gravité des infractions poursuivies¹⁶⁶. Or, pour le Haut Conseil cette disposition constitue une entrave directe au principe de relèvement éducatif et moral du mineur puisqu'elle ne garantit pas que le tribunal dispose d'informations récentes sur la personnalité du mineur. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel, comme le relève le professeur Ph. Bonfils, « a mis un coup d'arrêt à la tendance à l'accélération de la procédure des mineurs sur le modèle de la justice des majeurs »¹⁶⁷. Si cette décision fondatrice porte sur le droit procédural des mineurs, elle rejaillit sur le droit substantiel et principalement sur la nature éducative de la mesure à apporter. En effet, sans connaissance suffisante de la personnalité

¹⁶⁴ Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

¹⁶⁵ Ph. Bonfils « La loi LOPSSI 2 et le droit pénal des mineurs », *Recueil Dalloz* 2011, p. 1162

¹⁶⁶ Conseil constitutionnel, Communiqué de presse à l'occasion de la décision décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011

¹⁶⁷ Ph. Bonfils « La loi LOPSSI 2 et le droit pénal des mineurs », *Recueil Dalloz* (dalloz actualité) 2011, p. 1162, faisant notamment référence à la volonté d'accélérer le procès pénal par l'instauration de nouveaux modes de comparution de jugement du mineur : convocation par OPJ aux fins de jugement par le juge des enfants (loi du 1^{er} juill. 1996), comparution à délai rapproché (*idem*), présentation immédiate (loi du 9 sept. 2002 mod. par loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance).

et l'évolution du mineur, il est difficile de prononcer une réponse pénale adaptée. Le rapprochement avec le droit pénal des majeurs a été jugé trop manifeste, et a dépassé la limite constitutionnelle posée. Cette censure illustre, une fois de plus, l'effectivité de la fonction éducative de la réponse pénale des mineurs, et plus généralement du PFRLR.

70. **Transition.** La décision du Conseil Constitutionnel du 10 mars 2011 apparaît comme une preuve de l'effectivité de la fonction éducative des réponses pénales. Mais, certains auteurs ont regretté, du fait des nombreuses modifications législatives sécuritaires, la position laxiste du Conseil constitutionnel qui aurait pu davantage faire rayonner l'effectivité du PFRLR (**B**). Pourtant, peut-on en conclure une perte de normativité ? Il s'agit de s'appuyer sur une illustration, celle de l'instauration des sanctions éducatives.

B) Une effectivité en souffrance ?

71. **La critique de la validation des sanctions éducatives par le Conseil constitutionnel.**

C'est à l'occasion même de la consécration du PFRLR, que le conseil constitutionnel a pu valider la disposition de la loi du 9 septembre 2002 (dite Perben I¹⁶⁸), instaurant une nouvelle réponse pénale à l'encontre des mineurs de plus de 10 ans : les sanctions éducatives. Il s'agit de mesures intermédiaires se situant entre la peine et la mesure éducative. Les auteurs de la saisine du Conseil Constitutionnel ont déploré la remise en cause, par cette nouvelle mesure, « du primat de l'éducatif sur le répressif »¹⁶⁹. Ces derniers assimilaient en effet les sanctions éducatives aux peines complémentaires ou aux aménagements de peine. Et pour cause, on peut citer par exemple l'obligation de suivre un stage de formation civique, la confiscation ou l'interdiction de rencontrer les victimes. Certains auteurs ont fortement critiqué cette décision¹⁷⁰, dans la mesure où cette sanction s'apparenterait selon eux plus à des peines qu'à des mesures éducatives. En effet, ce qui a interpellé, est le considérant numéro 32 du Haut conseil. Celui-ci précisait que « en application du principe de proportionnalité des peines, ces sanctions prendront naturellement en compte les obligations familiales et scolaires des intéressés »¹⁷¹. Or, à cet

¹⁶⁸ Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002

¹⁶⁹ Cons. const., 29 août 2002, n°2002-461 DC, considérant 31

¹⁷⁰ Notamment L. Lazerges « La démolition méthodique de la justice des mineurs devant le Conseil constitutionnel », *RSC*, 2011, p. 728, J. Pouyane « Le nouveau droit pénal intéressant les mineurs, ou la difficulté d'être entre protection et répression », *Droit Pénal*, 2003

¹⁷¹ Cons. const., 29 août 2002, n°2002-461 DC, considérant 32

égard, Madame Julia Payonne a pu écrire : « *il suffit au législateur d'appeler certaines peines nouvelles applicables aux petits de 10 ans « sanctions », pour plaire à l'électorat, « éducatives », pour plaire au Conseil constitutionnel, qui du reste leur a reconnu indirectement la nature de peines, puisqu'il les a soumises maladroitement au principe de proportionnalité* »¹⁷².

72. **Relativisation.** Néanmoins, on peut relativiser la dimension purement répressive de ces sanctions, car depuis 2002 plusieurs sanctions éducatives ont été rajoutées à la liste de 2002, et sont, pour la plupart proches des mesures éducatives. D'ailleurs le CJPM a supprimé la catégorie des sanctions éducatives pour les réintégrer presque toutes au sein de la MEJ. Pour le conseil constitutionnel, les sanctions éducatives ont en effet « toutes, au demeurant, une finalité éducative ».

C'est la raison pour laquelle, il convient désormais de s'intéresser aux modalités des mesures éducatives du CJPM. Celle-ci reprend pour l'essentiel les anciennes mesures et sanctions éducatives, oscillant entre fonction et finalité éducative (**Section 2**).

Section 2 : Les modalités des mesures éducatives : entre fonction et finalité éducative

73. **Propos introductifs : Une réorganisation bienvenue.** Au sein du CJPM ne figure désormais que deux mesures éducatives : l'avertissement judiciaire (regroupant l'admonestation et l'avertissement solennel) et la mesure éducative judiciaire (MEJ). En réalité, le CJPM n'a pas supprimé les autres mesures éducatives et sanctions éducatives de l'ordonnance de 1945, il a surtout procédé à un réagencement de celles-ci. C'est ainsi que, pour reprendre les termes de Madame E. Gallardo, « *la multiplicité des mesures éducatives telles qu'on les connaît va se retrouver au sein de la nouvelle mesure éducative judiciaire* »¹⁷³. Disparaissent cependant la mesure de liberté surveillée et la mise sous protection judiciaire. Or, comme le fait remarquer Madame C. Marie, le mécanisme de la mise sous protection judiciaire se retrouve dans l'organisation même de la MEJ car celle-ci

¹⁷² J. Pouyane, « Le nouveau droit pénal intéressant les mineurs, ou la difficulté d'être entre protection et répression », *op.cit*

¹⁷³ E. Gallardo « Les grands axes de la réforme du droit pénal des mineurs », Semaine Juridique Edition Générale n° 44-45, 28 Octobre 2019, doct. 1132

« a vocation à évoluer dans le temps en fonction des évolutions du mineur ou des difficultés rencontrées dans son exécution »¹⁷⁴. Également, la liberté surveillée est très proche de la définition de la MEJ telle que posée par l'article L.112-2 du CJPM, et qui peut d'ailleurs être prononcée seule. La MEJ contient aussi des modules (insertion, réparation, placement et santé), des obligations et des interdictions que la juridiction peut, à quelques exceptions près, les prononcer cumulativement.

74. **Plan.** Cet éclaircissement fait, il convient de distinguer les mesures éducatives remplissant un rôle effectivement éducatif (§1) de celles qui n'en ont que la visée (§2).

§1 : Des mesures éducatives au rôle effectivement éducatif

75. **Accueil de jour.** C'est la loi du 23 mars 2019¹⁷⁵ qui a institué l'accueil de jour à titre expérimental pour une durée de trois ans, dans 21 sites cités par arrêté¹⁷⁶. Une circulaire du 25 mars 2019¹⁷⁷ est venue préciser ses modalités de mise en œuvre. Conçue comme « une mesure intermédiaire entre le placement et l'accompagnement en milieu ouvert »¹⁷⁸, son but est de diversifier l'accueil des mineurs dans leur prise en charge. Concrètement, comme la circulaire le précise, « elle consiste en une prise en charge pluridisciplinaire, en journée, collective, et dont la continuité est garantie à partir d'un emploi du temps individualisé, adapté aux besoins spécifiques du mineur. La prise en charge ainsi proposée est globale, pluridisciplinaire, intensive et contenante. Elle vise, par le développement de ses capacités, à favoriser l'insertion de chaque jeune dans l'ensemble des dispositifs existants (formation, scolarité, accès à l'emploi, accès aux droits, accès aux soins notamment) ». Cette mesure est venue remplacer l'ancienne mesure d'activité de jour, créée par la loi du 5 mars 2007¹⁷⁹, et figurant à l'article 16 *ter* de l'ordonnance de 1945. Mais, la particularité de l'accueil de jour, par rapport à l'ancienne mesure d'activité de jour, est de développer les sens du mineur en dépassant la dimension scolaire ou professionnelle. Bien qu'encore sous

¹⁷⁴ 4 C. Marie, « La nouvelle mesure éducative judiciaire : la diversité sous l'unité », *Lexbase Pénal*, 2019

¹⁷⁵ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

¹⁷⁶ Arrêté du 11 septembre 2019 relatif aux ressorts dans lesquels la mesure éducative d'accueil de jour peut être prononcée et exercée à titre expérimental, NOR : JUSF1924621A

¹⁷⁷ Circulaire du 25 mars 2019 concernant la présentation des dispositions relative à la justice pénale des mineurs de la loi n°2019-2222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, NOR : JUSF1908798C

¹⁷⁸ *Idem* p.2

¹⁷⁹ Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

expérimentation, le CJPM a intégré cette mesure au sein du module insertion dans son article L. 112-6, en retenant d'ailleurs substantiellement la définition de la circulaire. La prise en charge du mineur s'articule autour de nombreuses activités psycho-sociales. La circulaire de 2019 fait notamment référence à des activités d'altérité (y compris de genre), de sociabilité (découverte, apprentissage, attention, plaisir, prise en compte des droits de l'autre, de ses émotions, de ses besoins)¹⁸⁰. En plus de réinsérer le mineur vers une activité professionnelle, elle vise sa *désistance*, c'est-à-dire le processus de sortie de la délinquance¹⁸¹ en revalorisant ses compétences opérationnelles et comportementales. Et pour parfaire ce processus, l'article L.112-6 dans son dernier alinéa, prévoit qu'avec l'accord du mineur, l'accueil de jour peut être poursuivi ou renouvelé (d'un an correspondant à la durée maximale de ladite mesure, alors qu'elle était de 6 moi sous la loi de 2019). Afin de garantir un accompagnement éducatif certain, l'accueil de jour est mis en œuvre par un établissement ou service du secteur public de la PJJ ou une structure habilitée. Les modalités de mise en œuvre de l'accueil de jour permettent de penser, qu'au-delà de présenter une finalité éducative certaine, l'éducation du mineur semble constituer une caractéristique essentielle de sa mise en œuvre.

76. Un placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle, habilité. Cette mesure figure au sein du module de placement, à au 2° de l'article L.112-14 du CJPM. Le placement dans une institution ou un établissement éducatif habilité ne pourra jamais intervenir dans un centre éducatif fermé (CEF), celui-ci faisant l'objet d'un régime particulier (*cf partie II*). Comme nous l'avions mentionné, le mineur peut être placé dans le cadre de ce module de petites structures publiques ou privées limitant le nombre de mineurs (en ne dépassant jamais une vingtaine de jeunes), afin de renforcer une prise en charge éducative plus effective. En 2019, on dénombre à peu près 9000 mineurs délinquants placés dans un établissement de secteur public ou privé. Que le mineur soit placé dans un établissement public de la PJJ ou dans un secteur associatif, l'article D.112-36 du CJPM précise que « *le suivi éducatif est assuré par le service de la protection judiciaire de la jeunesse chargé de la mesure éducative judiciaire, en lien avec l'établissement de placement désigné* ». Parce que le mineur est

¹⁸⁰ Circulaire du 25 mars 2019 concernant la présentation des dispositions relative à la justice pénale des mineurs *op.cit*, p. 7

¹⁸¹ Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles du Conseil de l'Europe relative à la probation, 20 janvier 2010 ; S. Dindo et B. Liaras, « soutenir la désistance », *Organisation internationale des prisons (OIP)*, 2012

retiré temporairement de son milieu habituel de vie, les objectifs de la PJJ dans le cadre du placement sont particulièrement tournés vers son accompagnement éducatif et plus précisément vers l'inscription de ce dernier « dans un processus d'insertion sociale, scolaire ou professionnelle, et à restaurer ses liens familiaux »¹⁸². Ici encore, comme l'accueil de jour les modalités de mise en œuvre du placement éducatif, particulièrement soucieuses de la personne du mineur et de son développement personnel, permettent de penser, qu'en plus de présenter une finalité éducative certaine, l'éducation semble jouer un rôle caractéristique et essentiel.

77. **Transition.** A la différence de la fonction, comme un rôle essentiel et caractéristique de la réponse pénale, certaines anciennes sanctions éducatives se trouvant dans le nouveau module d'interdictions et d'obligations de la MEJ présentent elles, une finalité – comme un objectif à atteindre – éducatif. (§2).

§2 : La finalité éducative de certains modules d'interdictions et d'obligations

78. **Présentation.** Anciennement dans la catégorie des sanctions éducatives, les interdictions et obligations prononcées à l'encontre du mineur, à titre provisoire ou de sanction, font désormais parties de la MEJ et sont mentionnés aux 5° à 9° de l'article L112-2 et L112-3 du nouveau Code. Elles sont applicables aux mineurs âgés de 10 à 18 ans. Se trouvent trois types d'interdictions (5°, 6° et 7° de l'article L112-2) : il peut s'agir d'une interdiction de paraître pour une durée maximale d'un an, une interdiction d'entrer en contact avec la victime, les coauteurs ou les complices, et enfin l'interdiction d'aller et venir sur la voie publique, appelée aussi le « couvre-feu des mineurs ». Ensuite, deux modules d'obligations sont prévus (8° et 9° de l'article L112-2) : l'obligation de stage de formation civique et la confiscation de l'objet ayant servi à la commission de l'infraction. Bien que coercitives, le couvre-feu ainsi que le stage de formation civique ne sont pas certes intrinsèquement éducatifs, mais leur finalité l'est.

79. **Le « couvre-feu ».** En effet, le mineur peut être interdit d'aller et venir sur la voie publique entre 22h du soir et 6h du matin. Initialement, l'ordonnance du 11 septembre 2019 avait

¹⁸² P. Pédrón, Guide de la Protection judiciaire de la jeunesse, 3ème éd., Gualino, 2012, p.709

fixé l'heure de 23h comme l'ancienne mesure de l'article 15-1 de l'ordonnance de 1945, mais cette heure a été réduite d'une heure par la loi de ratification du 26 février 2021. Il est clair que cette interdiction présente un caractère coercitif, à l'image presque du bracelet électronique. Mais, cette mesure s'apparente au « couvre-feu » qu'un parent peut exiger pour son enfant. Elle permet d'éviter les sorties de nuit, facteur de commission d'infractions. En se couchant tôt et en adoptant un mode de vie sain, le mineur met toutes les chances de son côté pour abandonner ses activités délinquantes et s'inscrire dans un parcours de réinsertion professionnelle. Cette mesure présente donc une finalité éducative certaine. Pour qu'elle puisse avoir une fonction éducative, le juge peut prononcer cumulativement à celle-ci par exemple une autre mesure « purement » éducative comme, par exemple l'accueil de jour. Notons d'ailleurs que le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 10 mars 2011, a censuré la contravention que le projet de loi voulait infliger aux parents, en cas de non-respect par le mineur du couvre-feu. Même si cette sanction aurait sûrement garanti une meilleure effectivité de la mesure, le Conseil des Sages a estimé que ça reviendrait à instaurer une présomption irréfragable de responsabilité pénale.

80. L'obligation de suivre un stage à formation civique. Au titre des obligations à finalité éducative, le suivi d'un stage de formation civique, d'une durée maximale d'un mois est intéressant de point de vue (9° de l'article L.112-2 du CJPM). Créé initialement par la loi du 5 mars 2007 en tant que sanction éducative, cette obligation a pour objet « de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi », et, la loi du 4 mars 2022¹⁸³ a rajouté que ce stage peut « comporter un volet spécifique de sensibilisation aux risques liés au harcèlement scolaire ». L'article D.112-10 du CJPM indique que ce stage est organisé en sessions collectives, continue ou discontinue de mineurs entre eux, composée de différents modules de formation et adaptées à l'âge et à la personnalité des stagiaires. Les stages sont mis en œuvre par la PJJ ou une association par elle habilitée¹⁸⁴. Ils ne peuvent excéder une durée de 6heures par jour, et faisant écho au PFRLR de 2002, la juridiction prononçant une telle mesure doit l'adapter à l'âge et à la personnalité du mineur¹⁸⁵. Sur le guide de la PJJ est indiqué les sujets abordés lors du stage. Il indique en effet que « les modules composant ces sessions sont consacrés à des exposés et travaux sur l'organisation judiciaire, la police, la santé, l'école, les pompiers, la défense nationale, ou sur des valeurs civiques, telles que le

¹⁸³ Loi. n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, art. 15

¹⁸⁴ Art. D.112-11 CJPM

¹⁸⁵ Art. D.112-9 CJPM

respect d'autrui, la solidarité ou la citoyenneté. Ces modules ont pour objet de sensibiliser le mineur aux valeurs républicaines, et de favoriser son insertion sociale¹⁸⁶ en abordant des thèmes professionnalisant. Même s'il serait difficile de voir en cette mesure éducative un rôle effectivement éducatif dans la mesure où il n'y a aucun accompagnement personnel et individualisé du mineur, sa finalité éducative et pédagogique ne fait aucun doute.

Chapitre 2 : La mise en œuvre de la fonction éducative des réponses pénales lors de la procédure de mise à l'épreuve éducative

81. **Plan.** La généralisation de la césure du procès pénal renforce le principe de continuité éducative, en permettant de rendre effectif le travail éducatif et de donner toutes les chances au mineur d'évoluer positivement, en évitant le prononcé d'une sanction coercitive (**Section 1**). Néanmoins, la procédure nouvelle procédure de mise à l'épreuve éducative est encadrée par des délais judiciaires strictes qui laissent entrevoir des doutes sérieux sur l'efficacité de la fonction éducative de la réponse pré-sentencielle du mineur (**Section 2**).

Section 1 : Une continuité éducative innervant tout le processus pénal

82. **Plan.** La logique éducative innerve l'ensemble de la procédure pénale applicable au mineur. La généralisation de la procédure de mise à l'épreuve éducative confirme le principe de continuité éducative de la réponse pénale¹⁸⁷ tout en le fragilisant (§1). Par ailleurs, afin de rendre plus efficace la fonction éducative des mesures éducatives, le législateur a généralisé les possibilités de cumul de celles-ci, prononcées à titre provisoire ou à titre de sanction définitive¹⁸⁸, permettant de laisser entre les mains du juge une véritable « boîte à outils »¹⁸⁹. (**§2**).

¹⁸⁶ Art. D.112-8 CJPM

¹⁸⁷ Art. L.611-7 CJPM consacre pour la première fois le principe de la continuité de la réponse pénale

¹⁸⁸ Elles peuvent être prononcées à titre provisoire (MEJP) : art. L. 323-1 CJPM à tous les stades de la procédure avant le prononcé de la sanction ou à titre définitif : art. L. 521-24 CJPM

¹⁸⁹ Ph. Bonfils, commentaire de l'article L111-1 au sein du CJPM

§1 : La mise en œuvre du mécanisme de la mise à l'épreuve éducative présentencielle : entre consécration et affaiblissement de la fonction éducative de la réponse pénale

83. **La période de la mise à l'épreuve éducative.** Aussi appelée probation présentencielle ¹⁹⁰, la procédure de mise à l'épreuve ouvre, après le prononcé de la culpabilité du mineur, une période de mise à l'épreuve éducative en attendant l'audience de la sanction définitive. Cette période constitue donc un intermédiaire entre les deux audiences et permet d'aider le juge à prendre une sanction définitive adaptée. Durant cette période, d'une durée de 6 à 9 mois maximum placée sous le contrôle du juge des enfants, il est possible de prononcer toute une série de mesures. Au stade de la procédure, l'article 521-14 énonce qu'il peut être prononcé, une ou plusieurs MEJP, des mesures d'investigations, un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE). La troisième mesure de sûreté du CJPM à savoir la détention provisoire n'a pas été citée par l'article L.521-14, mais elle peut être prononcée dans des conditions strictes posées à l'article L.521-21 du CJPM. Afin d'assurer l'effectivité de la période et d'accélérer la procédure, toutes ces mesures sont exécutoires par provision et susceptibles d'appel¹⁹¹. La MEJP prévue à l'article L.323-1 du CJPM, reprend les mêmes modalités de la MEJ, sauf pour les mesures nécessitant la reconnaissance préalable de la culpabilité du mineur qui, elles, sont prononcées à titre de sanction. Le juge des enfants dispose d'ailleurs nombreux pouvoirs dans l'encadrement de la période de mise à l'épreuve éducative (*cf infra n°27*).

84. **Une chance pour le mineur de se désengager.** Permettre de « tester » le mineur, en lui proposant des mesures de probation, avant même de le sanctionner définitivement, est une manière de lui permettre « *d'évoluer et de démontrer sa capacité à réparer par la prise de conscience et par la réalisation d'actes concrets* »¹⁹². En effet, après l'établissement rapide de la culpabilité du mineur, celui-ci a la possibilité, durant cette période, de changer de comportement et de montrer au juge ses efforts afin que celui-ci adoucisse sa réponse pénale

¹⁹⁰ M-C. Guérin « La nouvelle réponse pénale faite au délinquant mineur : du répressif vers l'éducatif ? », *Droit de la famille*, 2021

¹⁹¹

¹⁹² E. Dufay, « La césure du procès pénal. Pour une justice éducative rénovée – une réforme du droit pénal des mineurs proposée par l'AFMJF », *Journal du droit des jeunes*, vol. 319, n° 9, 2012, p. 24-27.

malgré la gravité des faits. Le juge pourra même en cas de bonne exécution d'une MEJP prononcer une déclaration de réussite éducative¹⁹³. En outre, grâce aux mesures d'investigations potentiellement mises en œuvre, notamment la MJIE qui a été revalorisée au sein du CJPM, le juge pourra avoir une connaissance plus fine de la personnalité du mineur, avant de prononcer une sanction définitive permettant le relèvement éducatif et moral du mineur. La réponse pénale définitive prononcée après la période de mise à l'épreuve apparaît ainsi comme la garantie d'un temps de réflexion certain qui ne serait pas une décision prise pour satisfaire l'opinion publique ou les intérêts de la victime.

85. Le possible prononcé de mesures coercitives lors de la probation présentencielle. Le caractère éducatif de la période de la mise à l'épreuve éducative peut être, en parti, remis en cause. En effet, s'inspirant du modèle probatoire, des mesures coercitives peuvent être prononcées durant la période de mise à l'épreuve éducative. A côté certes de la MEJP, le mineur de plus de 13 ans peut être placé sous contrôle judiciaire ou lorsqu'il est âgé de plus de 16 ans d'une ARSE¹⁹⁴. Il faut tout de même mentionner que ces obligations de contrôle judiciaire applicables au ARSE pour le mineur âgé d'au moins 16 ans mentionnées à l'article L331-2 du Code présentent, on l'a vu, une finalité assurément éducative. On peut faire référence à la prise en charge médicale, médico-sociale ou médico-psychologique ou encore le placement éducatif. Or, l'article L. 334-5 apporte un vent répressif car en cas de méconnaissance de ces obligations, le juge a la possibilité de placer ce mineur en détention provisoire sous certaines conditions. Pour le mineur de moins âgé entre 13 et 16 ans (mais de plus de 13 ans), seule la fuite d'un CEF peut le placer en détention provisoire. Comme le soulève Madame C. Guérin, la probation présente ici un aspect plus contraignant, faisant penser à une éducation sous contrainte¹⁹⁵. Il paraît indispensable que le juge des enfants rationalise le prononcé de mesures de contrainte afin de ne pas ôter la fonction éducative de cette procédure, et donc *in fine*, de la réponse pénale du mineur. Mais cette crainte ne devrait pas se réaliser car le CJPM a mis en place des conditions d'âge pour leur prononcé (elles sont interdites pour le mineur de 13 ans), et le CJPM a érigé en principe directeur la primauté de l'éducation sur la répression en principe général.

¹⁹³ Art. L111-6 al 2 CJPM

¹⁹⁴ Art. L. 331-1 CJPM et art. L. 333-1 CJPM

¹⁹⁵ M-C. Guérin, « La nouvelle réponse pénale faite au délinquant mineur : du répressif vers l'éducatif ? », *op.cit*

86. **L'« enfermement » du mineur dans le prononcé de la culpabilité ?** Il est possible, en se fondant sur l'argument de Madame C. Daoud, de relativiser la dimension éducative de la période de mise à l'épreuve éducative. En effet, dans le cas où le jeune ne reconnaît pas les faits, il peut se trouver « « enfermé » dans cette culpabilité prononcée *ab initio* par le tribunal, et ne pourra plus ni faire preuve de son innocence (sauf procédure d'appel), ni librement reconnaître sa participation à l'infraction en mûrissant sa position »¹⁹⁶. Peut naître un sentiment d'échec chez le jeune, ou encore d'incompréhension. En le privant d'une « post-médiation », il peut émettre une certaine réfraction aux mesures prononcées à la période de mise à l'épreuve éducative, et abandonner tout effort de désengagement à la délinquance. La réponse pénale de la juridiction risque alors d'être plus coercitive.
87. **Relativisation.** En tout état de cause, que cet argument soit approuvé ou non, on peut directement le nuancer à travers la palette de réponses applicable au mineur et constituant une véritable « boîte à outils » pour le juge (§2).

§2 Une « boîte à outils » mise à la disposition du juge

88. **Les cumuls pendant la période de la mise à l'épreuve éducative.** Le tribunal pour enfants ou le juge des enfants en audience de cabinet peut prononcer cumulativement ou alternativement, au stade de la période probatoire, une ou plusieurs mesures d'investigations afin de connaître davantage la personnalité et l'environnement du mineur, une ou plusieurs MEJP ou mesures de sûretés comme cela vient d'être mentionné. En effet, l'article L.112-3 du CJPM permet de combiner largement les modules d'insertion, de réparation, de santé ou de placement de l'article L112-2 du CJPM. Toutes les exceptions initiales¹⁹⁷ issues de l'ordonnance de septembre 2019 ont été supprimées par la loi du 21 février 2021. Il en est de même pour toutes les obligations et interdictions mentionnées aux 5° à 9° de l'article L.112-2 du Code. Le principe est donc celui du cumul généralisé des mesures éducatives. Ce cumul, s'il est aussi possible lors du jugement, est particulièrement intéressant lors de la période de mise à l'épreuve éducative. En effet, le juge peut ajuster « sur mesure » une

¹⁹⁶ C. Daoud, « Droit pénal des mineurs : saisine directe, nouvelle PIM et césure du procès », *AJ Pénal*, 2012, p.320

¹⁹⁷ Cela était notamment le cas de l'impossibilité de cumuler le module de santé avec d'autres modules éducatifs

réponse éducative en fonction de la personnalité de l'auteur, et lui donner le plus de chance de la réussir et d'éviter une réponse trop sévère lors du jugement.

89. Les cumuls des sanctions à titre définitif. Lors du prononcé de la sanction définitive (sous la procédure de mise à l'épreuve éducative, de l'audience unique ou la cour d'assise des mineurs) il est d'abord possible de cumuler les mesures éducatives entre elles. En effet, l'avertissement judiciaire peut-être cumulée avec une MEJ qui ne peut porter que le module réparation¹⁹⁸. Ensuite, de la même manière que la MEJP, la MEJ peut aussi cumuler tous ses modules, obligations et interdictions. Enfin, le Code entend donner un nouveau souffle au principe de la primauté de l'éducation sur la répression en donnant la possibilité à la juridiction de prononcer à la fois une peine et une mesure éducative¹⁹⁹. Toutes les exceptions initialement prévues par l'ordonnance de septembre 2019 ont été abrogées par la loi de ratification du 21 septembre 2021. Bien sûr, ce cumul généralisé des peines et des mesures éducatives doit se faire dans la mesure du possible, il sera impossible de placer un mineur en détention et en CEF. Si on peut émettre des réserves sur le caractère réellement éducatif de ce cumul (*voir supra n°89*), force est de constater qu'il permet à la juridiction de disposer d'une meilleure marche de manœuvre pour permettre de prononcer une réponse efficace qui relèverait éducativement le mineur. L'exigence d'adaptation des réponses pénales telle qu'exigeait par le PFRLR de 2002 et l'article préliminaire du CJPM s'en trouve ici renforcée.

90. Une meilleure progressivité de la réponse pénale. En permettant ces larges combinaisons, le législateur offre, comme le précise le professeur Ph. Bonfils « de nouvelles perspectives dans les réponses pénales à apporter à la délinquance des mineurs, en permettant une graduation de la réponse judiciaire, et en envisageant le prononcé d'une peine après une période d'observation quant à l'exécution de la mesure éducative « préjudicielle »²⁰⁰. En effet, en mettant à sa disposition une véritable « boîte-à-outils », le juge peut adapter la réponse en fonction de la personnalité du mineur, tout en permettant une progressivité dans la réponse pénale de manière qu'elle soit utile et juste pour le mineur.

¹⁹⁸ Art. L. 111-2 CJPM

¹⁹⁹ Ph. Bonfils « La nouvelle primauté de l'éducation sur la répression, *op.cit*

²⁰⁰ Ph. Bonfils, commentaire de l'article L111-3 au sein du CJPM

91. **Un suivi éducatif continu de la mesure prononcée à titre de sanction.** Afin de donner toutes les chances au mineur de se réinsérer et d'abandonner son parcours de délinquance, la MEJ peut être prononcée pour une durée de cinq années. En plus, rien n'empêche le juge de prononcer une MEJ même si l'intéressé est devenu majeur au jour de la décision. Celle-ci prend alors fin au plus tard lorsqu'il atteint 21 ans²⁰¹. Toujours dans de mettre en place un suivi éducatif efficace, il est intéressant de mentionner que la juridiction territorialement compétente peut se dessaisir au profit de la juridiction compétente à raison de la résidence du mineur, ou de celle de ses parents ou représentants légaux. La décision de dessaisissement constitue une mesure d'administration judiciaire et est envisageable aussi bien lors de l'audience de culpabilité²⁰² pendant la période d'épreuve éducative²⁰³ et lors de l'audience statuant sur la sanction définitive²⁰⁴.

Section 2 : La nécessaire préservation du temps éducatif sur le temps judiciaire

92. **Plan.** La procédure de la mise à l'épreuve est encadrée par des délais judiciaires tellement courts qu'ils peuvent mettre à mal l'effectivité de la fonction éducative, notamment dans la phase pré-sentencielle (§1). Ces délais réduits posent également la question de l'identité professionnelle des éducateurs de la PJJ, qui peuvent craindre de devenir des agents de probation (§2).

§1 La diminution des délais judiciaires ou la relativisation de l'effectivité du travail éducatif

93. **Entre rapidité et efficacité de la réponse pénale.** La volonté d'une plus grande célérité dans le traitement pénal du mineur ne fait aucun doute. Cette exigence affichée ne souhaite pas négliger pas la nécessité d'adapter la réponse pénale au mineur en prenant le temps d'évaluer sa personnalité et de répondre à ses besoins éducatifs²⁰⁵. Rapidité et efficacité

²⁰¹ Art. 112-4 CJPM

²⁰² Art. L. 521-12 CJPM

²⁰³ Art. L. 521-17 CJPM

²⁰⁴ Art. L. 521-15 CJPM

²⁰⁵ N. Beddiar, « La césure du procès pénal des mineurs », *AJ Pénal*, 2019, p.483

sont bien les deux grands objectifs affichés de cette nouvelle justice pénale des mineurs. La rapidité de la réponse pénale se retrouve, comme on l'a évoqué, dans les délais brefs encadrant la période de mise à l'épreuve éducative (la sanction interviendrait aux alentours de 12 mois, avec entre temps une mise à l'épreuve éducative). Ce jugement dans un délai court serait selon le ministère de la Justice gage d'une meilleure efficacité de la sanction. En effet, dans un dossier de presse, le ministère s'appuie sur les dires d'un pédopsychiatre qui évoque que la rapidité de la réponse pénale « permet à l'adolescent de se confronter à la réalité de son acte, de le responsabiliser et d'engager plus facilement un travail éducatif au service de son insertion »²⁰⁶. C'est ainsi que le mineur serait plus apte à comprendre et à accepter le contenu de la mesure prononcée, facteur d'une meilleure réinsertion.

94. La relativisation de l'efficacité de la rapidité de la période probatoire. Néanmoins, comme certains auteurs l'ont fait remarquer, le délais de la période probatoire -de 6 à 9 mois maximum- rend difficile la mise en œuvre efficace d'une évaluation de la personnalité et du suivi éducatif du mineur, surtout avec les faibles moyens octroyés au service de la PJJ²⁰⁷. Notons aussi que le temps de la mise à l'épreuve éducative pourra être raccourci si le mineur ne respecte pas les conditions de son placement sous contrôle judiciaires ou de son ARSE. L'article L.521-19 indique en effet qu'il puisse être convoqué à une audience sur la sanction avant le terme même de la période éducative, dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours. Ce raccourcissement de la période probatoire permet certes de se prononcer plus rapidement sur la sanction définitive et donc de mettre rapidement un travail éducatif post-sentencielle, mais le délai minimum de 10 jours peut être jugé particulièrement court pour évaluer toutes les capacités du mineur. Ici, la volonté de la rapidité de la réponse pénale semble prendre le dessus sur la fonction éducative de celle-ci. De plus, si le mineur commet durant la période de mis à l'épreuve d'autres infractions, l'audience du prononcé de la sanction pourra venir sanctionner l'ensemble des faits commis. Le fait d'apporter un regard global sur l'ensemble des infractions commises risque de rentrer dans une logique, comme l'explique Madame C. Marcel, de « un mineur, un dossier », ce qui peut « réduire les

²⁰⁶ Ministère de la Justice, « Réforme de la justice pénale des mineurs : Une justice des mineurs plus réactive pour une réponse éducative plus efficace », *Dossier de presse*, 2019, p.4 (citation du professeur Jean Chambry Pédopsychiatre, chef de pôle au GHU psychiatrie et neurosciences de Paris, Président élu de la société française de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent)

²⁰⁷ Notamment, C. Marie, « La procédure de mise à l'épreuve éducative : une nouvelle chance pour la justice pénale des mineurs », in S. Jacopin, *Un code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) ?*, Dalloz, 2021, p.123, et S. Jacopin « S. Jacopin, « Présentation critique du Code de la justice pénale des mineurs », *op.cit*

possibilités de proposer un travail éducatif adapté à la nouvelle infraction – et le temps qui peut y être consacré – en amont de la sanction, et empêche la souplesse parfois indispensable au suivi »²⁰⁸.

95. Le risque du recours accru à l'audience unique concrétisé. Les exceptions au principe de la procédure de la mise à l'épreuve éducative laissent notamment la place à une procédure encore plus raide que cette dernière. En effet, conformément aux articles L. 521-1 et L.521-2 du CJPM, le parquet ou la juridiction de jugement peuvent, sans information judiciaire préalable, recourir à la procédure de l'audience unique. Celle-ci ne devrait qu'être exceptionnelle à lire le premier alinéa de l'article L423-4 du CJPM. Or, il semble tout de même que les conditions matérielles et personnelles²⁰⁹, que ce même article pose, ne sont pas assez restrictives et risquent de banaliser le recours à cette procédure qui ne prévoit aucun travail éducatif pré-sentencielle. D'ailleurs les craintes de certains acteurs se sont bien concrétisées : selon l'Observatoire, la procédure de l'audience unique représenterait plus de la moitié des procédures dans les grandes juridictions comme Marseille, Bobigny ou Paris²¹⁰. Même si elle semble davantage concernée les mineurs multirécidivistes dans le sens où la juridiction doit disposer de tous les éléments de personnalité issus de rapports éducatifs ou d'expertises récents, « on ne saurait pour autant y voir un travail éducatif à la seule présence de rapports »²¹¹. De plus, n'est-ce pas précisément ce jeune mineur en état de récidive, qui n'a pas su tirer les effets bénéfiques d'une première sanction, qui mériterait un accompagnement éducatif pré-sentencielle ? L'audience unique ne risquerait-elle pas de stigmatiser cette population récidiviste ? Ainsi, pour reprendre les termes de Madame N. Beddiar « *un décalage se dessine entre un temps voulu plus court dans le jugement des mineurs délinquants et la mise en route et la réalisation de l'action éducative qui nécessitent, par définition, un temps long* »²¹².

²⁰⁸ C. Marcel, « Justice des mineurs : une réforme au détriment du temps éducatif », Observatoire International des Prisons (OIP), publié le 15 novembre 2019

²⁰⁹ Au titre des conditions matérielles, elle est envisageable pour les mineurs de moins de 16 ans ayant commis des délits (ou crime) encourant une peine de plus de cinq d'emprisonnement, et pour les mineurs de plus de 16 ans ayant commis un délit (ou crime) encourant une peine de plus de trois ans d'emprisonnement

²¹⁰ M. Léna « CJPM : premiers retours d'expérience » *AJ pénal*, 2022

²¹¹ N. Beddiar « La place de l'éducateur de la Protection judiciaire de la jeunesse au sein du Code de la justice pénale des mineurs », *op.cit*

²¹² *idem*

§2 L'éducateur de la PJJ, un agent de probation ?

96. **Un changement de paradigme pour la PJJ.** En analysant la partie réglementaire du CJPM, on peut s'apercevoir que la substance du rôle éducatif des services de la PJJ n'a pas changé. Or, l'accélération de la procédure pénale applicable aux mineurs et spécialement l'instauration de la procédure de mise à l'épreuve éducative a considérablement changé le rôle de la PJJ. En effet, antérieurement à cette procédure, les éducateurs de la PJJ intervenaient surtout avant la décision sur la culpabilité, pendant l'instruction. Leur rapport venait éclairer le juge sur le degré de discernement du mineur et sur la capacité pénale du mineur. Dorénavant, ils interviennent seulement après l'audience de culpabilité.
97. **Une identité professionnelle en perte ?** Le raccourcissement des délais judiciaires compromet grandement le rôle initialement attribué aux services de la PJJ. Comme le met justement en avant Madame N. Beddiar, « ils n'auront ni le temps, ni le recul pour s'approprier les nouvelles procédures, s'interroger sur les modalités de travail et sur leurs pratiques professionnelles »²¹³. Si les missions des établissements de la PJJ, mentionnées aux articles D.241-10 et D.241-13 du CJPM, sont tournées vers l'accompagnement et le suivi individuel de chaque mineur, les délais procéduraux de la période de mise à l'épreuve éducative peuvent mettre à mal leur spécificité professionnelle. En effet, face à des délais procéduraux raccourcis, leurs fonctions seront davantage tournées vers le contrôle et la surveillance du mineur, au détriment d'un accompagnement éducatif tout au long de la procédure. Madame Beddiar précise ainsi qu'il « *pourrait se dessiner les contours d'un agent, qui serait à la fois éducateur et agent de probation, à l'instar des conseillers d'insertion et de probation relevant de l'administration pénitentiaire* »²¹⁴. cette transformation pour ne pas dire cette métamorphose du travail des éducateurs seraient à la fois contraire à leur volonté initiale de s'émanciper de l'Administration pénitentiaire pour devenir une administration autonome, mais surtout, elle aura pour conséquence d'influer l'efficacité du travail éducatif pré-sentenciel.

²¹³ idem

²¹⁴ idem

98. **Conclusion du titre 1.** Alors que le durcissement de la réponse pénale du mineur a commencé à être opérée, le Conseil Constitutionnel a, le 29 août de 2002, fait le choix de dégager un PFRLR spécifique à la matière du droit pénal des mineurs. Alors qu'il pouvait pour certains auteurs se fonder sur les principes constitutionnels existants, le Conseil des Sages a fait le choix d'autonomiser la matière, pour exiger, notamment, que les mesures pénales applicables aux mineurs soient tournées vers leur relèvement éducatif et moral en fonction de leur âge et de leur personnalité. Celui-ci consacre et légitime la fonction éducative qui est, donc, propre aux réponses pénales du mineur. Le Conseil constitutionnel a pu, notamment par une décision du 10 mars 2011, montrer toute l'effectivité de ce principe. Néanmoins, la Haute Autorité, on l'a vu, ne semble pas exiger que toutes les réponses pénales soient intrinsèquement éducatives. Si celles-ci, comme certaines obligations ou interdictions de la MEJ (anciennement sanctions éducatives), présente seulement une finalité éducative, alors le PFRLR n'est pas pour autant violé. De ce point de vue, la fonction éducative comme rôle exclusif n'est pas forcément remplie. Le CJPM entérine ce principe en le consacrant presque mot pour mot dans son article préliminaire. La primauté de l'éducation sur la répression, jamais intégrée textuellement dans l'ordonnance de 1945, a été érigé en principe dans le CJPM. D'ailleurs, le plan du Code est révélateur de la place accordée aux mesures éducatives, car le livre Ier envisage d'abord les mesures éducatives (Titre 1) et ensuite les peines (Titre 2). La généralisation de la césure du procès pénal, porteuse d'espoirs, notamment pour un meilleur travail et suivi éducatifs, soulève des doutes et des craintes sur la mise en œuvre de la fonction éducative de la réponse pénale. En effet, la procédure de la mise à l'épreuve éducative est encadrée par des délais stricts. Cette rapidité de la réponse pénale peut certes être bénéfiques pour le mineur, gage d'une meilleure compréhension et acception. Or, cette exigence de célérité peut mettre à mal la volonté de progressivité de la réponse pénale du mineur. Les éducateurs de la PJJ risquent en effet, lors de la période probatoire pré-sentencielle, de devenir des agents de probation, en charge surtout du contrôle du mineur avant le prononcé de sa culpabilité. Tous ces constats, font craindre une mise à mal de de la fonction éducative dans l'exécution pré-sentencielle de la réponse pénale du mineur. Néanmoins, le Code garantit un accompagnement éducatif post-sentencielle par les services de la PJJ tout au long de la mesure éducative pendant une durée pouvant atteindre cinq années, voire après la majorité du jeune. Le rôle éducatif de la réponse pénale est un acquis de la matière, même si le législateur devra certainement apporter des correctifs dans les délais judiciaires pour rendre complètement effectif ce rôle.

PARTIE II : L'APPARITION DES FONCTIONS DE DROIT COMMUN DANS LES REPONSES PENALES DU MINEUR

99. **Propos introductifs.** Depuis les années 90's, la philosophie initiale du droit pénal des mineurs est mise à mal. Alors que l'ordonnance du 2 février 1945 s'est voulue être une rupture avec le droit pénal des majeurs en abandonnant toute idée de répression ou de sanction du mineur, l'évolution du contexte social et économique du pays vient rompre cet interdit. En effet, les transformations politiques et sociales depuis la dernière moitié du XXe siècle ont opéré des changements sérieux sur la justice pénale des mineurs. D'abord, la montée de la criminalité sur fond de dérive sécuritaire a modifié le traitement du mineur délinquant. Perçu comme « un problème social » ou encore une « figure de risque », la vision de *l'enfant en danger à protéger* semble être mise de côté²¹⁵. Le législateur a durci la réponse pénale de manière qu'elle sanctionne et punisse le mineur pour son acte. Ensuite, c'est la notion de responsabilité qui a connu un changement de paradigme. Sous le modèle dit « protectionnel » de l'après-guerre, comme l'indiquent les auteurs de l'article précité, deux niveaux de responsabilités semblaient co-exister : celui d'une responsabilité du mineur face à son acte et celui d'une responsabilité de la société face à ses antécédents sociologiques, culturels et éducatifs. Or, l'individualisation de la société²¹⁶ et la perte de l'Etat providence, vient rompre avec ce deuxième niveau de responsabilité. Le mineur est devenu le seul responsable de ses actes. Cette fragilisation des principes fondateurs de la justice pénales des mineurs²¹⁷ entraîne une révision de la conception de la réponse pénale. La protection et l'éducation du mineur doivent être conciliés avec d'autres impératifs. Pour preuve, l'article L11-2 du CJPM énonçant les finalités des mesures applicables au mineur. Ce texte ressemble étroitement à l'article L131-1 du Code pénal. Le relèvement éducatif et moral du mineur doit être concilié avec la prévention de la récidive et la protection des victimes. Il ressort un esprit de conciliation entre les forces en présence : le mineur délinquant, la société et la victime.

²¹⁵ F. Bailleau, Y. Cartuyvels et D. De Fraene, « La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions », *Déviance et Société*, 2009/3 (Vol. 33), p. 255-269

²¹⁶ E. Durkheim

²¹⁷ *idem*

100. **Plan.** Ainsi, entre ces forces en présence, l'évolution de la politique pénale applicable au mineur laisse entrevoir deux autres fonctions de droit commun de la réponse pénale du mineur. D'abord, la prévention de la récidive se manifeste par des mesures punissant le mineur pour son acte, de sorte que la réponse pénale du mineur joue un rôle exclusivement rétributif (**Titre I**). Ensuite, et à l'image du droit pénal des majeurs, le CJPM laisse entrevoir une volonté de *réparer* tous les dommages des personnes concernées par l'infraction (la société, la victime et le mineur délinquant), la fonction réparatrice de la réponse pénale apparaît ainsi comme une prouesse de restaurer un équilibre global²¹⁸. (**Titre II**).

²¹⁸ P. Ricoeur

TITRE 1 : LA FONCTION RETRIBUTIVE DES REPONSES PENALES DU MINEUR

101. **Définition du terme rétribution.** Le terme *rétribution* est emprunté au latin *retributio*, lui-même dérivé du verbe *retribuere*, signifiant « donner en échange ». Le dictionnaire de l'Académie française rattache ce terme en son sens figuré au domaine moral et religieux comme étant « *une récompense ou châtement qu'une personne ou un groupe reçoit en conséquence de ses actes* ». Si autrefois, la vengeance privée était le seul moyen de conserver une *garantie sommaire du maintien de l'ordre social*²¹⁹, elle a laissé la place à une justice publique dans laquelle le seul disposant du monopole de la violence légitime est l'Etat. A un mal subi ou à une violation de règle sociale, le droit pénal français a, en effet, toujours répondu en *attribuant en retour*, en prenant au fil des époques des directions certes différentes. En effet, pour restaurer la souveraineté de la loi²²⁰ et réparer le préjudice subi par la société, toute transgression délibérée de la loi doit être compensée par une sanction, qui serait aussi lourde que le mal subi. Cela induit une conception hautement morale du droit pénal. Du coté des mineurs, ce modèle rétributif, aussi appelé « répressif » ou « punitif » est le plus ancien, il remonte à l'époque antique²²¹, et il est pourtant celui qui reste majoritaire à l'heure actuelle²²².

102. **Annnonce de plan.** Si la France a opté pour un modèle dit « mixte » avec la coexistence des peines et des mesures éducatives, le durcissement de la réponse pénale du mineur visible depuis les années 2000's, - et renforcé par le CJPM- permet de remettre en question de modèle. **(Chapitre 1)**. En effet, le principe pourtant consacré de la primauté de l'éducation sur la répression n'a plus son sens originel **(Chapitre 2)**.

²¹⁹ P. Bouloc, Droit pénal général, Ed. Précis Dalloz, 26^e ed. n°57, 2019

²²⁰ A. Gaparon, S. Perdriolle, et B. Bernabé. « Chapitre 5. L'office sanctionnateur », *La Prudence et l'Autorité. Juges et procureurs du XXI^e siècle*, sous la direction de Garapon Antoine, Perdriolle Sylvie, Bernabé Boris. Odile Jacob, 2014, pp. 135-163.

²²¹ Fait référence à l'idéologie du Talion : « œil pour œil, dent pour dent ».

²²² P. Bonfils, L. Bourgeois-Itier « Enfance délinquante », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, op.cit (p.10-11)

Chapitre 1 : La prévention du mineur par sa punition

103. **Plan.** « Rupture historique »²²³, « retour vers le futur »²²⁴ « surarmement pénal »²²⁵ : tels sont les termes employés par certains auteurs pour évoquer la « despécification » de la réponse pénale du mineur, qui semble désormais uniquement tournée vers sa sanction. Depuis les années 2000, le législateur a considérablement durci la réponse pénale du mineur (**Section 1**) en ayant même recours à l'enfermement éducatif par la création des centres éducatifs fermés (CEF) (**Section 2**). Pourtant, malgré les espoirs escomptés, le CJPM ne semble pas y avoir apporté de correctifs à ces échecs de raffermissement de la réponse pénale.

Section 1 : Le durcissement affirmé de la réponse pénale du mineur

104. **Plan.** Depuis les années 2000's, la montée de la criminalité juvénile, accompagnée d'un appareil médiatique structurant l'opinion publique, a apporté un vent sécuritaire et répressif sur la réponse pénale du mineur. (§1). Cette politique criminelle tournée vers l'acte et la sanction du mineur semble avoir été renforcée par le CJPM (§2).

§1 : Une politique criminelle de la sanction du mineur au service d'un contexte social et politique

105. **Médias, opinion publique et influence politique.** Depuis son institution, l'ordonnance de 1945 a été modifiée plus de 55 fois. C'est d'ailleurs avant tout son manque de lisibilité et de cohérence qui a poussé le législateur à codifier le droit pénal des mineurs. Ces nombreuses retouches ne sont que l'expression démocratique du parlement, qui, en fonction des bords politiques, de l'opinion publique influencée par les médias, modifie le traitement pénal du mineur. A cet égard, Messieurs F. Bailleau, Y. Cartuyvels et D. De Fraene ont pointé l'influence médiatique sur l'individu : « *l'appareil médiatique exerce des effets d'imposition, souvent d'autant plus puissants qu'ils restent voilés, en offrant aux publics des cadres d'interprétation du monde social à travers la sélection de faits sociaux* »

²²³ C. Lazerges, « la mutation du modèle protectionnel », *op.cit*

²²⁴ D. Youf, *Juger et éduquer les mineurs délinquants*, Dunod, 2009.

²²⁵ J. Danet, *Justice pénale, le tournant*, folio actuel, 2006

susceptibles de donner lieu à une information médiatisée »²²⁶. Présentant la délinquance juvénile comme un véritable « problème social particulièrement préoccupant » et pointant du doigt son augmentation et sa gravité, les médias peuvent conduire à une « une crispation des opinions publiques, à une pression exercée sur les acteurs politiques et, in fine, à un durcissement des politiques judiciaires à l'égard des mineurs déviants ». Cette présentation, en décalage avec la véritable expérience vécue par les professionnels de la justice pénale des mineurs, conduit à émouvoir le législateur et les politiques qui, pour satisfaire l'opinion publique et gagner en électorat, votent des lois durcissant la réponse pénale à l'encontre du mineur. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si la délinquance juvénile et l'insécurité sont des sujets récurrents dans les campagnes présidentielles. D'ailleurs, Madame V. Pécresse, ancienne candidate à l'élection présidentielle de 2022, a souhaité abaisser la majorité pénale à 16 ans, tout en gardant la majorité civile à 18 ans. Or, il semble tout de même que ce durcissement n'a que pour effet de traiter le sentiment d'insécurité au détriment de la sécurité elle-même.

106. **Hausse de la criminalité et combat du sentiment d'insécurité.** La part des mineurs au sein de la criminalité globale a fortement augmentée depuis les années 70's, elle est passée de 9% en 1972 à 17,8% en 2011²²⁷. D'ailleurs, la criminalité juvénile a également connu une augmentation qualitative dans les années 2000 (développement de la délinquance d'exclusion, hausse des incivilités, rajeunissement des délinquants).²²⁸ Même si la criminalité juvénile semble être stabilisée depuis 2011²²⁹, le gouvernement conscient de la difficulté de la traiter, passe par des mesures rétributives se rapprochant de celles applicables aux majeurs afin de satisfaire l'opinion publique. Monsieur J-F Dreuille explique cette idée en soulignant que le renforcement de l'arsenal pénal peut être aussi un moyen de « rassurer les citoyens », notamment lorsque l'Etat s'avère incapable de contrôler la criminalité. En effet, alors qu'il est difficile et long de traiter réellement criminalité, le sentiment d'insécurité, lui, parce qu'il présente un caractère subjectif et instantané, peut être

²²⁶ F. Bailleau, Y. Cartuyvels et D. De Fraene, « La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions », *Déviante et Société*, 2009/3 (Vol. 33), p. 255-269

²²⁷ *La criminalité en France*, Rapport de l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale, 2011, p.271

²²⁸ Sénat, rapport n°340, de MM. J-C Carle et J-P Schosteck, commission d'enquête, 27 juin 2002

²²⁹ Comme l'indiquent les professeurs Ph. Bonfils et A. Gouttenoire, depuis 2011 les présentations de la délinquance sont désormais revenues entre les mains du ministère de l'Intérieur dont les chiffres ne sont pas accessibles au public.

facilement traité. D'ailleurs, malgré le durcissement de la réponse pénale depuis les années 1990, le législateur n'a pourtant pas réussi à diminuer drastiquement la criminalité juvénile.

107. **Un exemple législatif du durcissement de la réponse pénale.** Plusieurs modifications législatives attestent d'un durcissement de la réponse pénale du mineur²³⁰, elles ont toutes été prises dans les années 2000, années d'une hausse sensible de la criminalité juvénile²³¹. Parmi elles, une loi mérite une attention particulière. Même si elle a été - heureusement- abrogée, l'article 60 de la loi du 10 août 2007 dite « prévention de la délinquance »²³², a procédé à un véritable bouleversement de l'économie de la diminution de peine. La volonté de déspecialiser la réponse pénale du mineur mérite d'être rappelée. En effet, cette loi a inséré un alinéa 2 à l'article 20-2 de l'ordonnance de 1945 qui prévoyait ainsi que « *si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peuvent décider qu'il n'y a pas lieu de faire application du premier alinéa soit compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur, soit parce que les faits constituent une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne et qu'ils ont été commis en état de récidive légale. Cette décision, prise par le tribunal pour enfants, doit être spécialement motivée, sauf si elle est justifiée par l'état de récidive légale* ». Ainsi, deux cas permettaient d'écarter la diminution de peine du mineur de plus de 16 ans : la récidive de certaines infractions d'atteinte à l'intégrité physique et les circonstances de l'espèce et la personnalité de l'auteur. Or, à cet égard on relèvera que le caractère exceptionnel de ce celui-ci n'était plus requis²³³. Cette loi a été fortement critiquée par la doctrine²³⁴. Madame A. Ponseille a d'ailleurs relevé que cette loi venait bouleverser la manière de juger : « *auparavant, la motivation intervenait pour justifier une décision empreinte de sévérité ; elle devient nécessaire pour fonder une décision de clémence* »²³⁵. Ce rapprochement du traitement pénal du mineur avec le majeur

²³⁰Notamment, la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (instaurant les sanctions éducatives), la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ou encore la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales (relatives à la récidive du mineur et la sanctionnant davantage)

²³¹ Ministère de la justice, annuaire statistique. Calculs CESDIP. L. Mucchielli « L'évolution de la délinquance juvénile en France (1980-2000) », *Sociétés contemporaines*, vol. n° 53, no. 1, 2004, pp. 101-134.

²³²

²³³ Ph. Bonfils, « La réforme de l'ordonnance de 1945 par la loi prévention de la délinquance », *AJ Pénal*, 2007

²³⁴ Notamment : A. Ponseille, « De l'évolution de l'atténuation légale de la peine applicable aux mineurs », *Arch. pol. crim.*, 2008 ; Ph. Bonfils, « La réforme de l'ordonnance de 1945 par la loi prévention de la délinquance », *op.cit.*, ou encore C. Lazerges « la mutation du modèle protectionnel », *op.cit.* et C. Lazerges « les limites de la constitutionnalisation du droit pénal des mineurs », *Arch. pol. crim.*, 2008

²³⁵ A. Ponseille, « De l'évolution de l'atténuation légale de la peine applicable aux mineurs », *op.cit.*

semble laisser de côté la fonction éducative et protectrice de la réponse pénale pour faire rayonner la dimension sanctionnatrice et punitive de celle-ci. Et il est d'ailleurs plus étonnant encore que le conseil des sages n'ait pas invalidé cette disposition.

108. **Le conseil constitutionnel, un garant insuffisamment protecteur du relèvement éducatif et moral du mineur ?** Il est surprenant de noter que le Conseil Constitutionnel n'avait pas censuré cette loi (du 10 août 2007)²³⁶. Pour lui, le PFRLR n'a pas été violé dans la mesure où la juridiction se devait toujours motiver le prononcé de la peine, et que l'écartement de la diminution de la peine n'était pas obligatoire. Il a donc fallu attendre l'arrivée d'un nouveau gouvernement d'un autre bord politique, pour supprimer cette disposition rétributive qui enlevait toute spécificité à la réponse pénale du mineur. L'article L.111-5 du CJPM a repris l'ancienne disposition de l'ordonnance de 1945 en remplaçant le caractère exceptionnel comme condition de l'écartement de la diminution légale de peine à l'encontre du mineur de plus de 16 ans et en ne mentionnant plus des infractions pouvant l'écarter. Par ailleurs, le Conseil Constitutionnel a, une nouvelle fois, manqué une occasion de faire rayonner les fonctions spécifiques des réponses pénales du mineur. En effet, la loi du 10 août 2007 a également été à l'origine de l'instauration de peines planchers applicables aux mineurs récidivistes²³⁷. Alors que le Haut Conseil avait censuré l'instauration de peines planchers pour les primo-délinquants (*cf infra n°30*) il est paru « difficilement compréhensible »²³⁸ qu'il ne fasse pas de même pour cette loi qui aligne le droit pénal des majeurs avec celui des mineurs. Mais, là aussi, un autre gouvernement est apparu et a totalement supprimé les peines planchers²³⁹. Il est regrettable que le Conseil Constitutionnel soit aussi minimaliste²⁴⁰ dans son contrôle et ne donne pas plus corps à la fonction prioritairement éducative de la réponse pénale du mineur, inhérente de son PFRLR. Il est dommage que la protection des fonctions spécifiques soit variable d'un gouvernement à un autre. En effet, face à l'émotion législative, le Conseil des sages devrait être le garde-fou des fonctions spécifiques de la réponse pénale du mineur.

²³⁶ Décision n° 2007-554 DC du 09 août 2007

²³⁷ En distinguant première et seconde récidive, pour les peines d'emprisonnement correctionnel et de réclusion criminelle.

²³⁸ C. Lazerges « La mutation du modèle protectionniste », *op.cit*

²³⁹ Loi précitée du 10 août 2014, dite loi « Taubira ».

²⁴⁰ Terme de J-B Perrier « Justice des mineurs : le minimalisme du Conseil constitutionnel », *AJ Pénal*, 2013, p.49

§2 : Une politique criminelle de l'acte et de la sanction renforcée par la CJPM

109. **L'écartement de la capacité pénale comme condition de mise en responsabilité pénale du mineur.** La capacité pénale est un concept criminologique défendu – notamment - par Monsieur V. Stanciu ou Merle et Vitu. Elle peut se définir comme « l'aptitude d'une personne à profiter de la sanction »²⁴¹. En retenant comme fondement de la responsabilité pénale la capacité pénale du mineur, la question de savoir si le mineur comprend l'immoralité de son acte et le voulait ne se pose pas. Il s'agit exclusivement d'analyser si le mineur est apte à recevoir une sanction et quel effet il pourra en tirer. En laissant aux juridictions de juger si le prononcé d'une mesure éducative ou d'une peine est bénéfique pour le mineur, sans même rechercher s'il était discernant, répond assurément à une logique protectionniste. En effet, dans cette conception, même si le mineur a commis délibérément une infraction grave, mais qu'il n'est jugé apte à la sanction pénale, il peut être exonéré de toute responsabilité pénale. Or en droit pénal des mineurs, sauf sous les III^e et IX^e République²⁴², il n'a jamais été question d'écarter le discernement comme condition de responsabilité pénale du mineur. Même si les articles 1 et 2 de l'ordonnance de 1945 avaient fait naître un débat sur une possible instauration d'une présomption d'irresponsabilité du mineur, ce débat n'avait pas vraiment lieu d'être. En effet, comme l'a exprimé Madame C. Lazerges²⁴³, ces articles ne mentionnaient ni les termes « de présomption » ou d'« irresponsabilité ». Ainsi, le critère et la condition de la mise en responsabilité pénale du mineur reste le discernement.

110. **Le maintien d'une conception morale de la responsabilité pénale du mineur, antichambre d'une logique rétributive.** L'arrêt *Laboube* de 1956²⁴⁴ a mis fin au débat doctrinal sur une supposée instauration d'une présomption d'irresponsabilité pénale du mineur par l'ordonnance de 1945. Cet arrêt vient en effet confirmer que le prononcé d'une réponse pénale en l'encontre d'un mineur ne peut se faire que si ce dernier est discernant. Cette capacité de vouloir et de comprendre l'acte commis, a été légalement consacrée au sein de l'article L122-8 du Code pénal instauré par la loi dite Perben I du 2 septembre 2002.

²⁴¹ V. Stanciu, « La capacité pénale, le problème de la responsabilité », *RDPC*, 1938, p. 854

²⁴² C. Lazerges, « De l'irresponsabilité à la responsabilité pénale des mineurs délinquants ou relecture des articles 1 et 2 de l'Ordonnance du 2 février 1945 », *RSC*, 1995, p. 149

²⁴³ *idem*

²⁴⁴ Cour de cassation, Chambre criminelle, 13 décembre 1956, N° : 55-05.772, Publié au bulletin

Cependant le discernement, comme condition de la responsabilité pénale, fait écho à un traitement disciplinaire et induit une conception rétributive de la réponse pénale. Pour être *puni*, l'auteur discernant commettant une infraction, qui a voulu cet acte en connaissance du mal subi, doit être sanctionné. Comme le souligne M. Robert « *il n'y a discernement que si le mineur a agi dans la plénitude de l'appréciation exacte de la gravité du fait qu'il a volontairement commis et s'il a eu au moment de la perpétration de l'acte la parfaite et consciente connaissance de l'immoralité de l'acte* ». Liée au libre arbitre, cette capacité à distinguer le bien du mal implique qu'un mineur *infans*, c'est-à-dire non discernant, ne peut être tenu responsable pénalement et répondre de ses actes, et qu'un mineur non-*infans*, c'est à dire discernant, ne peut avoir qu'une responsabilité atténuée car non parfaitement discernant, mais être reconnu tout de même responsable pénalement.²⁴⁵ Même si le discernement au fondement moral a été préféré à la capacité pénale au fondement social, celle-ci n'est pas forcément absente dans le prononcé des réponses pénales. En effet, la palette de réponses prononcées permet de s'adapter à la personnalité du mineur et à individualiser au maximum sa réponse.

111. Le critère et l'âge de la responsabilité pénale dans le CJPM. Le CJPM maintien le discernement comme condition préalable à la responsabilité pénale. En effet, le chapitre premier du Code s'ouvre sur l'article L11-1 qui énonce que « lorsqu'ils sont capables de discernement, le mineurs, au sens de l'article 388 du code civil, sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables ». La loi de ratification du 26 février 2021 a défini, pour la première fois, légalement cette notion en rajoutant un alinéa à l'article L11-1. Il reprend, en parti, la définition retenue par l'arrêt Laboube à savoir, la compréhension et la volonté de l'acte. Cet alinéa s'inspire également de l'arrêt V.C/Royaume- Uni de la CEDH²⁴⁶, car il exige comme l'arrêt, que le mineur soit « apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet ». Cette capacité processuelle retenue par le Code, si elle permet de garantir une prise en compte de sa vulnérabilité, pose des questionnements sur son effectivité réelle²⁴⁷. En effet, il parait difficilement envisageable qu'une juridiction écarte la responsabilité pénale du mineur au motif qu'il ne comprenne pas le sens de la procédure, alors qu'elle a la certitude qu'il a

²⁴⁵ Ph. Bonfils « Le droit pénal substantiel des mineurs », *AJ pénal*, 2005, p.45

²⁴⁶ CEDH, 16 décembre 1999 n° 24888/94, V.C c/ Royaume-Uni

²⁴⁷ Intervention de S. Jacopin dans le colloque nommé « les premières application du Code de la justice pénale des mineurs », les Facultés de l'université catholique de Lille, 24 novembre 2021

connaissance de l'illicéité de son acte. Par ailleurs, le CJPM vient ajouter, à côté du critère du discernement, un critère d'âge de responsabilité. En effet l'alinéa 2 de l'article L11-1 précise que « *les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement. Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement* ». Il ressort ainsi que le mineur de plus 13 ans est, comme le majeur, directement présumé responsable de ses actes. La partie civile ou le Procureur n'auront plus à prouver que ce dernier voulait et comprenait son acte.

112. La fixation d'un seuil d'âge de responsabilité pénale ou la mise en œuvre d'une politique criminelle de la sanction. Le CJPM a donc mis en place un seuil d'irresponsabilité et un seuil de responsabilité pénale. En fixant d'un seuil de présomption d'irresponsabilité pénale pour les moins de 13 ans, le CJPM a voulu s'aligner avec les recommandations de la CIDE²⁴⁸. En effet, celle-ci avait mis en place un objectif protecteur à l'égard du mineur, avec la seule l'exigence de présomption d'irresponsabilité en-deçà du seuil minimal recommandé en souhaitant éviter les disparités d'appréciation du discernement²⁴⁹. En instaurant aussi un seuil d'âge de responsabilité, en plus de brouiller les pistes²⁵⁰ entre les deux conceptions de responsabilités (discernement ou fixation d'âge d'irresponsabilité), le CJPM fait une mauvaise application de la CIDE. En effet, la CIDE (comme la commission « Varinard ») n'avait nullement recommandé de fixer une présomption de responsabilité du mineur. En faisant ainsi, le mineur de plus de 13 ans est aligné aux règles de responsabilités du majeur qui présumant son discernement. S'il ne s'agit évidemment pas d'une présomption irréfragable de responsabilité²⁵¹, il sera particulièrement difficile pour l'avocat du mineur de la renverser. En effet, à l'image du consentement, le discernement est une notion subjective, psychologique présentant une charge probatoire lourde. Le mineur de plus de 13 ans se trouverait comme enfermé dans sa culpabilité, d'autant plus qu'il pourrait avoir seulement 10 jours pour préparer sa défense, si la procédure de mise à l'épreuve éducative est choisie par le Procureur. Cette disposition rend quasi systématique le prononcé d'une réponse pénale au mineur de plus de 13 ans,

²⁴⁸ Article 40 de la CIDE qui prévoit que les Etats parties s'efforcent « *d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale* »

²⁴⁹ E. Gallardo « La nouvelle responsabilité pénale des mineurs délinquants : une perte de spécificité ? », *Lexbase* dossier spécial n°1, 2019

²⁵⁰ Ph. Bonfils, commentaire de l'article L11-1 au sein du CJPM (dernière actualisation : 22 mars 2022)

²⁵¹ Comme le relève E. Gallardo dans l'article précité : « cela aurait pour conséquence d'exclure à leur égard toute cause d'irresponsabilité pénale »

d'autant plus, qu'à cet âge, il peut subir de nombreuses mesures de contrainte, et en particulier la peine d'emprisonnement qui revêt une fonction nettement rétributive. Ici, il est à craindre que le CJPM, par cette disposition, mette en place une politique tournée uniquement vers la sanction du mineur, incitant les juridictions à systématiquement prononcer une réponse pénale.

113. Le cas du non-respect des obligations du placement en milieu ouvert ou en CEF.

Cette systématisme de la réponse pénale se retrouve également à la lecture de l'article L.331-14. En effet, cet article prévoit qu'en cas de non-respect du mineur des obligations liées à son placement sous contrôle judiciaire en milieu ouvert (mesure éducative, module de placement), celui-ci pourra être placé en CEF. Tandis que s'il ne respecte pas les obligations du placement en CEF dans le cadre du contrôle judiciaire (*pour les conditions de placement en CEF voir infra n°15*), il pourra faire l'objet d'un placement en détention provisoire. A cet égard, pour le mineur de moins de 16 ans (entre 13 et 16 ans) les conditions sont plus strictes car la détention provisoire n'est possible « *qu'en cas de violation répétée ou d'une particulière gravité de cette obligation ou si cette dernière s'accompagne de la violation d'une autre obligation du contrôle judiciaire, et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du Code de procédure pénale* »²⁵². Ces dispositions permettent de clarifier les conséquences en cas de non-respect du mineur de ses obligations lorsqu'il est placé sous contrôle judiciaire. Mais elles risquent, comme l'expose Madame N. Fauchard, « *de conduire à une forme d'automatisme des réponses bien loin de l'individualisation requise pour des jeunes aux problématiques multiples et complexe : un mineur multi réitérant peut avoir besoin pour arrêter sa course dans la délinquance d'un placement en famille d'accueil plutôt qu'en CEF* »²⁵³. Même si les magistrats ont une large marge d'appréciation dans l'application des réponses pénales au mineur, ces dispositions peuvent inciter le magistrat à prendre des mesures coercitives se révélant inadaptées à la personnalité et à l'évolution du mineur.

D'ailleurs, cette politique de la sanction semble se confirmer avec la création des Centres éducatifs fermés (Section 2).

²⁵² Art. L. 334-4 CJPM (2°)

²⁵³ Fauchard « les centres éducatifs fermés : la fuite en avant ? », in S. Jacopin, *Un code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) ?* Dalloz, 2021, pp. 141-157

Section 2 : Le recours à l'enfermement éducatif : la question des Centres éducatifs fermés (CEF).

Plan. Allié enfermement et éducation tel était l'enjeu des CEF (§1). Malgré l'échec de cette éducation sous contrainte, le CJPM n'a pourtant pas supprimé les CEF, qui pourtant présentent une fonction davantage rétributive qu'éducative (§2).

§1 : La création des centres éducatifs fermés (CEF).

114. **Une volonté d'éduquer sous contrainte.** Créés par la loi Perben I du 9 septembre 2002 dans une optique de renforcer la réponse pénale du mineur, les CEF se voulaient être une « solution intermédiaire entre le centre éducatif classique et l'établissement pénitentiaire, afin d'accueillir des mineurs ancrés dans la délinquance, âgés de 13 à 18 ans, prévenus ou condamnés »²⁵⁴. Le rapport annexé à la loi de 2002²⁵⁵ précisait que l'objectif était de répondre à la nécessité d'une meilleure prise en charge de mineurs multirécidivistes et de pallier les inconvénients des centres éducatifs renforcés, au regard de l'absence de moyen de contrainte en cas de non-respect des conditions du placement²⁵⁶. Il est à cet égard assumé que « la sanction est partie intégrante de l'éducation ». Cette volonté de *sanctionner* en éduquant le mineur est directement lié à l'augmentation autant quantitative que qualitative de la délinquance juvénile (*cf infra n°106*). C'est ainsi que l'article 33 de l'ordonnance de 1945 crée les CEF, d'ailleurs repris par l'article L113-7 du CJPM. Les CEF sont placés dans le chapitre relative aux mesures éducatives mais font l'objet d'une section à part entière, de sorte qu'ils ne confondent pas avec le module de placement ou d'insertion. Ils ont été institués dans le but d'apporter une dimension plus coercitive que les centres éducatifs renforcés (CER). Bien que leur appellation laisse penser à un enfermement strict du mineur, le Conseil Constitutionnel, dans sa fameuse décision de 2002, a indiqué que « *la dénomination de « centres fermés » traduit seulement le fait que la violation des obligations auxquelles est astreint le mineur, et notamment sa sortie non autorisée du centre, est susceptible de conduire à son incarcération par révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve* »²⁵⁷. Cette règle est d'ailleurs reprise à l'alinéa 3 de l'article

²⁵⁴ Ph. Bonfils, A. Gouttenoire « Droit des mineurs », *op.cit.*, p. 1165

²⁵⁵ Sénat, rapport n°340, de MM. J-C Carle et J-P Schosteck, commission d'enquête, 27 juin 2002

²⁵⁷ Cons. constit., décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002

L113-7 du CJPM. Ainsi naît le concept d'éducation sous contrainte. En effet, les CEF garantissent à la fois « un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à la personnalité du mineur » tout en « faisant l'objet de mesures de surveillance et de contrainte »²⁵⁸. Différents des EPM, le CEF ne disposent pas de personnel de surveillants pénitentiaires. Néanmoins, il est « doté de dispositifs de nature à prévenir les absences non autorisées »²⁵⁹, dont la fugue du mineur notamment. Certains CEF présentent une architecture plus contraignante que d'autres (cf infra). En effet, comme le souligne Madame I. Fauchard en s'appuyant sur un rapport du CGPL, plusieurs CER se rapprochent en certains points du milieu carcéral par une liberté de circulation très réduite à l'intérieur du centre, de hauts grillages d'enceintes pour matérialiser les limites de la zone autorisée ainsi que des caméras extérieures²⁶⁰.

115. **Conditions de placement.** A l'image de l'article 33 de l'ordonnance de 1945, l'article L.113-7 reprend les mêmes conditions de placement du mineur en CEF. Ainsi, les CEF (pouvant être des établissements publics ou privés habilités) accueillent des mineurs de plus de 13 ans faisant déjà l'objet d'une de ses mesures de sûreté ou aménagement de peine : contrôle judiciaire, sursis probatoire, placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle.

116. **Un placement destiné aux mineurs présentant des troubles du comportement.** Les CEF, parce qu'ils présentent une nature hybride (mi-coercitif et mi-éducatif) sont destinés, le plus souvent, aux mineurs ayant commis une infraction d'une particulière gravité présentant des troubles comportementaux cumulant des carences éducatives avec des difficultés familiales, sociales, sanitaires et psychologiques.²⁶¹ N'hébergeant qu'une quinzaine de mineurs et en renforçant les mesures de contrôle et de sécurité du mineur, l'accent est mis sur une prise en charge intensive et stricte, ayant pour objectif une modification du rapport du mineur aux autres et à la société dans une perspective d'insertion

²⁵⁸ Art. L113-7 CJPM

²⁵⁹ Art. 12 de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse

²⁶⁰ N. Fauchard « les centres éducatifs fermés : la fuite en avant ? », *op.cit* ; CGPL « rapport de visite du centre éducatif fermé d'Allones (72), du 13 au 18 janvier 2011

²⁶¹ *Idem*, p. 143

durable²⁶². Une équipe pluridisciplinaire spécialisée dans le domaine médical, psychologique et éducatif est alors mobilisée pour établir un projet éducatif individualisé pour chaque mineur délinquant. D'ailleurs, les moyens déployés pour les CEF à la hauteur de ce projet ambitieux : 690 euros par jour pour chaque mineur délinquant en 2018²⁶³.

Pour autant, cette ambition louable et pleine d'espoirs a été rattrapée par la pratique, notamment à cause d'importantes difficultés structurelles, qui risquent de faire tourner ces CEF en des véritables lieux de détention (§2).

§2 : Une ambition louable rattrapée par la pratique : « l'antichambre de la prison »²⁶⁴ ?

117. **Une mesure difficilement compréhensible pour le mineur.** L'ambition de mêler contrainte et éducation, si elle est théoriquement salutaire car elle vise à une meilleure responsabilisation du mineur, peut être difficilement compréhensible pour un mineur faisant l'objet d'un placement en CEF. En effet, la question que Madame I. Fauchard (article précité) est intéressante : *« comment expliquer à des mineurs très enracinés dans la délinquance que le juge a décidé, en conséquence de leurs actes, de ne pas les sanctionner » d'une peine d'emprisonnement ou de ne pas les placer en détention provisoire, mais de prononcer à leur égard une dernière mesure éducative consistant à les obliger à rester dans un lieu matériellement ouvert mais juridiquement fermé dont ils ne peuvent sortir librement sous peine d'être incarcéré ?* ». Le mineur pourrait donc difficilement comprendre qu'il s'agit en réalité d'une mesure éducative, qui n'a pas pour objet premier de le sanctionner et de le punir pour le mal causé. La menace de la prison qui pèse sur ses épaules enlève toute recherche d'adhésion au projet éducatif, et semble revêtir un caractère volontairement rétributif. En effet, le mineur peut se sentir contraint de respecter les règles du CEF et de participer aux activités éducatives au risque de faire un séjour en prison. Cela entraîne une modification des rapports entre l'éducateur et le mineur.

²⁶² Circulaire du 28 mars 2003 « Mise en œuvre du programme des centres éducatifs fermés : cadre juridique, prise en charge éducative et politique pénale » NOR : JUSF0350042C

²⁶³ N. Fauchard « les centres éducatifs fermés : la fuite en avant ? », *op.cit*

²⁶⁴ L. Anelli, « Les centres éducatifs fermés, antichambres de la prison », sur Observatoire internationale des prisons (OIP), écrit le 19 novembre 2019 ; M. Palacio « les centres éducatifs fermés : entre mythe(s) et réalité(s) », *Journal du droit des jeunes*, vol. 259, no. 9, 2006, pp. 23-25 ; 7

118. **Une modification des rapports entre l'éducateur et le mineur.** Les éducateurs de la PJJ doivent à la fois éduquer et surveiller les mineurs. En effet ce sont eux qui préviennent toute tentative de fugue, informent la juridiction des agissements du mineur afin que celle-ci se prononce sur une éventuelle révocation du placement. Des rapports de forces et des situations de violences peuvent naître²⁶⁵, au détriment d'une relation de confiance entre l'éducateur et le mineur. comme l'a indiqué la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNDH), « les éducateurs endossent ainsi, malgré eux un rôle de contrôleur judiciaire, qui transforme inévitablement leur relation avec le mineur »²⁶⁶.

119. **Des dysfonctionnements importants relevés par le CGPL.** Chaque CEF est différent d'un département à un autre, avec des mesures de contrôle plus ou moins strictes. Le CGPL a pu relever, dans la quasi-totalité des CEF visités, des dysfonctionnements importants les plus souvent liés à « un recours abusif, voire usuel aux moyens de contrainte physique, laquelle est parfois érigée, dans les équipes les moins qualifiés, au rang de pratique éducative ». Certains CEF ont en effet mis en place des mesures quasi pénitentiaires, au détriment d'une action éducative préconisée par le Conseil constitutionnel. Quelques exemples concrets permettront de mieux comprendre ces échecs. Le Contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a visité le CEF de Sainte-Menehould (dans le Marne), en juin 2017, et il a pu dénoncer « des atteintes au droit à l'intimité des mineurs ». Il dénonce « l'amplitude horaire du temps collectif soumis à la surveillance des éducateurs de 8h à 21h30 sans discontinuer »²⁶⁷. En outre, le CGLPL dévoile « un système de prise en charge fondé essentiellement sur des sanctions arbitraires et inadaptées, seules bases éducatives, unique objet de dialogue entre l'éducateur et le jeune ». Le CEF de la Marne n'est pas le seul à endosser une fonction rétributive : l'autorité administrative indépendante, en 2018, a pu dénoncer les dérives sécuritaires du CEF de Sinard (dans l'Isère), dans lequel les mineurs sont soumis à des fouilles à nu de façon systématique²⁶⁸. C'est d'ailleurs une pratique assumée par la direction du CEF, pour dit-elle des « raisons de sécurité ». En somme, le risque de transformer les CEF en véritable lieu de détention dans lequel l'éducation laisse place à des mesures pénitentiaires tournées vers la sanction et le contrôle du mineur est, et le CGPL l'a dénoncé.

²⁶⁵ CNDH, « Avis sur la privation de liberté des mineurs », 2018, p.30.

²⁶⁶ *idem*

²⁶⁷ CGLPL, rapport de visite du CEF de Sainte-Menehould (deuxième visite), du 13 au 15 juin 2017, p.2

²⁶⁸ CGPL, rapport de visite du CEF de Sinard (deuxième visite), du 4 au 6 juin 2018, p.3

120. **Des éducateurs insuffisamment formés.** Les échecs du primat de l'éducatif de certains CEF s'expliquent, en parti, par les difficultés liées au recrutement et à la formation des éducateurs. Récemment, en 2019, le CGPL pointait du doigt ce problème lors d'une visite du CEF de Saint-Brice-Sous-Forêt (dans le Val-D'oise) : « le personnel est peu expérimenté, mal accompagné et insuffisamment formé. La quasi-totalité des contrats sont courts, leur renouvellement est incertain »²⁶⁹.

Pourtant, le CJPM a conservé les CEF en leur donnant une place rayonnante au sein du Code. On aurait pu croire que le législateur aurait pris en compte les difficultés structurelles rencontrées, mais il n'en ait rien.

La prévision de 20 CEF supplémentaires : « une fuite en avant »²⁷⁰ ? Le rayonnement du CEF ne se trouve pas simplement dans l'architecture du CJPM, puisque la loi du 23 mars 2019²⁷¹ prévoit dans son rapport annexé la création de vingt nouveaux CEF en plus des 52 existants. Pour autant, développer plus de CEF sans pallier ses dysfonctionnements, risque d'accentuer et banaliser la répression du mineur et *in fine* mettre un terme à la spécificité de sa réponse pénale. D'ailleurs, le nombre de mineurs placés en CEF ne cesse d'augmenter depuis leur création, dû à l'augmentation des places disponibles : on comptait environ 30 mineurs placés en 2003 pour presque 500 en 2017²⁷². Si d'autres CEF sont créés dans les prochaines années, il paraît évident que le nombre de mesures prononcées de placement en CEF va considérablement augmenter. Et cela ne voudra pas forcément dire que le recours à l'incarcération du mineur diminuera : malgré le développement croissant des CEF, le nombre de mineurs incarcérés n'a pourtant pas baissé, en restant relativement stable depuis dix ans²⁷³. En outre, les structures d'accueils de CEF sont particulièrement onéreuses et risquent de déséquilibrer le budget de la PJJ (qui est déjà en déficit), au détriment des mesures éducatives de milieu ouvert ce qui peut affecter la qualité des prises en charge. Si des changements structurels ne sont pas rapidement apportés, en recrutant des éducateurs mieux formés et dans la durée, on peut craindre une augmentation de réponses pénales rétributives et tournées uniquement vers la punition du mineur.

²⁶⁹ CGPL, rapport de visite du CEF de Saint-Brice-Sous-Forêt, avril 2019, p.3

²⁷⁰ N. Fauchard, art. précité.

²⁷¹ Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

²⁷² Courbe s'appuyant sur l'avis de la CNDH : Sénat, Rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés, n°726 par C. Troendlé et M. Amiel p.28

²⁷³ Ministère de la justice, Statistiques de la population détenue et écrouée, 2020

Chapitre 2 : Vers une primauté de la répression sur l'éducation ?

121. **Plan.** Le principe de la primauté de l'éducation sur la répression, telle qu'initialement envisagé, n'a plus sa signification originelle, et semble préférer l'aspect répressif de la réponse pénale (**Section 1**). Si c'est la voie répressive qui est choisie, il paraît indispensable d'apporter des correctifs dans l'exécution de la peine du mineur (**Section 2**).

Section 1 : La fragilisation de la primauté de l'éducation sur la répression

122. **Plan.** L'importante place octroyée au parquet dans la procédure pénale applicable au mineur entraîne une augmentation considérable des prononcés des mesures alternatives aux poursuites, ce qui risque, in fine, de déspecialiser les fonctions spécifiques des réponses pénales au profit du répressif (§1). Par ailleurs, la généralisation de la combinaison des mesures éducatives et des peines présente des risques quant à la maîtrise de la priorité éducative (§2).

§1 La montée en puissance du parquet ou la déspecialisation des réponses pénales.

123. **L'instauration du traitement en temps réel des infractions (TTR).** Le système de justice pénale est gouverné par le principe de séparation des fonctions de poursuites et de jugement. C'est en effet le parquet qui a la charge de déclencher l'action publique dès qu'il reçoit l'information qu'une infraction a été commise. Et c'est précisément parce qu'il est nécessaire de rendre concomitant la décision parquetière avec la clôture définitive de l'enquête²⁷⁴, qu'a été promu, dans une circulaire du 2 octobre 1992, le traitement en temps réel des infractions (TTR). Il consiste concrètement pour les officiers et agents de police judiciaire, à rendre compte téléphoniquement au parquet, des infractions commises afin que celui-ci y réponde de manière instantanée²⁷⁵. Ce nouveau concept suppose ainsi une adaptation de l'organisation des parquets à la procédure de TTR²⁷⁶, par le développement de nouveaux moyens de gestion de la réponse pénale afin de permettre aux substituts de

²⁷⁴ C. Miansoni « La nature juridique du traitement en temps réel des procédures pénales (TTR) », *AJ Pénal*, 2012, p.152

²⁷⁵ F. Mollins « Ministère public – Attributions du ministère public », *RDP*, 2020

²⁷⁶ Gip recherche justice « le traitement en temps réel des infractions » (consulté en ligne :

concilier opportunité des poursuites et systématique de la réponse pénale. C'est dans ce contexte notamment, qu'ont été institués, par une loi du 23 juin 1999²⁷⁷, les alternatives aux poursuites. Le procureur a le choix entre mettre en mouvement l'action publique ou recourir aux alternatives aux poursuites dont la liste a été élargie depuis leur création et qu'on retrouve aux articles 40-1 et 40-2 du CPP. Et ces dernières sont applicables aux majeurs comme aux mineurs.

124. Les procédures d'alternatives aux poursuites ou le mode majoritaire de traitement de la délinquance des mineurs. Ces injonctions de systématique et de rapidité de la réponse pénale aux actes de délinquance juvénile impliquent une place croissante des acteurs répressifs de la justice pénale (police, parquet) dans la procédure applicable au mineur²⁷⁸. Et, c'est sans nul doute que le recours aux procédures d'alternatives aux poursuites n'a cessé qu'augmenter depuis leur mise en place. Il appartient en effet au Ministère public, avant toute mise en mouvement de l'action publique, de proposer au mineur une « alternative au poursuite » qui constitue une réponse pénale à part entière. D'après les derniers chiffres du ministère de la Justice, les alternatives aux poursuites constituaient en 2020 le mode majoritaire de traitement judiciaire de la délinquance juvénile, pour représenter plus de la moitié des réponses pénales²⁷⁹. D'ailleurs, une place importante leur a été accordée dans le CJPM²⁸⁰ (chapitre II du titre sur l'action publique, art. L422-1 à L422-4).

125. L'adaptation des alternatives aux poursuites au mineur. Les alternatives aux poursuites des 41-1 et 41-2 du CPP sont applicables aussi bien au majeur qu'au mineur. Mais pour ce dernier, les articles 422-1 à 422-3 du CJPM ont adaptées et parfois même spécifiés ces mesures à la personne du mineur. D'abord, lorsque le procureur décide de faire application du 2° de l'article 41-1 du CPP, il peut l'adapter à la personnalité du mineur en lui proposant un stage de formation civique, qui depuis la loi du 2 mars 2022 peut comporter un volet spécifique de sensibilisation aux risques liés au harcèlement scolaire et une consultation auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue. Ensuite, l'article envisage des

²⁷⁷ Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale

²⁷⁸ N. Sallée « Les mineurs délinquants sous éducation contrainte. Responsabilisation, discipline et retour de l'utopie républicaine dans la justice française des mineurs », *Déviante et Société*, vol. 38, no. 1, 2014, pp. 77-101

²⁷⁹ Ministère de la Justice, Les chiffres-clés de la Justice 2020, 2020, p.21-22

²⁸⁰ S. Jacopin, « Présentation critique du Code de la justice pénale des mineurs », in S. Jacopin (dir), *Un code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) ?*, Dalloz, 2021, pp.11-29

alternatives spécifiques au mineur. Il s'agit d'une demande au mineur de justifier son assiduité à un enseignement ou une formation et d'une mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Enfin, l'article L.422-2 adapte la composition pénale, alternative au poursuite prévue aux articles 41-2 et 41-3 du CPP, au mineur. Celle-ci ne peut être octroyée qu'au mineur de plus de 13 ans. Le mineur doit être consentant à la mise en œuvre de ces mesures, et pour certaines mesures l'accord des parents est également requis.

126. Le recours aux alternatives aux poursuites, un gage d'éducation et de protection pour le mineur ? Le CJPM apporte des précisions dans l'exécution des mesures alternatives. D'abord, il convient de préciser que la mesure de composition pénale doit obligatoirement être validée par le juge des enfants lorsqu'il s'agit d'un délit, ce qui n'est pas le cas pour les autres alternatives aux poursuites. Il faut dire qu'elle implique, à l'image de la CRPC, la reconnaissance des faits de l'auteur, et c'est certainement pour cette raison qu'une telle procédure doit être validée par une juridiction impartiale, que n'est pas le Parquet. Par ailleurs, afin d'assurer une prise en charge éducative, la mise en œuvre de toutes les alternatives aux poursuites peut être confiée à un service de la PJJ ou à une personne habilitée²⁸¹. Mais leur durée a été ramenée à six mois, alors que sous l'ordonnance de 1945, elle était d'un an. Si les mesures alternatives sont certes proposées pour les délits de faible gravité et sont toutes pour la plupart non contraignantes, leur courte durée d'exécution ne rend pas certaine une rédemption du mineur. De plus, dans la mesure où ces mesures se déroulent dans un cadre présentiel, cette courte durée rend difficile une coordination efficace entre le parquet et la PJJ notamment pour les mesures les plus lourdes comme le suivi d'une formation professionnelle ou d'un stage. Il semble que le CJPM ait privilégié la rapidité et la systématisme de la réponse pénale au risque d'une réponse inadaptée et répressive.

127. Les risques d'une réponse inadaptée et *in fine* répressive. Pour Madame C. Lazerges « *Le parquet-mineur constitue bien aujourd'hui une justice pénale bis pour les mineurs, exemple flagrant de transfert de compétences du siège au parquet en rupture radicale avec l'ordonnance de 1945* »²⁸². Les alternatives aux poursuites constituent la majorité des

²⁸¹ Art. L.422-3 et L. 422-4 CJPM

²⁸² C. Lazerges, « Cohérence et incohérence dans l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs », *RSC*, juillet 2020, p.175

réponses pénales données au mineur délinquant. Pour autant, en plus de ne pas être toutes spécifiques, elles sont prononcées par une juridiction de poursuite, qui est *de facto* est non spécialisée (*cf infra*) et, qui plus est, partielle²⁸³. Le respect des principes généraux prononcés dans l'ordonnance du 11 septembre 2019 ne peut pas être même nature et de même degré²⁸⁴ dans le cadre d'une procédure encadrée par le parquet-mineurs, que celle encadrée par les juridictions pour mineurs. Le risque de prononcer une réponse pénale inadaptée à la personnalité du mineur qui mette en échec la mise en œuvre de la mesure est donc bien réelle. D'autant plus qu'en cas d'échec de ces mesures, dans la mesure où elles ne mettent pas mouvement l'action publique, la poursuite des délits et contraventions de Ve classe se fera par le Procureur, qui pourra soit saisir une juridiction pour mineurs, dans le cadre notamment de la procédure de mise à l'épreuve éducative, soit dans un cas résiduel demander l'ouverture d'une information judiciaire²⁸⁵. Le mineur pourrait alors se voir prononcer par la juridiction de jugement une mesure davantage coercitive car elle pourrait estimer que la mesure d'alternative aux poursuites n'était pas assez sévère, d'autant plus que mineur avait déjà été « averti » une première fois. En plus, en raccourcissant la durée de la mesure alternative, cela risque de mettre en échec le jeune, au risque in fine de rallonger le procès pénal du mineur.

§2 : La nécessaire maîtrise du non-cumul de la voie répressive et éducative

128. **Le nouveau visage de la primauté de l'éducation sur la répression.** Pour rappel, l'article L.111-3 du Code autorise le prononcé d'une peine avec une mesure éducative, sans plus aucune exception. Le Code abandonne l'option classique entre les voies répressive et éducative telle que prévue initialement par l'ordonnance de 1945, et qui a longtemps prévalu. Initialement, l'ordonnance du 11 septembre 2019 avait tout de même prévu des limites. En effet, les interdictions et obligations pouvant accompagner la mesure éducative judiciaire ne pouvaient être prononcées en même temps que les peines, sauf amende, travail d'intérêt général et emprisonnement avec sursis²⁸⁶. Mais la loi de ratification du 21 février 2021 a balayé ces limites en donnant la possibilité au juge du cumuler n'importe quelle peine avec n'importe quelle mesure éducative, dans la mesure du possible bien sur(*voir*

²⁸³ CEDH, *Moulin c/ France*, 5^e section, 23 novembre 2010

²⁸⁴ *idem*

²⁸⁵ Art. L. 423-2 CJPM

²⁸⁶ Ph. Bonfils, Commentaire de l'article L.111-3 au sein du CJPM (dernière actualisation mars 2022)

infra). Comme l'indique Monsieur le professeur Ph. Bonfils « *la loi de ratification constitue l'aboutissement prévisible d'une évolution du principe de primauté de l'éducation sur la répression* »²⁸⁷.

129. **Le risque du répressif sur le répressif.** Ce cumul généralisé, s'il permet au juge une meilleure individualisation de la réponse pénale au mineur, présente des risques sérieux d'un renforcement du répressif au détriment de l'éducatif. Si le juge des enfants ou le TPE décidait de cumuler le module d'interdiction ou d'obligation avec une peine, cela reviendrait à combiner du répressif sur du répressif²⁸⁸. En effet, il convient de rappeler que les interdictions ou obligations ressemblent fortement à des peines complémentaires²⁸⁹ présentant un caractère coercitif même si leur finalité éducative est bien présente²⁹⁰. Elles ne revêtent en aucun cas une fonction éducative, au sens d'un rôle inhérent et caractéristique, comme d'autres mesures éducatives par exemple. Par ailleurs, le juge peut aussi être « tenté » de systématiquement prononcer une peine, dans la mesure où celle-ci peut être adoucie par une mesure éducative. Comme l'indique Madame E. Gallardo, « le prononcé d'une peine peut, en effet, se trouver encouragé par l'adjonction presque systématique d'une mesure éducative, destinée à colorer la réponse qui est faite »²⁹¹. Il semble plus que nécessaire que les juridictions ne tombent pas dans la systématisation du cumul peine-MEJ ou peine-MEJP, au risque de déspécifier la réponse pénale du mineur, et de lui donner une couleur davantage répressive qu'éducative.

A côté du risque de prononcer réponse pénale à la fonction rétributive, la même crainte émerge dans l'exécution de la peine privative de liberté (**Section 2**).

²⁸⁷ *Idem*, et voir pour une information complète : Ph. Bonfils, La primauté de l'éducation sur la répression, *Mél. J.-H. Robert, Litec*, 2012, p. 43 ; La nouvelle primauté de l'éducation sur la répression, *Droit pénal*, 2018. *Étude 20*

²⁸⁸ E. Gallardo « Les grands axes de la réforme du droit pénal des mineurs », *op.cit*

²⁸⁹ *idem*

²⁹⁰ Conseil constitutionnel, 29 août 2002, n°2002-461 DC (*op.cit*)

²⁹¹ E. Gallardo (art.Préc)

Section 2 : Une exécution de la peine privative de liberté à repenser

Plan. Si la peine privative de liberté ne devrait être envisagée qu'en dernier recours, son application mérite d'être repensée. En effet, l'absence d'imputation du temps passé en CEF sur la durée de la peine privative de liberté pourrait placer le mineur dans une position plus défavorable que le majeur (§1). En outre, l'absence d'aménagements spécifiquement applicables au mineur pourrait réduire à néant le travail éducatif réalisé en amont en détention (§2).

§1 L'absence d'imputation du temps passé en CEF sur la durée de la peine privative de liberté

130. **L'allongement de la durée de la privation de liberté du mineur.** Au vu de la position du CGPL étudiée *infra*, il est possible d'assimiler le CEF à un lieu privatif de liberté présentant un caractère nettement contraignant et rétributif. Le non-respect par le mineur de plus de 13 ans des obligations du placement en CEF peut entraîner son placement en détention provisoire voire un emprisonnement ferme. Comme l'a fait remarquer Madame E. Gallardo, s'il ne faudrait pas mettre sur le même pied d'égalité le temps passé en CEF sur celui de la détention, il est tout à fait envisageable de l'assimiler à cette dernière²⁹². Ainsi, un mineur placé en CEF dans le cadre d'un contrôle judiciaire qui manquerait à ses obligations, pourrait être placé en détention provisoire sans que soit lui soustrait le temps passé en CEF : Cela revient en quelque sorte à allonger la durée de sa privation de liberté (CEF + détention provisoire).

131. **Une imputation pourtant possible.** L'article 716-4 du CPP, qui est aussi applicable au mineur dispose : « Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion ». Or, en droit pénal des mineurs il n'est pas prévu une telle déduction dans le cas d'un placement en CEF. Comme le précise Madame Gallardo « l'équivalent des CEF n'existant pas à l'égard des majeurs, on aurait très bien pu envisager que le temps passé en CEF soit déduit de tout ou partie de

²⁹² E. Gallardo, « Les incohérences du droit pénal des mineurs contemporains », *RSC*, 2017, p.713

la durée de la peine privative de liberté qui sera prononcée par la suite par la juridiction de jugement ». Ainsi, il aurait été possible de prévoir une disposition spécifique sur l'imputation du temps enfermé du mineur en CEF sur la durée de la détention provisoire. Même si une journée passée en CEF ne pourra pas être l'équivalent d'une journée passée en détention, « on aurait pu considérer qu'une journée passée en CEF vaut une demi-journée en détention, voire un quart de journée »²⁹³. Et il convient de préciser que la différence de nature de peine n'est pas de nature à empêcher une telle confusion²⁹⁴.

132. **Synthèse et transition.** Il ressort ainsi une différence de traitement entre le majeur et le mineur, celui-ci étant plus sévèrement traité. En plus, les aménagements de peines étant les mêmes que ceux applicables au majeurs, ce qui peut rendre inefficace le travail réalisé en détention, et anéantir le processus de « désistance » qui pouvait être commencé (§2).

§2 : L'absence d'aménagements de peines spécifiques ou l'affaiblissement du droit à l'éducation en détention

133. **Un régime de détention pourtant spécifique.** Le mineur peut faire l'objet d'un emprisonnement ferme, comme le majeur. Pour autant, il bénéficie d'une détention spécifique tournée vers sa protection (*cf section chapitre 2 partie I*) et son éducation. En effet, au titre de leur droit à une détention éducative²⁹⁵, on peut faire référence à l'enseignement obligatoire tel que consacré à l'article 60 de la loi du 24 novembre 2009²⁹⁶ et mis en œuvre par une équipe de l'éducation nationale. Des activités socio-éducatives sont également mises en œuvre par le service de la PJJ. On aurait pu s'attendre à une continuité éducative et protectrice dans l'aménagement de peine du mineur, parce que ce dernier est voué à sortir de prison, et que sa sortie est aussi importante que le temps passé en détention.

134. **Des aménagements de peines similaires au majeur.** Dans la partie législative du CJPM, seulement trois articles sont réservés aux aménagements de la peine du mineur²⁹⁷.

²⁹³ *idem*

²⁹⁴ Par exemple, la peine de jours-amende prévue à l'article 131-5 du Code pénal

²⁹⁵ CEDH, Bouamar c. Belgique, 29 février 1988 §52 et D. G. c/Irlande, 16 mai 2002 ; E. Gallardo « Les droits fondamentaux du mineur détenu : entre protection et éducation ». E. Putman, M. Giacomelli. Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté, Mare et Martin, pp.241-266, 2016.

²⁹⁶ Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

²⁹⁷ Ce sont en effet les articles L621-1, L621-2 et L.621-3 au sein du livre VI, titre II du CJPM

L'article L. 621-3 (rajoutée par la loi de ratification de 2021) prévoit de combiner une des obligations prévues en matière de sursis probatoires de l'article L122-2 du CJPM (qui sont des mesures éducatives), sauf le placement en CEF, avec le prononcé d'un aménagement de peine. Mise à part cette possible combinaison, le mineur suit presque le même régime d'aménagement de peine que le majeur. Comme l'exprime Madame E. Gallardo « il n'y aucune spécificité qui accompagne les aménagements de peines du mineur, pas plus qu'il n'existe d'aménagement de peine spécifique »²⁹⁸.

135. Punir pour punir ? : L'absence de spécificité dans l'accompagnement l'aménagement du peine du mineur. Même si la majorité des mineurs séjournant en détention, le sont au titre de la détention provisoire, il est regrettable que le secteur de l'aménagement de peine ne soit pas plus spécialisé et pas plus adapté au mineur condamné²⁹⁹. En effet, les peines privatives de liberté sont généralement d'une courte durée (moins d'un an), ce qui rend déjà difficile l'accomplissement du travail éducatif et moral du mineur en détention. Qui plus est, l'absence d'adaptation des aménagements de peine avec la situation du mineur détenu rend inefficace certains aménagements de peine de droit commun. Par exemple, le prononcé d'une liberté sous contrainte nécessite que le condamné ait purgé les deux tiers de sa peine ce qui conduit souvent, « à un examen du dossier proche de la date de la libération sous contrainte »³⁰⁰. Une réflexion des seuils de peines exigée pour la recevabilité de certaines mesures d'aménagement de peines aurait pu être menée à l'occasion de cette réforme du droit pénal des mineurs³⁰¹. En effet, au-delà d'exiger la mise en œuvre d'aménagements de peines spécifiques, le législateur aurait pu, au moins, adapter les seuils de peines pour rendre plus effectif le prononcé d'un aménagement de peine. En plus de devoir croiser le raisonnement entre le CJPM et le CPP, l'absence d'adaptation ou de spécialisation de ce secteur risque d'annihiler le travail éducatif de la détention. Le prononcé d'une peine d'emprisonnement risquerait de ne servir qu'à une chose : punir le mineur pour le mal subi, et faire rayonner uniquement la fonction rétributive de la peine. Il semble donc essentiel que le législateur se saisisse de la question. En effet, bien que les

²⁹⁸ E. Gallardo, « l'aménagement de la peine du mineur : quelle réforme ? » in S. Jacopin (dir), *Un code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) ?*, Dalloz, 2021, p.166

²⁹⁹ Intervention de N. Beddiar « La place des aménagements de peine dans le Code » au sein du colloque nommée « les premières application du Code de la justice pénale des mineurs », les Facultés de l'université catholique de Lille, 24 novembre 2021

³⁰⁰ N. Beddiar « le régime de détention des mineurs : Droit et pratique pénitentiaire » Broché, 2020, p.316

³⁰¹ E. Gallardo, art. précité

aménagements de peines soient de faible proportion, une augmentation de 13% du nombre de jours d'aménagements de peines entre 2018 et 2019³⁰².

136. **Conclusion Titre 2.** La réforme du système de justice pénale du mineur aurait pu être l'occasion de renforcer les fonctions spécifiques existantes au prix des fonctions de droit commun. Or, il n'en est rien. Le CJPM semble en réalité renforcer la fonction répressive de la peine à travers ses réponses pénales. L'exemple des CEF est prenant. Alors que les objectifs assignés étaient louables, visant une meilleure responsabilisation du mineur, le CGPL a pu montrer l'inefficacité de ces établissements d'hébergement qui semblent davantage s'assimiler à des établissements pénitentiaires qu'éducatifs. Malgré ces constats, le CJPM conserve ces centres sans y apporter la moindre modifications structurelles. La création de 20 prochains centres risque de confirmer cette culture organisationnelle³⁰³. La montée en puissance du parquet, juridiction *de facto* non spécialisée, semble donner plus de force au prononcé de mesures alternatives, qui, constituaient déjà en 2020 la moitié des réponses pénales prononcées. Or, ces mesures alternatives, si elles sont pour la plupart non coercitives, laissent des doutes quant à la mise en œuvre d'un réel travail éducatif. En l'absence d'un tel travail, le risque de récidive du mineur est bien présent, ce qui risque *in fine* d'aggraver sa future réponse pénale. La volonté de rapidité et de systématisme de la réponse pénale semble remplacer la fonction éducative et protectrice de la réponse pénale, au profit d'une réponse rétributive. Enfin, l'absence de spécialisation dans l'accompagnement dans les aménagements de peine du mineur risque d'annuler le travail éducatif réalisé en détention, déjà de courte durée. La crainte de « punir pour punir » le mineur pourrait se confirmer si le traitement spécifique du mineur en prison n'est pas accompagné d'un projet de sortie efficace.

³⁰² Intervention de N. Beddiar, colloque précité, chiffres de la PJJ

³⁰³ J. Felippi « La justice restaurative des mineurs en France : entre tendance maximaliste et minimaliste », *IHEMI*, 2021

TITRE 2 : LA FONCTION REPARATRICE DES REPNSES PENALES DU MINEUR

137. **Propos introductifs.** Il paraît étonnant d'envisager une dimension réparatrice au sein même de la réponse pénale. Traditionnellement, la victime souhaitant demander une réparation des préjudices causés par l'infraction subie doit exercer une action civile, distincte de l'action pénale. C'est ainsi que la sanction prononcée par la juridiction pénale ne pouvait pas avoir pour fonction de réparer les dommages de l'infraction, elle devait seulement *punir* l'auteur pour les faits commis. La frontière était donc bien tracée. Néanmoins, l'évolution du droit positif a un peu brouillé cette frontière : la réparation du dommage peut devenir une fonction même de la réponse pénale. En effet, sous l'impulsion des instances internationales³⁰⁴, le concept d'une justice restaurative, d'abord connue par les pays anglo-saxon a été adopté par plusieurs pays européens dont la France. Elle est définie par l'Organisation des Nations Unies, comme un « *processus dans [lequel] la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur* »³⁰⁵. L'objectif est alors de permettre de trouver une réponse pénale faisant consensus visant la « réparation de tous, afin de restaurer plus globalement l'harmonie sociale », pour reprendre les termes de R. Cario, son principal promoteur en France. En droit pénal de droit commun, avant la consécration de la justice restaurative par la loi du 15 août 2014³⁰⁶ au sein du CPP, plusieurs peines ont été instituées présentant une fonction réparatrice et responsabilisante³⁰⁷. En droit pénal des mineurs, la dimension réparatrice de la réponse pénale a aussi émergé dans les années 90's. En 1993, la doctrine

³⁰⁴ Le Conseil économique et sociale a joué un rôle précurseur dans l'implantation du concept de justice restaurative au sein des Etats membres : Résolution 1999/26 du 28 juillet 1999 intitulée « Elaboration et application de mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale », et aussi résolutions 2000/14 du 27 juillet 2000 et 2002/12 du 24 juillet 2002 relatives aux principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale

³⁰⁵ Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, *Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale*, 2002

³⁰⁶ Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

³⁰⁷ Par exemple, la peine de TIG, la peine de « sanction-réparation » ; M. Giacomelli, « Libres propos sur la sanction-réparation », D., 2007, n° 22, pp. 1551-1552 ;

initiale de la responsabilité pénale du mineur a été quelque peu modifiée³⁰⁸. En effet, cette date marque l'adoption d'une nouvelle mesure de réparation (une mesure éducative), consistant à demander au mineur auteur d'une infraction de réparer, ne serait-ce que symboliquement, le dommage commis, que ce soit directement à la victime, ou indirectement en procédant à une activité d'aide ou de réparation auprès de la société. Le CJPM a entériné cette volonté d'insérer une dimension réparatrice à la réponse pénale en érigeant la justice restaurative en principe générale de la justice pénale des mineurs.

138. **Plan.** C'est ainsi que l'idée d'une réponse réparatrice intervient comme un objectif de conciliation entre les intérêts en présence : la société, la victime et l'auteur (**Chapitre 1**). Néanmoins, l'idée d'une réponse répondant à un équilibre global se trouve difficilement réalisable en pratique (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : La recherche d'une réponse pénale satisfaisant tous les acteurs de la justice pénale des mineurs

139. **Plan.** Le modèle initial de 1945 dit « tutélaire » n'est plus à l'ordre du jour. En effet, il ne satisfait pas un équilibre de justice car il privilégie le coupable, au détriment de la victime voire des intérêts de la société (**Section 1**). C'est ainsi que le nouveau modèle dit « responsabiliste » porté par le CJPM semble intégrer la réparation du dommage dans la réponse pénale du mineur (**Section 2**).

³⁰⁸ D. Youf « éduquer et punir » *op.cit* , p.165

Section 1 : Le déclin du modèle protectionniste privilégiant le coupable

140. **Plan.** Le modèle initial de 1945, même s'il se voulait particulièrement protecteur de la personne du mineur, connaît de nombreuses faiblesses au risque d'anéantir toute efficacité de la réponse pénale (§1). Le Conseil constitutionnel dans sa décision de 2002, tout en consacrant l'autonomie de la matière, a rappelé la nécessaire conciliation de la réponse pénale avec l'intérêt général et le CJPM approfondi cette nécessité dans son article L.11-2, en y rajoutant la nécessaire conciliation avec les intérêts des victimes (§2).

§1 : Les faiblesses du modèle « protectionniste » de 1945

141. **Un modèle privilégiant le coupable.** L'exposé des motifs de l'ordonnance de 1945 souhaitait que la justice pénale des mineurs « se dégage des cadres traditionnels de notre droit ». Il fallait ainsi bouleverser les fonctions traditionnelles des réponses pénales. Bénéficiant d'un statut protecteur parce qu'encore enfant et inachevé le mineur était *traité* par des mesures éducatives. Le mineur en tant qu'être inachevé et sous la protection encore des parents ne pouvait réparer seul ses actes. L'idée de toute responsabilisation morale du mineur devait être écartée. La victime était délaissée et ne pouvait attendre une réparation symbolique de la part de son infracteur. La société pouvait aussi être atteinte, car malgré les atteintes aux valeurs sociales protégées, le mineur n'était pas considéré comme responsable de ses actes. Privilégier le mineur à tel point de sacrifier les attentes de la société ou celles de la victime met en péril l'équilibre de justice imaginé par Monsieur P. Ricoeur. En effet, ce dernier précisait qu'un modèle de justice satisfaisant doit viser à réconcilier trois référents : la loi, la victime et le coupable³⁰⁹. Or, dans le modèle de 1945, cet équilibre est loin d'être atteint, mettant en péril à la fois la fonction morale du droit et sa fonction sociale. En effet, comme le précise D. Youf « si la morale était exclue de l'institution judiciaire on pourrait concevoir un système pénal qui satisfasse la victime et la société en condamnant des innocents ». Dans sa dimension sociale également car, « un modèle de justice qui ne prendrait pas en considération les exigences de la société, risquerait de graves réactions

³⁰⁹ P. Ricoeur *Le juste, la justice et son échec*, Les cahiers de l'Herme, 2004

sociales »³¹⁰. En outre, le modèle protectionniste œuvre pour une conception réductrice de l'éducation enlevant toute responsabilisation du mineur.

142. **Une conception réductrice de l'éducation.** Sous l'influence de la doctrine positiviste, les rédacteurs de l'ordonnance de 1945 ne plaçaient pas l'éducation comme un outil de responsabilisation aux fins de réhabilitation du mineur. Au contraire, était mis en place une véritable « clinique éducative »³¹¹. Son action était vue comme un symptôme à traiter, et non comme le fruit d'une volonté libre et éclairée. Toute idée de transmission volontaire de valeurs morales, de savoir-faire et de savoir-être était rejetée. Comme l'indique Monsieur D. Youf, les activités éducatives ne pouvaient être proposées que sur demande du mineur, sans qu'elles soient imposées. Et ce n'est pas un hasard si la PJJ avait souligné ce vide relationnel : « *La relation éducative [...] est aujourd'hui confrontée à la vacuité : la prise en charge de mineurs délinquants inoccupés tout au long de la journée impose de refonder la pratique éducative* »³¹². En outre, dans ce modèle « paternaliste », la question de la réparation n'était pas entendue comme une dette que le mineur délinquant devait à la victime ou la société, mais comme lui-même victime des failles de la société. Il était lui-même considéré comme victime de ses antécédents sociaux, familiaux. C'était donc la société qui lui devait une réparation. Le déséquilibre était évident : ni la « vraie » victime, ni les attentes sociétales n'étaient prises en compte.

§2 : A la recherche d'une réponse pénale répondant à un équilibre global

143. **Les prémices avec la décision du 29 aout 2002 ou le rappel de la conciliation du PFRLR avec les autres exigences constitutionnelles :** Le considérant n°28 de la décision du Conseil constitutionnel du 29 aout 2002, suivant immédiatement le PFRLR qu'il venait de consacrer précisait ainsi : « *Considérant, enfin, que, lorsqu'il fixe les règles relatives au droit pénal des mineurs, le législateur doit veiller à concilier les exigences constitutionnelles énoncées ci-dessus avec la nécessité de rechercher les auteurs d'infractions et de prévenir les atteintes à l'ordre public, et notamment à la sécurité des personnes et des biens, qui sont nécessaires à la sauvegarde de droits de valeur constitutionnelle* ». Même si cette décision apparaît comme une protection absolue au

³¹⁰ D. Youf « Eduquer et punir », *op.cit* p.158

³¹¹ *idem*

³¹² La PJJ face aux défis de l'éducation renforcée, rapport du Cirese, janvier 2002 ; D. Youf (art. préc)

particularisme du droit pénal des mineurs, le Conseil constitutionnel a tout de même rappelé que le PFRLR n'était pas imperméable, et qu'il devait être concilié avec notamment les attentes sociétales, en particulier l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions. Ainsi, le Conseil constitutionnel doit, lorsqu'est déféré devant lui une loi sur les mineurs délinquants, opérer un contrôle de proportionnalité visant à rechercher un équilibre entre le relèvement éducatif et moral du mineur ainsi que les exigences constitutionnelles mentionnées. Au sein de cette même décision a été admis la création des sanctions éducatives et établissements pénitentiaires pour mineur. On le voit donc, tout est une question de degré. En effet, alors que l'ordonnance de 1945 était encore en vigueur en 2002, le Conseil constitutionnel a modifié le modèle « paternaliste » initial vers un modèle plus responsabilisant. Tout en conservant la fonction éducative de la réponse pénale, les Sages ont modifié sa portée : elle doit désormais prendre en compte l'intérêt général. On note que l'intérêt des victimes n'a pas été soulevé par le Conseil constitutionnel. Or, c'est chose faite avec le CJPM qui a consacré légalement cette exigence de conciliation entre tous les intérêts en présence.

144. **La consécration législative d'un objectif de conciliation entre tous les intérêts en présence.** L'article L.11-2 prévoit que « les décisions prises à l'égard des mineurs tendent à leur relèvement éducatif et moral ainsi qu'à la prévention de la récidive et à la protection de l'intérêt des victimes ». En somme, la recherche du relèvement éducatif et moral du mineur doit être conciliée avec la protection de la société et celle des victimes. On note le rapprochement net avec l'article L.130-1 du Code pénal qui dans son alinéa premier insiste sur les finalités de la peine, à savoir notamment la protection de la société, les intérêts des victimes. La prise en compte de la victime se trouve ainsi valorisée en droit pénal des mineurs sous l'influence, sans aucun doute, du droit pénal des majeurs qui donne en effet de plus en plus de place à la victime au sein du procès pénal. Cependant, même si le mineur est, dans ce modèle dorénavant « responsabiliste », un véritable sujet de droit, il ne doit pas réparer le dommage comme si c'était un majeur³¹³. C'est ainsi que c'est principalement par des mesures éducatives que le législateur entend faire réparer le dommage au mineur (Section 2)

³¹³ D. Youf, « Eduquer et punir », *op.cit.*, p.166

Section 2 : L'intégration de la réparation du dommage dans la réponse pénale du mineur

145. **Plan.** Le fait d'ériger la justice restaurative en principe général de la justice pénale des mineurs (§1) et de mettre en place des mesures réparatrices tournées vers la responsabilisation du mineur (§2) soulève la volonté du législateur de tendre vers un équilibre global de la justice pénale des mineurs.

§1 L'édification de la justice restaurative en principe général de la justice pénale des mineurs

146. **Principe de justice restaurative.** Régulation ancienne de conflits³¹⁴, le concept de justice restaurative a été redécouvert dans la seconde moitié du XX^e siècle dans les pays anglo-saxons, notamment au Canada. De l'anglais « *restorative justice* », ce terme est attribué au psychologue Albert Elglash prononcé lors d'une conférence publiée en 1977, dans laquelle il envisageait l'existence de trois modèles de justice : un modèle de justice réparatrice centrée sur la réparation, un modèle de justice punitive centré sur la punition et un modèle de justice distributive centrée sur le traitement du délinquant. En France, ce modèle de justice réparatrice a été appréhendé principalement par l'un de ses grands promoteurs : Monsieur R. Cario. Il définit la justice restaurative comme « *un processus dynamique qui suppose la participation volontaire de tous ceux qui s'estiment concernés par un conflit de nature criminelle afin de négocier ensemble par une participation active, en présence et sous le contrôle d'un tiers les meilleures solutions pour chacun, de nature à conduire par la responsabilisation des acteurs à la réparation de tous, afin de restaurer plus globalement l'harmonie sociale* »³¹⁵. Deux idées essentielles ressortent de cette définition. D'abord, ce sont les intéressés entre eux (l'auteur, la victime voire tous les membres de la société qui s'estiment concernés par les dommages causés) qui vont gérer concrètement les conséquences matérielles et relationnelles de l'infraction. Ensuite, la deuxième idée importée est celle d'écoute, de dialogue entre les parties avec la présence d'un tiers indépendant formé à cet égard.

³¹⁴ Des pratiques de justice restaurative se trouvaient notamment en Nouvelle-Zélande (chez les Maoris), chez les amérindiens et en Afrique notamment avec l'institution de la palabre

³¹⁵ R. Cario, *Justice restaurative : principes et promesses*, 2^eème éd., L'Harmattan, 2010

147. **La consécration de la mesure de justice restaurative dans le CPP.** L'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a modifié la perception classique de la réponse pénale en droit pénal général (dite loi *Taubira*). En effet, cette loi est venue insérer un nouvel article au sein du CPP consacrant les mesures de justice restaurative. La définition ainsi posée à l'article 10-1 fait directement écho à celle de Monsieur R. Cario. C'est ainsi que les mesures sont présentées au regard de leur objectif c'est-à-dire à la réparation du dommage : « *constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant [...] de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission* ». Comme l'indique Madame J. Filippi « l'adoption de ce texte de loi est le témoignage d'une volonté générale de sortir des réponses pénales habituelles accordées, souvent jugées comme peu effectives, peu participatives, peu responsabilisantes, voire trop punitives, et prenant peu en considération la victime »³¹⁶. Au niveau des principes de la justice restaurative, l'article 10-1 poursuit en exigeant une approche volontaire (la victime et l'auteur doivent expressément y consentir), sa confidentialité, et la nécessaire intervention d'un tiers indépendant formé à cet effet. Cet article était bien applicable aux mineurs, car aucune disposition ne prévoyait le contraire : l'adage *specilia generalibus derogant* trouvait à s'appliquer (l'article L.13-1 du CJPM n'existait pas encore). Mais l'intégration de la mesure restaurative au sein du CJPM a donné plus de force à l'importance de sa mise en œuvre.

148. **L'intégration de la mesure de justice restaurative de l'article 10-1 du CPP dans le CJPM.** Le concept de justice restaurative tel qu'il résulte de l'article 10-1 du CPP s'est officiellement emparé du droit pénal des mineurs depuis, spécifiquement, sa codification. En effet, l'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du CJPM et le rapport au Président de la République précédant cette ordonnance y font référence. Dans ce rapport, il est fait mention de la justice restaurative au titre de l'un des objectifs du nouveau Code qui est, on l'a vu, d'améliorer la prise en compte des victimes. Et c'est au titre de cette amélioration que la justice restauratrice figure au titre préliminaire du CJPM éditant les principes généraux de la justice pénale des mineurs et devient ainsi un principe général. L'article L.13-14 du CJPM indique qu'il peut être proposé à la victime et à l'auteur de

³¹⁶ J. Filippi « La justice restaurative des mineurs en France : entre tendance maximaliste et minimaliste », *op.cit*

l'infraction de recourir à la justice restaurative conformément à l'article 10-1 du CPP. Ainsi, ses modalités de mise en œuvre suivent le régime de droit commun (*cf chapitre 2 pour critiques*). Il précise aussi que ce recours à la justice restaurative peut avoir lieu à l'occasion de toute procédure concernant un mineur et à tous les stades de la procédure, y compris au stade de l'exécution des peines, sous réserve que les faits aient été reconnus. Cela renvoie à l'article 707 IV du CPP, qui prévoit notamment la possibilité de proposer à la victime et à l'auteur une mesure de justice restauratrice pendant l'exécution de la peine. En outre, l'article L13-14 poursuit en précisant qu'une telle mesure ne peut être proposée que si le degré de maturité et la capacité de discernement du mineur le permettent. Au-delà d'exiger un discernement (capacité d'agir avec intelligence et volonté), le CJPM fait référence à la notion de maturité. Cette dernière semble aller plus loin que la possession d'un discernement. On présume que c'est le mineur de plus de 13 ans qui sera davantage concerné par cette mesure au vu de la présomption de discernement posée à cet âge.³¹⁷ S'agissant des mesures de justices restauratives, elles ont été listées à la suite de la loi *Taubira* dans sa circulaire d'application du 15 mars 2017, et qui sont aussi applicables au mineur³¹⁸. On y trouve notamment la médiation restaurative. Cette mesure a été spécialement prévue dans le CJPM.

149. **L'insertion de la médiation dans le module réparation par le CJPM.** La mesure de médiation figure à côté de la mesure d'aide ou de réparation, au sein du module réparation de l'article L112-8 du CJPM. Bien que la mesure d'aide ou de réparation était prononcée à l'issue d'une « médiation-réparation » (l'équivalent d'une médiation pénale en droit pénal des majeurs)³¹⁹, le législateur a souhaité consacrer à côté de cette mesure, la médiation. Néanmoins, il convient de préciser que la médiation pénale, prévue à l'article 41-1 5° du CPP, est un mode alternatif de poursuite, qui évite de mettre en mouvement l'action publique, alors que la mesure de réparation comme la médiation sont des mesures éducatives pouvant être prononcées à tous les stades de la procédure. La définition de la médiation en droit pénal des mineurs est posée dans la partie réglementaire du Code. C'est ainsi que l'article D. 112-29 du CJPM précise que la médiation du 2° de l'article L. 111-8« consiste à rechercher, avec l'aide d'un tiers, une résolution amiable par les parties d'un

³¹⁷ L. Filippi « Le parcours de la justice restaurative en droit pénal des mineurs », in S. Jacopin, *Un code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) ?*, Dalloz, 2021, pp.57-69

³¹⁸ Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 NOR : JUST1708302C (annexe 1 p.11)

³¹⁹ Ph. Bonfils, commentaire de l'article L.111-8 au sein du CJPM

différend né de la commission d'une infraction ». L'accord de la victime est nécessaire pour sa mise en œuvre³²⁰. Même si cette mesure fait directement écho à la mesure de réparation déjà existante sous l'ordonnance de 1945 (cf *supra*) sa consécration autonome donne une réelle effectivité à la justice restaurative.

150. **Une mesure conciliatrice.** Même si la médiation pénale n'est pas à proprement parler une mesure de justice restaurative dans la mesure où il s'agit d'une mesure éducative, ses objectifs font directement écho à ceux de la justice restaurative. L'article D.112-29 du CJPM prévoit ainsi que « la médiation vise à l'apaisement des relations entre l'auteur et la victime, ainsi qu'à l'ouverture ou à la restauration d'un dialogue ». Cette rencontre invite les deux protagonistes à discuter des faits, aux circonstances ayant conduit à la cristallisation du conflit³²¹. Elle peut aboutir à une reconnaissance pérenne des faits par le mineur, permettant de trouver un consensus sur la mesure de réparation pénale. Ce « protocole d'accord », pour reprendre les termes de Monsieur R. Cario, présente deux effets bénéfiques : il permet de considérer le mineur comme un être social, qui doit apprendre à respecter les règles de la société et à se responsabiliser, et en même temps elle permet à la victime d'être reconnue comme véritable victime et d'être entendue. C'est ainsi que cette mesure entre complètement dans le champ de la justice restaurative et s'apparente à la médiation restaurative, qui est une des mesure de justice restaurative³²².

151. **Une conciliation au prix d'une meilleure protection du mineur.** Il ressort ainsi qu'un esprit de conciliation semble dominer le droit pénal des mineurs. Mais celle-ci ne peut être qu'acceptable qu'au prix d'une meilleure prise en considération de la personne du mineur. En effet, le mineur reste un être vulnérable et psychologiquement fragile. L'article L.112-9 du CJPM précise qu'avant toute prononciation d'un module de réparation, « la juridiction doit recueillir les informations du mineur, et dans la mesure du possible, de ses représentants légaux ». Au-delà, les conditions et les modalités de la mise en œuvre de la médiation sont adaptées à la personnalité et à l'âge du mineur³²³. Elle est confiée à un service de la PJJ ou à un secteur associatif habilité, qui connaît le mineur. Afin de renforcer la protection du

³²⁰ Art. L112-10 CJPM

³²¹ R. Cario « Justice restaurative et droit pénal des mineurs. Entre continuité et renforcement de la belle ordonnance du 2 février 1945 », *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 59, no. 1, 2014, pp. 41-50

³²² Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 NOR : JUST1708302C (annexe 1 p.11)

³²³ Art. D.112-31 CJPM

mineur « le service qui a la charge de cette mesure doit, au moins quinze jours avant l'échéance de la mesure, adresser au juge des enfants et au service de la PJJ chargé de la mesure éducative judiciaire un rapport rendant compte de son déroulement (art. D. 112-33). En effet, cette information permet au juge des enfants et à la PJJ de suivre de manière continue le mineur, gage d'une meilleure protection de ses garanties.

§2 : Les autres mesures réparatrices visant la responsabilisation du mineur

152. **Présentation.** A côté de la médiation pénale faisant parti des mesures de la justice restaurative, se retrouve également au sein du CJPM des mesures judiciaires à caractère restauratif. Celles-ci ont pour rôle de réparer les dommages causés tout en responsabilisant le mineur. Parmi les nombreuses mesures, il convient celles qui semblent le plus y correspondre. Il s'agit de l'activité d'aide ou de réparation, voire, certaines peines comme la peine de TIG qui se trouve revalorisée au sein du CJPM.

153. **L'activité d'aide ou de réinsertion.** Cette mesure éducative se trouve, à côté de celle de la médiation pénale, à l'article L.111-8 du CJPM, dans le module réparation. Elle est l'une des premières mesures restauratives intégrée en 1993 dans l'ordonnance de 1945³²⁴, consacré dans son l'article 12-1. L'article L.111-8 reprend sensiblement l'ancienne disposition. L'accord de la victime, est comme la mesure de médiation nécessaire pour sa mise en œuvre. Elle peut être prononcée seule, ou en complément d'une autre mesure éducative d'un autre module, après l'audience statuant sur la culpabilité (pendant la période de mise à l'épreuve éducative), ou lors de la phase de jugement. Cette mesure est particulièrement efficace quand elle est utilisée dans le cadre de la procédure de mise à l'épreuve éducative. En effet, après l'examen de l'action civile lors de la première audience de culpabilité se prononçant sur l'indemnisation de la victime, elle permet d'assurer une efficacité dans la réparation du préjudice subi³²⁵, et particulièrement lorsque la victime attend une réparation matérielle ou symbolique. Il s'agit en quelque sorte d'une double protection assurée à la victime. Comme l'indique Monsieur le professeur Bonfils « il peut s'agir d'une véritable réparation au profit directement de la victime (indemnisation,

³²⁴ « La réparation pénale », *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 45, no. 3, 2009, pp. 39-43.

³²⁵ C. Saas, « La césure du procès pénal pour les mineurs : une chance à saisir ! », *Gazette du Palais*, 2009 , p.4

effacement d'un tag d'un mur etc.) ou d'une réparation plus symbolique, (rédaction d'une lettre d'excuses), ou d'une réparation indirecte au profit de la collectivité (travaux d'entretiens des espaces vert par exemple »³²⁶. Ainsi, la réparation s'entend de manière large, et a pour but autant de satisfaire la victime (souvent une simple reconnaissance des faits par le jeune peut aider la victime à se reconstruire), que de placer le mineur devant ses actes D'ailleurs, cette mesure est souvent accompagnée d'une rencontre entre la victime et le mineur (d'où les doutes de Monsieur Bonfils sur la réelle utilité de la médiation pénale au sein du module de réparation). D'ailleurs, les objectifs de la mesure d'aide ou de réparation, précisés l'article D. 112-28 du code³²⁷, font écho à la philosophie de la justice restaurative : « accompagner l'auteur dans la compréhension des causes et des conséquences de son acte ; favoriser son processus de responsabilisation envisager et mettre en œuvre les modalités de réparation des dommages commis et prendre en considération la victime ».

154. Présentation de la peine de TIG. A l'instar de l'ordonnance du 2 février 1945³²⁸, le CJPM permet le prononcé d'une peine d'intérêt général (TIG) et de sursis probatoire comprenant l'obligation d'accomplir un TIG, à l'encontre des mineurs de plus de 16 ans. Le régime de droit commun est applicable³²⁹. Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, au lieu de prononcer une peine privative de liberté, le juge peut exiger que le mineur accomplisse un TIG, non rémunéré, au profit d'une personne morale de droit ou public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général, d'une durée de 40 à 210 heures³³⁰. Aux termes de l'article L.122-1 du CJPM « *les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou être de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés* ». Comme pour les majeurs, la peine de TIG ne peut être prononcée contre un mineur qui la refuse ou qui serait absent à l'audience. La juridiction fixe un délai pendant lequel le TIG fixé doit être accompli, qui ne peut être supérieur à 18 mois, sachant que la peine prend fin avant ce délai, lorsque le TIG est accompli ou à l'expiration de ce délai. Les modalités de mis en œuvre de

³²⁶ Ph. Bonfils, A. Gouttenoire *Droit des mineurs, op.cit* p. 1162

³²⁷ Issu du décret n° 2021-683 du 27 mai 2021 portant partie réglementaire du code de la justice pénale des mineurs

³²⁸ Art. 20-5 de l'ordonnance du 2 février 1945

³²⁹ Cf les articles 131-8 et 131-22 du Code pénal

³³⁰ La loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009

cette peine sont déterminés et un éducateur de la PJJ, désigné par le juge des enfants, sera chargé de son exécution.

155. **Une fonction socialisante et restaurative**³³¹. Bien que le TIG soit rangé dans la classification des peines, cette peine possède une dimension à la fois « restaurative et socialisante »³³². En effet, socialisante car à l'inverse de la peine d'emprisonnement qui suppose une certaine passivité du mineur dans son exécution, la peine de TIG suppose une intervention active de celui-ci, lui permettant de mettre un pied dans le monde du travail, d'être confronté à des responsabilités. Elle peut ainsi revaloriser l'estime du mineur. Elle revêt une dimension réparatrice aussi, car elle permet au mineur d'acquérir des valeurs citoyennes, tournées autour de la solidarité, de l'esprit d'équipe et de la fraternité. Elle participe activement à son processus de désistance³³³. Les valeurs formant notre société s'en trouveraient ici renforcées. Malgré ces effets vertueux, -qu'on peut aussi assimiler à la peine de stage de citoyenneté- plusieurs auteurs estiment que son prononcé est encore insuffisant³³⁴. Et il est vrai que les chiffres le confirment. En 2020, par exemple, les peines de stages et de TIG représentaient à peu près la même proportion que les peines d'emprisonnement ferme³³⁵. Le CJPM a alors entendu revaloriser le TIG en allégeant ses conditions de prononcé.

156. **La peine de TIG revalorisée au sein du CJPM.** Sont concernés par la peine de TIG désormais : « les mineurs âgés d'au moins seize ans au moment de la décision, lorsqu'ils étaient âgés d'au moins treize ans à la date de commission de l'infra (article L122-1 CJPM). Le CJPM a ainsi repris la modification opérée par la loi du 23 mars 2019 qui avait modifié l'article 20-5 de l'ordonnance de 1945, en rendant possible le prononcé d'une peine de TIG au mineur de plus de 13 ans mais de moins de 16 ans au moment des faits, mais qui aurait atteint l'âge de 16 ans lors du prononcé de la réponse pénale. Même si cette disposition « opère une véritable exception au principe selon lequel on prend en considération l'âge des faits au moment des faits », il faut dire qu'elle permet d'étendre son champ d'application.

³³¹ Ministère de la Justice, « Guide pratique à l'usage des structures d'accueil, Le travail d'intérêt général », p.3

³³² *Idem*

³³³ S. Jacquot, et L. Grujon. « « Tig » : axer le sens de la peine sur la réparation », *Revue Projet*, vol. 365, no. 4, 2018, pp. 53-57

³³⁴ C. Lazerges, J-P Balduyck (députés), Réponses à la délinquance des mineurs, Rapport au Premier Ministre, La documentation Française, décembre 1998

³³⁵ Ministère de la Justice, *Chiffres clés de la Justice*, 2021 p.23. En 2020, les peines de stages, TIG, et autres peines représentaient 3063 sur 43 563 des mesures prononcées en première instance (pour les peines d'emprisonnement ferme : 3482)

Ses effets vertueux méritent qu'elle soit revalorisée. Par ailleurs toujours dans une optique de valoriser la peine de TIG, le CJPM permet au juge des enfants, de prononcer seul en audience de cabinet, certaines peines autres que les peines d'emprisonnement (art. L.121-4 du CJPM). La peine de TIG peut, donc, être prononcée par un juge des enfants statuant seul, avec quelques aménagements cependant³³⁶. Cette revalorisation de la peine de TIG souligne tout l'intérêt qu'elle suscite par le législateur dans une optique de responsabilisation du mineur, traité comme un sujet de droit et devant réparation à la société pour le mal causé.

157. Synthèse : La réponse réparatrice comme un dépassement du clivage éducation/répression. De ce qui ressort du CJPM est clairement cette volonté de dépasser le fameux clivage éducation/répression initiée par l'ordonnance du 2 février 1945. La généralisation des possibilités de cumul des peines et des mesures éducatives est une première des manifestations. Au-delà, octroyer une place rayonnante à la justice restauratrice illustre ce dépassement, en ce qu'elle donne une réelle place à la victime au sein du dispositif pénal tout en permettant une meilleure responsabilisation du mineur. La sanction du mineur, par le biais d'une peine responsabilisante (la peine de TIG ou celle de stage notamment) peut participer activement à sa réinsertion et sa réhabilitation, tout en servant les intérêts de la société. Le CJPM, en revalorisant le prononcé de la peine de TIG, participe à ce dépassement. Une réponse pénale pleinement efficace doit permettre à la fois une *désistance* du mineur (processus de sortie de délinquance) tout en permettant de répondre aux attentes de la victime et de la société. Les fonctions éducatives et rétributives peuvent ainsi être complémentaires si elles permettent un reclassement du mineur, et une « réparation de tous ». Néanmoins, si la dimension réparatrice de la réponse pénale est également présente droit commun, elle ne peut être admissible dans la justice pénale des mineurs que dans la mesure où elle prend en compte la vulnérabilité du mineur. La fonction protectrice doit être ici d'autant plus respectée. C'est ainsi que les conditions de mise en œuvre du module réparation prenne médiation Ce n'est qu'avec ces conditions là que les réponses dite « réparatrices » permettent assurément de répondre à cet équilibre général.

158. Transition et remise en question. Pour autant, peut-on dire que l'entrée de la justice restaurative en droit pénal des mineurs, ainsi que les mesures éducatives allant dans ce sens soient pleinement efficaces ? Les entrées en « désistance » du mineur sont des

³³⁶ Le juge ne peut pas différer le consentement du mineur comme le permet l'article 131-8 du Code pénal, il doit expressément le requérir.

cheminements longs³³⁷. En outre, une prise en compte efficace de la victime suppose aussi des délais judiciaires adaptés. Or, sur ces points, il semble que le CJPM présente des failles, questionnant la volonté de conciliation des intérêts en présence par une réponse « réparatrice ». La pratique semble rattrapée les espoirs escomptés.

Chapitre 2 : Les espoirs d'une réponse réparatrice rattrapés par la pratique ?

159. **Plan.** Les délais judiciaires encadrant la procédure de mise à l'épreuve éducative (**Section 1**) ainsi que la faible exploitation de la justice restaurative par le CJPM (**Section 2**) expliquant que les espoirs d'une réponse réparatrice soient, en réalité, très théoriques.

Section 1 : Des délais judiciaires encadrant la procédure de mise à l'épreuve éducative

160. **Plan.** Les délais judiciaires particulièrement contraignants encadrant la césure du procès pénal (§1) ne peut donner qu'une place illusoire à la fonction réparatrice de la réponse *ante sententiam* (§2).

§1 Des délais contraints

161. **L'examen de l'action civile pendant l'audience de culpabilité.** La procédure de mise à l'épreuve éducative s'ouvre, pour rappel, sur une audience de culpabilité. Si la victime s'est constituée partie civile, il est possible de statuer sur l'action civile³³⁸. La juridiction pourra ainsi évaluer le dommage subi, se prononcer sur les dommages et intérêts à attribuer à la victime en conséquence de l'infraction. La victime pourrait ainsi voir son dommage reconnu et réparé rapidement car, on le rappelle, l'audience de culpabilité intervient dans un délai de 10 jours à 3 mois à compter du déferrement.³³⁹ En permettant à la victime de voir

³³⁷ R. Cario « La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale », *AJ pénal*, 2007

³³⁸ Art. L.521-7 CJPM

³³⁹ Art. L. 423-7 CJPM

son dommage réparé dès la première audience et ce, dans un bref délai, le législateur semble répondre à un de ses objectifs fixés à l'article 93 de la loi n°19-222 du 23 mars 2019 d'une meilleure prise en considération des intérêts des victimes. Néanmoins, de façon plus concrète, un tel délai permettrait-il à la victime de préparer convenablement son dossier, et de faire valoir ses droits ?

162. **Le sort des victimes pas forcément amélioré.** La réduction des délais ne semble pas forcément être en sa faveur. Comme le souligne le professeur Bonfils, « il sera sans doute fréquent que l'action civile ne soit pas en état d'être jugée à la première audience, notamment parce que les assureurs ou les civilement responsables n'auront pas été mis en cause à temps). En effet, à supposer que l'audience de culpabilité intervienne dans un délai de 10 jours, la victime ne saura certainement ni psychologiquement ni matériellement prête. Elle peut en effet être en état de choc, donc mentalement fragile à affronter les autorités judiciaires. Sans oublier également les difficultés probatoires que certaines infractions entraînent, pouvant nécessiter de longues démarches auprès de différents organismes. Dès lors, il est à craindre que « le sort amélioré des victimes »³⁴⁰, concernent seulement les victimes d'infraction de faible gravité, avec un recueil de preuves non difficile. Pour les autres victimes, l'affaire saura certainement renvoyée à une autre audience. On comprend ainsi toute la portée des termes « le cas échéant » de l'article L.521-7 du Code.

§2 Une place illusoire à la fonction réparatrice de la réponse pénale lors de la période de mise à l'épreuve éducative ?

163. **Une volonté de renforcer la protection de la victime avant le prononcé de la sanction définitive.** D'abord, le juge peut toujours décider d'interdire au mineur de rentrer en contact avec la victime dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis probatoire. En outre, il peut, depuis la réforme, prononcer une telle interdiction avant même le prononcé de la réponse définitive, conformément au 6° de l'article L.112-2 du CJPM, dans le cadre de la période de la mise à l'épreuve éducative, permettant à la victime d'être immédiatement prise en charge. Ensuite, la victime a la possibilité de se voir proposer une mesure éducative de réparation durant la période de mise à l'épreuve éducative, donc *ante sententiam*. Il peut

³⁴⁰ L. Gebler, « Principales nouveautés introduites par le code de justice pénale des mineurs », *AJ Famille*, 2019, p.484

s'agir, on l'a vu, d'une des deux mesures prévues dans le cadre du module de réparation de l'article L.112-8 du CJPM. Ici, la volonté de « réparer » autant le mineur que la victime avant même l'audience de jugement, met en exergue l'objectif de concilier les forces en présence, tout en permettant une progressivité procédurale laquelle consiste à adapter la réponse en fonction de la personnalité et de la situation du mineur. Pourtant, il est à craindre que les délais contraints rendent cette fonction réparatrice de la réponse pénale *ante sententiam* inefficace.

164. **Le risque d'une inefficacité de la fonction réparatrice *ante sententiam*.** La prise en charge éducative durant la période probatoire serait une chance pour le mineur, la victime et la société de voir tous leurs dommages réparés³⁴¹. Mais, cette prise en charge restaurative doit obéir à des délais judiciaires : elle doit avoir lieu dans un délai compris entre 6 et 9 mois à compter de l'audience de prononcé de la culpabilité. En réalité, il est à craindre que cette prise en charge effective soit en réalité beaucoup plus courte. En effet, les éducateurs sont en manque d'effectifs et il est très rare que le jeune soit immédiatement encadré. Comme le relève Madame D. Attias, « dans certaines régions, il faudra attendre 4 mois avant que le jeune reconnu coupable rencontre un éducateur. Cela veut dire qu'il restera 4 mois pour effectuer un travail, et probablement encore moins, si l'on prend en compte les vacances et les RTT »³⁴². Ainsi, durant cette période probatoire, la prise en charge effective du mineur et de la victime pourrait, dans les faits, être très raccourcie à cause d'un manque de moyens humains. Il sera difficile de mener à bien une activité d'aide ou de réparation par exemple, d'instaurer une relation de confiance entre l'éducateur, le mineur et la victime. De même, dans le cadre de la période de mise à l'épreuve éducative, il paraît inenvisageable de mettre en œuvre une mesure de justice restaurative, à proprement parler, car le temps judiciaire vient contraindre le temps restauratif, même si l'article 10-1 précise qu'elle peut être mise en œuvre « à tous les stades de la procédure ».

Au-delà du problème du délai encadrant la période probatoire presentencielle, la mise en place même de la justice restaurative au sein de la justice pénale des mineurs ne paraît que théorique (Section 2).

³⁴¹ En effet, dans une conception restaurative de la justice, même le condamné subit des conséquences négatives issue de la violation de la norme sociale : O. Zehr, *La justice restaurative pour sortir des impasses de la justice punitive*, Éd. Labor et Fides, 2012 (Préface de R. Cario)

³⁴² D. Attias, « Justice des mineurs : cette réforme va concerner des générations d'enfants », *Gazettes du palais, LPA*, 2020, n°44, p.3

Section 2 : Une justice restaurative pour mineurs encore très théorique

165. **Plan.** L'absence de spécificités dans les conditions de mise en œuvre de la justice restaurative en droit pénal des mineurs soulève des questionnements quant à l'efficacité réelle de sa réponse pénale (§1). En outre, il convient aussi de relativiser la portée de la justice restaurative, tant sa mise en application est en réalité particulièrement complexe. (§2).

§1 Les questionnements sur les conditions de la mise en œuvre de la justice restaurative en droit pénal des mineurs

166. **Rappel.** Il convient de rappeler de façon liminaire les conditions de mise en œuvre de la justice restaurative auxquelles l'article 10-1 du CPP fait référence. Il est nécessaire que la victime et l'auteur y consentent, elle doit être mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, elle doit rester confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifient que des informations soient portées à la connaissance du Procureur de la République. Le texte précise également qu'elle doit être placée sous une autorité judiciaire ou sous l'administration pénitentiaire.

167. **La nécessité de l'indépendance du tiers : une mauvaise adaptation à la justice pénale des mineurs.** L'article L.13-4 renvoie pour la mise en œuvre de la justice restaurative aux conditions de droit commun posées de l'article 10-1 du CPP. La présence d'un tiers indépendant est donc obligatoire pour aider à la résolution du litige entre la victime et l'auteur. Néanmoins, la question de l'indépendance paraît difficilement applicable en matière de justice pénale des mineurs, et particulièrement lorsque la mesure de justice restaurative est mise en œuvre plus tard dans la procédure pénale (par exemple pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou lors d'un placement). Comme l'a soulevé Monsieur J. Faidherbe lors d'un colloque³⁴³, cela sous entendrait que l'éducateur qui suit le mineur depuis le début de la procédure ne pourra pas, de fait, participer à la

³⁴³ J. Faidherbe « Le particularisme de la justice restaurative relative à l'enfance délinquante », colloque « Les premières applications du Code de la Justice pénale des mineurs, 2021 *op.cit*

procédure, car il sera jugé non indépendant. Or, cet éducateur justement ne serait-il pas le mieux à même à participer à cette procédure dont l'objectif est la recherche l'harmonie sociale ? La réponse est assurément positive. Ecarter l'éducateur référent de la participation à une mesure restaurative rendrait difficile son effectivité et pourrait desservir autant les intérêts du mineur que de la victime. L'article D. 112-29 du CJPM exige pour la mise en place de la médiation, comme on l'a vu, « la présence d'un tiers ». Or, il n'est pas indiqué sa nature : doit-il être forcément indépendant ? Si le régime de la médiation dans le CJPM suit le même que celui du droit pénal commun alors force est de constater qu'il doit l'être.

168. **Le vide juridique sur l'autorité judiciaire compétente.** L'article 10-1 du CPP prévoit que la justice restaurative est « sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire ». Le CJPM n'a pas prévu de disposition dérogatoire concernant ce point, l'article de droit commun s'applique ainsi. Mais la question aurait pu être mieux exploitée par le Code, ne serait-ce que dans sa partie réglementaire. En effet, le terme d'« autorité judiciaire » est large. S'agit-il du juge des enfants, du parquet ? Les services de la PJJ ne pourrait-il pas remplacer l'administration pénitentiaire ? Cette question n'est pas réglée par le CJPM.

§2 Une portée limitée de la justice restaurative en droit pénal des mineurs

169. **Module réparation et processus de justice restaurative.** Malgré la consécration de la justice restauratrice en principe général de la justice pénale des mineurs, aucune mesure spécifique n'a été réellement consacrée dans le CJPM permettant sa mise en œuvre. En effet, sa particularité est qu'elle peut être mise en œuvre tout au long du dispositif pénal : avant la mise en mouvement de l'action publique, avant le prononcé de la sanction (*ante-sententiam*) ou pendant l'exécution de la réponse pénale (*post sentenciam*). S'il est certain que la mesure éducative de médiation, nouvellement instituée par le CJPM, possède une dimension réparatrice, il n'en demeure pas moins que celle-ci reste une mesure éducative, qui ne peut pas être proposée *post sentenciam*. Elle peut certes être prononcée avant le prononcé de la sanction dans le cadre de la procédure de mise à l'épreuve éducative. Par ailleurs, alors que la circulaire de 2017 relative à la mise en œuvre la justice restaurative, ne prévoit aucune disposition encadrant sa temporalité, la médiation dans le CJPM est limitée

dans le temps. L'article L.112-9 du Code précise à cet égard que la juridiction qui prononce le module de réparation « fixe, dans sa décision, la durée de ce module qui ne peut excéder un an ». Il semble légitime de partager le questionnement de Madame J. Filippi : « *ne percevrait-on pas, ici, le prolongement d'un paradoxe : celui de préserver les processus de la justice restaurative d'une part et d'en tirer quelque chose par l'institution judiciaire d'autre part ? Si le CJPM inscrit dans ses premiers articles la justice restaurative, il est alors un souhait qu'elle trouve une place dans la justice pénales des mineurs* ». ³⁴⁴

170. **Le guide de la justice restaurative pour les mineurs du 5 avril 2022.** En 2020, un guide méthodologique a été réalisé par le ministère de la Justice afin d'aider les praticiens à mettre en œuvre les mesures de justice restaurative. S'il est d'une portée générale, il était regrettable qu'un tel guide n'ait pas été spécifiquement prévu pour les mineurs. C'est chose faite puisque, récemment, le 5 avril 2022 un guide sur la mise en œuvre de la justice réparatrice pour les mineurs est apparu³⁴⁵. Il nous renseigne que l'Ecole nationale de la Protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) permet une formation spécialisée à la justice restaurative : « *l'ENPJJ s'inscrit dans une démarche d'information et de sensibilisation à la justice restaurative de l'ensemble des professionnels de la justice des mineurs : cette thématique est abordée en formation initiale (des éducateurs, cadres, psychologues, etc.) et lors de journées thématiques ou de sessions courtes organisées en formation continue dans les pôles territoriaux de formation (PTF)* ». Une formation spécialisée des professionnels est indispensable à une mise en œuvre efficace de ce processus restaurateur. Ce guide explique et détaille la mise en œuvre de chacune des mesures restauratrices (comme la conférence restaurative, la médiation restaurative). Il relate également les conditions de mise en œuvre des entretiens de préparation qui permettent de s'assurer que les participants ont bien compris la démarche qui leur est proposée et les principes qui la régissent, et des conditions de rencontres entre la victime et l'auteur (« *un lieu sécurisant et permettant la confidentialité des échanges, idéalement neutre, identifié et préparé en amont* »). Ainsi ce guide apparaît comme un outil précieux pour les praticiens qui ne sont pas forcément formatés pour ce genre d'exercice.

³⁴⁴ J. Filippi « Le parcours de la justice restaurative en droit pénal des mineurs », *op.cit.*, p.66

³⁴⁵ Ministère de la Justice, *Guide de la justice restaurative pour les mineurs*, 2022

171. **Un espoir certain.** Finalement, la mise en œuvre d'une justice restaurative au sein de la justice pénale des mineurs serait-elle une utopie irréalisable ? S'il est vrai que l'accord à la fois de l'auteur et de la victime en droit pénal des majeurs pour la mise en œuvre d'une telle procédure paraît difficilement imaginable, on ne pourrait pas en dire de même pour le droit pénal des mineurs. En effet, dans le cas où la victime serait majeure, et donc présentant une certaine maturité, elle serait certainement ouverte à un dialogue avec un jeune mineur qui pourrait être son enfant, ou un membre de sa famille. Elle voudrait certainement voir ce mineur peut être déscolarisé ou en rupture familiale se désengager de ce processus de délinquance. C'est ainsi que la mise en œuvre d'une justice restaurative au sein même de la justice pénale des mineurs, si elle est pourvue de moyens suffisants pour la mettre en œuvre, peut véritablement y faire sa place. Si elle peut difficilement se substituer au modèle mixte de justice pénale, elle pourrait être un complément certain qui serait gage d'un équilibre entre toutes les parties (le mineur, la victime, la communauté).

172. **Conclusion du titre 2.** L'émergence d'une réponse « réparatrice » en droit pénal des mineurs -comme en droit pénal des majeurs- ne fait aucun doute. Elle doit permettre de revaloriser la victime dans le procès pénal du mineur, victime qui a longtemps été délaissée dans le modèle *tutélaire* de 1945. Le CJPM offre de nombreuses dispositions améliorant ainsi le statut de la victime et rend effectif ses objectifs consacrés³⁴⁶. Par ailleurs, il n'est plus question de *traiter* le mineur, en le considérant comme une simple victime de sa situation sociale, il faut au contraire le responsabiliser, l'éduquer moralement tout en l'accompagnant dans sa *désistance*. La revalorisation de la peine de TIG, de la peine de stage, de la mesure d'aide ou de réparation vont pleinement dans ce sens, en plus de réparer les torts causés à la société. Aussi, le fait d'ériger la justice restaurative en principe général semble concrétiser l'existence de cette nouvelle fonction puisqu'elle permet de soigner les *maux* de tous (victime, mineur, communauté) *par les mots*. Néanmoins, les délais contraints encadrant la procédure de mise à l'épreuve éducative offrent de faibles espoirs d'une réparation *ante sententiam*. De plus, du côté de la justice restaurative, aucune disposition spécifique n'a été adoptée pour l'adapter aux particularismes du droit pénal des mineurs. Il semble surtout qu'elle soit, à l'heure actuelle que théorique. Il serait souhaitable qu'elle soit

³⁴⁶ A côté de l'article L.11-2 du CJPM, l'article 93 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 habilitant le gouvernement à procéder par voie d'ordonnance précisant les objectifs de la réforme cite celui d'« améliorer la prise en compte de leurs victimes ».

davantage exploitée car elle offre de réelles espoirs d'une réponse pénale assurant un équilibre général.

CONCLUSION GENERALE.

173. **Des fonctions spécifiques consacrées à protéger davantage.** « *Droit des mineurs, droit mineur* », cette formule tend utilisée par les juges des enfants critiquant leur marginalisation au sein de la justice pénale³⁴⁷ n'est assurément plus d'actualité. L'autonomie du droit pénal des mineurs, d'abord consacrée internationalement a été élevée au plus haut rang de la hiérarchie des normes le 29 août 2002 par le Conseil constitutionnel. La codification de la matière est aussi une manière de consacrer l'autonomie de la matière³⁴⁸. Pour autant, peut-on en dire autant des fonctions encadrant la réponse pénale du mineur ? Si Monsieur S. Jacopin a pu qualifier le CJPM de « *continuum hybride* »³⁴⁹, force est de constater que le relèvement éducatif et moral du mineur est inhérent de toutes les réponses pénales du mineur : que ce soit au niveau de leur prononcé que de leur exécution. Une véritable « boîte à outils » est mise à la disposition du juge pour lui permettre de prononcer une réponse éducative et adaptée à la personnalité fragile du mineur. La spécialisation des acteurs, d'ailleurs renforcée par le CJPM, est une condition *sine qua non* d'un prononcé d'une réponse adaptée à la personnalité du mineur. Cependant, la montée en puissance du parquet mérite le déploiement de moyens sérieux pour rendre effective une spécialisation complète de cette juridiction de poursuites. En outre, la généralisation de la césure du procès pénal, si elle permet de prendre en charge rapidement le mineur et lui offrir une chance de lors de la période de mise à l'épreuve éducative avant le prononcé de toute sanction définitive, pointe des faiblesses évidentes liées à ses délais contraints fragilisant sa volonté initiale de redonner sens à la fonction éducative de la réponse pénale. Il est également à craindre que sa généralisation ne soit que partielle car la procédure d'audience unique assimilée, par Madame D. Attias, à la comparution immédiate³⁵⁰, représente à l'heure actuelle la moitié des procédures utilisées dans les grande villes. Néanmoins, les actions protectrice et éducative sont pleinement préservées et innervent la philosophie générale du CJPM. Pourtant, l'institution d'un Code aurait été l'occasion de donner un sens à la peine, dans la mesure où le CJPM ne consacre pas de pénologie spécifique au mineur. Rappeler les fonctions éducatives et protectrice de la peine dans son prononcé ou sans son

³⁴⁷ Ph. Milburn, Du droit des mineurs aux droits de l'enfant », *Quelle justice pour les mineurs ? Entre enfance menacée et adolescence menaçante*, sous la direction de Milburn Philip. Érès, 2009, pp. 63-97.

³⁴⁸ Ph. Bonfils « Rapport de synthèse », in S. Jacopin, *Un code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) ?*, op.cit, p.173

³⁴⁹ S. Jacopin « Présentation critique de la Code de la justice pénale des mineurs », in S. Jacopin, *Un code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) ?*, op.cit, p. 16

³⁵⁰ D. Attias, « Justice des mineurs : cette réforme va concerner des générations d'enfants », op.cit

exécution aurait été une manière de faire rayonner la dimension spécifique des règles encadrant l'enfermement du mineur.

174. **L'arrivée insidieuse des fonctions de droit commun.** L'ordonnance de 1945 a été instituée à l'issue d'un contexte social, politique et économique particulier. Le repli de l'Etat Providence, la montée quantitative et qualitative de la criminalité juvénile renforçant l'insécurité réelle et le sentiment d'insécurité exacerbé par l'appareil médiatique, ont poussé le législateur à partir des années 90's à durcir considérablement la réponse pénale du mineur. Le CJPM semble d'ailleurs confirmer cette tendance, en « codifiant sans réformer » pour reprendre l'expression de Madame E. Gallardo. La montée affirmée du parquet dans la justice pénale du mineur, l'augmentation des CEF pourtant tant critiqués par le CGPL, l'absence d'aménagements de peines spécifiques ou encore le cumul généralisé des peines et des mesures éducatives sont autant d'exemples soulignant la tendance répressive de la réponse pénale du mineur. Au-delà, une idée de conciliation semble innover la matière. Il ne s'agit plus du modèle protectionniste privilégiant le mineur coupable, mais bien d'équilibrer les forces en présence. Le clivage strict « éducation/répression » semble d'abord largement dépassé et c'est mérité, tant cette dichotomie est une limite au relèvement éducatif et moral du mineur, objectif tant recherché. L'idée d'une réponse réparatrice pourrait ainsi avoir toute sa place en droit pénal des mineurs tant ses effets sont vertueux : prise en compte de l'intérêt des victimes, de la société, et responsabilisation du mineur tout en assurant son relèvement éducatif et moral. Or, il est à craindre que cette idée porteuse d'espoirs ne soit pas vraiment suivie d'effets : le CJPM ne consacre en effet aucune disposition relative à la mise en œuvre de cette justice restaurative et les délais judiciaires contraignants semblent également ne donner qu'une place illusoire à la victime au sein de procédure de mise à l'épreuve éducative. Il paraît nécessaire que le législateur intervienne dans les mois à venir pour encourager et donner les moyens au service de la PJJ de donner une efficacité à cette réponse répondant à un équilibre global, tout en respectant l'intérêt supérieur du mineur, désormais consacré légalement.

Ouverture : L'influence des fonctions du droit pénal des mineurs sur les fonctions de droit commun. A regarder de plus près l'évolution des réponses pénales des majeurs, il est tout à fait possible de noter l'influence des fonctions spécifiques des réponses du mineur sur les fonctions traditionnelles de la peine. En effet, l'intégration de la fonction de la fonction éducative ou de la fonction protectrice dans le prononcé ou l'exécution de la

sanction pénale est remarquable. Par exemple, le développement du travail en prison du majeur a été considérablement renforcé par les loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et par celle pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021³⁵¹ tentent de rapprocher les modalités du travail en prison de celle de la vie quotidienne afin de maximiser les chances de réinsertion du condamné tout en le responsabilisant. La réception de fonction éducative est nette. Il est également intéressant de noter une réception de la fonction protectrice dans la procédure applicable au majeur, influant directement le prononcé de la peine. C'est ainsi que l'enregistrement obligatoire des interrogatoires lors de la garde à vue du mineur concerne désormais le majeur, certes en matière criminelle³⁵². Ce « nouveau regard » sur le délinquant est directement issu de l'autonomie du droit pénal des mineurs, et de sa volonté de rupture avec les fonctions traditionnelles de la peine. Même si les fonctions de protection ou d'éducation ont grandement évolué et ne s'entendent plus strictement, il paraît indispensable de protéger ses fonctions spécifiques du droit pénal des mineur teintées d'humanisme et d'espoir en la jeunesse ... Mais, cette protection ne doit pas se faire au prix des intérêts de victimes et de la société ... on revient ainsi à la conception du modèle « parfait » de Paul Ricoeur ...

³⁵¹ Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

³⁵² Art. 64-1 CPP issu de la loi n°2007-291 du 5 mars 2007, tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale

BIBLIOGRAPHIE

I) Ouvrages, Manuels

M. Ancel, *La défense sociale*, Paris, PUF, 2ème éd., 1989

N. Beddiar *Le régime de détention des mineurs : Droit et pratique pénitentiaire* Broché, 2020, p.316

B. Bouloc *Droit de l'exécution des sanctions pénales*, Dalloz, 2021, pp. 5-6

P. Bouloc, *Droit pénal général*, Précis Dalloz, 2019

P. Bonfils et A. Gouttenoire, *Droit des mineurs*, Précis Dalloz, 2021

Ph. Bonfils « Rapport de synthèse », in S. Jacopin, *Un code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) ?*, op.cit, p.173

Y. Bernad « La « remise à parents » : responsabilisation ou réhabilitation des père et mère ? », *Gazette du Palais*, 2017

R. Cario, *Justice restaurative : principes et promesses*, L'Harmattan, 2010

J. Chazal, *L'enfance délinquante*, Que sais-je ? Presses Universitaires de France, 1967

M. Delmas-Marty, *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, 1992

E. Ferri, *La sociologie criminelle*, Traduit de l'Italien par Léon TERRIEN, Paris, Félix Alcan, 2e éd., 1914, p.6

J. Filippi, « Le parcours de la justice restaurative en droit pénal des mineurs », in S. Jacopin, *Un code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) ?*, Dalloz, 2021, p.57-69

S. Fouchard, « Les centres éducatifs fermés : la fuite en avant ? », in *S. Jacopin, Un code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) ?*, Dalloz, 2021, p.141-153.

E. Gallardo « La place des aménagements dans le Code de la justice pénale des mineurs », in *S. Jacopin, Un code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) ?*, Dalloz, 2021, pp. 157-179

E. Gallardo, *Les droits fondamentaux du mineur détenu : entre protection et éducation* E. Putman, M. Giacomelli. Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté Mare et Martin, pp.241-266, 2016.

M.-C. Guérin, « La continuité du primat de l'éducatif sur le répressif », in *S. Jacopin, Un code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) ?*, Dalloz, 2021, pp.41-55.

M-C Guérin « MINEUR DÉLINQUANT. – Jugement. Exécution des mesures et des peines » *JurisClasseur Pénal, Fasc N°10-40*, novembre 2021

S. Jacopin, « Présentation critique du Code de la justice pénale des mineurs », in *S. Jacopin, Un code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s)*, Dalloz, 2021, pp.11-29

C. Marie, « La procédure de mise à l'épreuve éducative : une nouvelle chance pour la justice pénale des mineurs », in *S. Jacopin, Un code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) ?*, Dalloz, 2021, p.123-137

E. Kant, *Métaphysique des mœurs : doctrine du Droit*, trad. fr. A. Philonenko, Paris, 1971.

P. Milburn, Du droit des mineurs aux droits de l'enfant », *Quelle justice pour les mineurs ? Entre enfance menacée et adolescence menaçante*, sous la direction de Milburn Philip. Érès, 2009, pp. 63-97.

P. Pédrón, Guide de la Protection judiciaire de la jeunesse, 3ème éd., Gualino, 2012,

A. Ponseille, « De l'évolution de l'atténuation légale de la peine applicable aux mineurs », *Arch. pol. crim.*, 2008

Prins *le caractère social de la criminalité*, extrait de « Criminalité et répression », 1886

Ph. Robert, *Traité de droit des mineurs*, 1969, Cujas, p. 59

F. Rousseau, « La capacité pénale du mineur après l'adoption du CJM », in S. Jacopin, *Un code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s)*, Dalloz, 2021, p.107-122

P. Ricoeur *Le juste, la justice et son échec*, Les cahiers de l'Herme, 2004

D. Salas, « L'enfant paradoxal », in *La justice des mineurs, Evolution d'un modèle A. Garapon et D. Salas (dir)*, Bruylant, LGDJ, 1995

D. Youf *Éduquer et punir. L'évolution de la justice pénale des enfants*, *Esprit*, vol. , n°10, 2006, pp. 156-177

II) Dictionnaires :

G. Cornu et Association Henri Capitant (dir), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1ière éd., 2000

Le Littré, dictionnaire français, en ligne

Le Robert, dictionnaire français, en ligne

Dictionnaire de l'Académie Française, en ligne

III) Articles

L. Anelli, « Les centres éducatifs fermés, antichambres de la prison » *Observatoire internationale des prisons (OIP)*, 2021

D. Attias, « Justice des mineurs : cette réforme va concerner des générations d'enfants », *Gazette du Palais*, 2020, n°44

F. Bailleau, Y. Cartuyvels et D. De Fraene, « La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions », *Déviante et Société*, 2009/3 (Vol. 33), p. 255-269

F. Bailleau. « La justice pénale des mineurs en France. Ou l'émergence d'un nouveau modèle de gestion des illégalismes », *Déviante et Société*, vol. 26, no. 3, 2002, pp. 403-421

N. Beddiar, « La césure du procès pénal des mineurs », *AJ Pénal*, 2019, p.483

N. Beddiar « La place de l'éducateur de la Protection judiciaire de la jeunesse au sein du Code de la justice pénale des mineurs », *Droit de la famille*, 2021, dossier 10

P. Bonfils, « L'autonomie du droit pénal des mineurs, entre consécration et affaiblissement », *AJ Pénal* 2012, p. 312

Ph. Bonfils, « Loi de programmation et de réforme de la justice – Droit pénal des mineurs et de la famille », *Droit de la famille*, n°4, dossier n°17, 2019

Ph. Bonfils, « La nouvelle primauté de l'éducation sur la répression », *Droit pénal*, 2018

Ph. Bonfils « Droit pénal substantiel » *AJ Pénal*, 2005, p.45

P. Bonfils, « Première approche du code de la justice pénale des mineurs », *AJ Pénal*, 2019

Ph. Bonfils, L. Bourgeois-Itier « Enfance délinquante – Mesures encourues », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2018, actualisation mars 2022 (n°173)

Ph. Bonfils « La loi LOPSSI 2 et le droit pénal des mineurs », *Recueil Dalloz* 2011, p. 1162

Ph. Bonfils, « Ratification de l'ordonnance portant création de la partie législative du code de la justice pénale des mineurs », *JCP* 2021 p.391

Ph. Bonfils « L'impartialité du tribunal pour enfants et la Convention européenne des droits de l'homme » *Dalloz*, 2010, p.1324

Ph. Bonfils, « La réforme de l'ordonnance de 1945 par la loi prévention de la délinquance », *AJ Penal*, 2007

R. Cario « La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale », *AJ pénal*, 2007

R. Cario « Justice restaurative et droit pénal des mineurs. Entre continuité et renforcement de la belle ordonnance du 2 février 1945 », *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 59, no. 1, 2014, pp. 41-50.

N. Deffains « Le cadre constitutionnel de la justice pénale des mineurs », *Lextenso*, 2012

J. Felippi « La justice restaurative des mineurs en France : entre tendance maximaliste et minimaliste », *IHEMI*, 2021

F. Fourment, C. Kleitz, « Il y a une impérieuse nécessité de réécrire entièrement le droit pénal des mineurs, entretien avec André VARINARD », *Gazette du Palais*, 2012, n°194, p.35

E. Gallardo, « Les incohérences du droit pénal des mineurs contemporains », *RSC*, 2017, n°4, p.713-724.

E. Gallardo, « Les grands axes de la réforme du droit pénal des mineurs », *JCP G*, 2019, n°44-45, p.1969-1976.

E. Gallardo, « La nouvelle responsabilité pénale des mineurs délinquants : une perte de spécificité ? », *Lexbase Pénal*, 2019

R. Garofalo, *La criminologie*, Paris, F. Alcan, 1888, p. 332

L. Gebler, « Principales nouveautés introduites par le code de justice pénale des mineurs », *AJ Famille*, 2019, p.484

M. Giacomelli, « Libres propos sur la sanction-réparation », *Dalloz.*, 2007, n° 22, pp. 1551-1552

S. Jacopin, « Le droit pénal des mineurs : évolutions et transformations juridiques », *RPDP*, 2015, p.789

S. Jacquot, et L. Grujon. « « Tig » : axer le sens de la peine sur la réparation », *Revue Projet*, vol. 365, no. 4, 2018, pp. 53-57

L. Lazerges « La démolition méthodique de la justice des mineurs devant le Conseil constitutionnel », *RSC*, 2011

C. Lazerges, « De l'irresponsabilité à la responsabilité pénale des mineurs délinquants ou relecture des articles 1 et 2 de l'Ordonnance du 2 février 1945 », *RSC*, 1995, p.149

C. Lazerges, « La mutation du modèle protectionniste de justice des mineurs », *RSC*, 2008, p. 200

C. Lazerges, « Cohérence et incohérence dans l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs », *RSC*, juillet 2020, p.175

C. Lazerges « les limites de la constitutionnalisation du droit pénal des mineurs », *Arch. pol. crim.*, 2008

M. Léna « CJPM : premiers retours d'expérience » *AJ pénal*, 2022

J. Magnol « L'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante », *RSC*, 1946, p. 7

Ph. Marchand « Les maisons d'éducation particulière dans le nord de la France pendant la Révolution 1789-1802 » *Revue du nord*, 1989, pp. 978-998

C. Marie, « La nouvelle mesure éducative judiciaire : la diversité sous l'unité », *Lexbase Pénal*, 2019

C. Miansoni « La nature juridique du traitement en temps réel des procédures pénales (TTR) », *AJ Pénal*, 2012, p.152

F. Mollins « Ministère public – Attributions du ministère public », *RDP*, 2020

M. Palacio « les centres éducatifs fermés : entre mythe(s) et réalité(s) », *Journal du droit des jeunes*, vol. 259, no. 9, 2006, pp. 23-25

J.-B. Perrier, « Justice des mineurs : le minimalisme du Conseil constitutionnel », *AJ Pénal*, 2013, p.49

J-B Perrier, B. Gonçalves « Le sens de la peine », *Le Dossier : Mythologie et droit*, Actes du colloque de Clermont-Ferrand du 10 mars 2016, textes réunis par L. Benezech et J. Exbrayat, *La Revue du Centre Michel de l'Hospital [édition électronique]*, 2018, n° 16, pp. 18-28

J. Roux, « La reconnaissance par le Conseil Constitutionnel du principe fondamental reconnu par les lois de la République relatif à la justice des mineurs », *Revue de droit public (RDP)*, p.1744

N. Sallée « Les mineurs délinquants sous éducation contrainte. Responsabilisation, discipline et retour de l'utopie républicaine dans la justice française des mineurs », *Déviance et Société*, vol. 38, no. 1, 2014, pp. 77-101

D. Salas, « Modèle tutélaire ou modèle légaliste dans la justice pénale des mineurs ? », *RSC*, 1993, p. 238

V. Stanciu, « La capacité pénale, le problème de la responsabilité », *RDPC*, 1938, p. 854

M. Van Kervoche « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, vol. 127, no. 7, 2005, pp. 22-31.

« La réparation pénale », *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 45, no. 3, 2009, pp. 39-43

IV) Thèses

C. Montoir « Les principes supérieurs du droit pénal des mineurs », Y. Mayaud (dir), Université Panthéon-Assas, 2014, p.549

C. Tzutzuiano, « Effectivité de la sanction pénale », S.Cimamonti et M. Douchy-Oudot (dir), Docteur en droit, Université de Toulon, 2015, p.4

V) Rapports et avis

A.Varinard, *Entre modifications raisonnables et innovations fondamentales : 70 propositions pour adapter la justice pénale des mineurs*, 2008

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs

La criminalité en France, Rapport de l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale, 2011, p.271

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs

La criminalité en France, Rapport de l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale, 2011, p.271

Sénat, rapport n°340, de MM. J-C Carle et J-P Schosteck, commission d'enquête, 27 juin 2002

CGPL « rapport de visite du centre éducatif fermé d'Allones (72), du 13 au 18 janvier 2011

CGLPL, rapport de visite du CEF de Sainte-Menehould (deuxième visite), du 13 au 15 juin 2017, p.2

CGPL, rapport de visite du CEF de Sinard (deuxième visite), du 4 au 6 juin 2018, p.3

CNCDH, « Avis sur la privation de liberté des mineurs », 2018, p.30.

CGPL, rapport de visite du CEF de Saint-Brice-Sous-Forêt, avril 2019, p.3

Sénat, Rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés, n°726 par C. Troendlé et M. Amiel p.28

La PJJ face aux défis de l'éducation renforcée, rapport du Cirese, janvier 2002

C. Lazerges, J-P Balduyck (députés), Réponses à la délinquance des mineurs, Rapport au Premier Ministre, La documentation Française, décembre 1998

Ministère de la Justice, Les chiffres-clés de la Justice 2020, 2020, p.21-22

Ministère de la Justice, Les chiffres-clés de la Justice 2020, 2018, p.21-22

VI) Textes à valeurs normatives

Textes nationaux

- Codes :

Code de la justice pénale des mineurs (et commentaires de Monsieur Ph. Bonfils au sein du CJPM)

Code de procédure pénale

Code pénal

- Lois :

Loi du 22 juillet 1912, DP 1913.4.128

Loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort

Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur

Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale

loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice

Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Loi n°2007-291 du 5 mars 2007, tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale

Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, article 24

Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

Loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants.

Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des peines

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs

Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

Loi. n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, art. 15

- **Ordonnances :**

Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs.

- **Décrets :**

Décret n°2007-749 du 9 mai 2007 relatif au régime de détention des mineurs et modifiant le code de procédure pénale

Art. 4 Décret n°2207-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), JORF n°0300 du 28 décembre 2010 page 22783, texte n° 12.

Issu du décret n° 2021-683 du 27 mai 2021 portant partie réglementaire du code de la justice pénale des mineurs

- **Arrêtés :**

Arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse

Arrêté du 11 septembre 2019 relatif aux ressorts dans lesquels la mesure éducative d'accueil de jour peut être prononcée et exercée à titre expérimental, NOR : JUSF1924621A

- **Circulaires :**

Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, NOR : JUSK1340024C, p. 7

Circulaire de la DPJJ-K3 du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, NOR : JUSJ0850004C

Circulaire du 25 mars 2019 concernant la présentation des dispositions relative à la justice pénale des mineurs de la loi n°2019-2222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, NOR : JUSF1908798C

Circulaire du 25 mars 2019 concernant la présentation des dispositions relative à la justice pénale des mineurs

Circulaire du 28 mars 2003 « Mise en œuvre du programme des centres éducatifs fermés : cadre juridique, prise en charge éducative et politique pénale » NOR : *JUSF0350042C*

Textes européens

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Textes internationaux

Organisation des Nations Unies

Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989

Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, *Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale*, 2002

VII) Jurisprudence

Chambre criminelle :

Cass. Crim., 13 déc. 1956, n°55-05.772, dit arrêt *Laboube*

Cass. Crim., du 8 novembre 2000, 00-80.377

Conseil constitutionnel :

Cons. const., 19 et 20 janv. 1981, n° 80-127 DC

Cons.const, 11 août 1993, n° 93-326 DC

Const. Const. du 16 juillet 1996 n°96-377 DC

Cons. Const. du 16 juin 1999 n°99-411 DC

Cons. const., 29 août 2002, n°2002-461 DC

Cons. const., 8 juillet 2011, n°2011-147 QPC

Cons. const. 21 mars 2019, n° 2018-768 QPC

Cons. const., 26 mars 2021, n°2021-893 QPC

Cour européenne des droits de l'Homme :

CEDH, 29 février 1988, *Bouamar c. Belgique*

CEDH, 16 mai 2002 *D. G. c/Irlande*

CEDH, 15 juin 2004, Requête n°60958/00 *S.C. c/ Royaume Uni*,

CEDH, 2 mars 2010, n°54729/00, *Adamkiewicz c/ Pologne*

VIII) Autres

Colloque nommé « les premières application du Code de la justice pénale des mineurs », les Facultés de l'université catholique de Lille, 24 novembre 2021 :

- Intervention de J. Faidherbe « Le particularisme de la justice restaurative relative à l'enfance délinquante »
- Intervention de S. Jacopin dans le colloque nommé « les premières application du Code de la justice pénale des mineurs »
- Intervention de N. Beddiar « La place des aménagements de peine dans le Code »

INDEX

A

Accueil de jour, 75

Avertissement judiciaire, 34, 35

ARSE, 85

Audience unique, 95

Alternatives aux poursuites, 125, 126

Aménagement de peine, 134, 135

B

Budget de la PJJ, 57

Consécration

- Relèvement éducatif et moral du mineur, 62, 64, 65
- Spécificité de la fonction éducative, 63

C

Citation directe, 69

Couvre feu, 79

Cumul, 88, 128, 129

Capacité pénale, 109

CEF, 113, 114, 115, 116, 130

Criminalité juvénile, 106

D

Détention provisoire, 31, 85

Diminution légale de peine, 30, 107

Désistance, 76, 154, 155

Détention, 46, 47, 133

E

Encellulement individuel de nuit, 47

Etablissement pénitentiaire pour mineurs, 42

Effectivité,

- Du PFRLR, 67, 71, 108

I

- Isolement, 48
- Principe d'Individualisation de la peine, 64
- Imputation, 130, 131

J

Juge des enfants, 27

Justice restaurative, 136, 146, 147, 170

M

Mineur « super protégé », 45

Mesure de protection individuelle, 49

Module de santé, 36

MJIE, 33

Modèle tutélaire, 51, 139, 141

Modèle responsabiliste, 139, 144

Médias, 105

Mesures de justice restaurative, 148

Module de réparation, 149, 150, 153,

O

Obligation de suivre un stage de formation civique, 80

P

Parquet, 124, 125, 127

Placement, 37, 53, 76

Procédure de mise à l'épreuve éducative :

- Présentation générale : 26
- Audience de culpabilité, 56, 86
- Période de mise à l'épreuve éducative, 94

Primauté de l'éducation sur la répression, 29, 30

Progressivité de la réponse pénale, 90, 91

PJJ, 52, 55, 96, 97, 118

Pénologie, 29

Période de mise à l'épreuve éducative, 83

Proportionnalité des peines, 64

S

Sanction éducative, 71, 72, 73

Spécialisation

- Un principe directeur : 23
- Des acteurs 24
- -du parquet 25

Séparation du mineur détenu

- Principe de séparation du mineur détenu avec le majeur détenu, 40, 41
- Sentiment d'insécurité, 106

Seuil de responsabilité, 111, 112

Q

Quartier pour mineurs, 42

R

RRSE, 33

T

traitement en temps réel des infractions (TTR), 123

peine de TIG, 154, 156

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	7
<i>PARTIE I : LA CONSECRATION DES FONCTIONS SPECIFIQUES DES REPONSES PENALES EN DROIT PENAL DES MINEURS.....</i>	20
TITRE 1 : LA FONCTION PROTECTRICE DES REPONSES PENALES DU MINEUR	21
Chapitre 1 : La fonction protectrice dans le prononcé de la réponse pénale _____	22
Section 1 : L'aménagement spécifique du procès pénal du mineur délinquant	22
§1 : La spécialisation des acteurs de la justice pénales des mineurs	22
§2 : L'espoir de la procédure de mise à l'épreuve éducative	26
Section 2 : Des réponses pénales protectrices de la personne du mineur délinquant... 29	
§1 : L'atténuation d'une pénologie non spécifique au mineur.....	29
§2 : Des mesures éducatives spécialement adaptées au mineur.....	31
Chapitre 2 : La protection du mineur dans l'exécution des mesures en milieu fermé	35
Section 1 : Une régime de détention protecteur au regard de la personne du mineur..	35
§1 : Le principe de séparation avec les majeurs détenus.....	36
§2 : Des modalités de détention en adéquation avec la vulnérabilité du mineur .	38
Section 2 : L'accompagnement continu du mineur dans l'exécution des mesures de placement	40
§1 : Le service de la PJJ, acteur clé pour la protection du mineur dans l'exécution de la mesure de placement	40
§2 : La mise en péril du rôle protecteur de la PJJ par le CJPM	42
TITRE 2 : LA FONCTION EDUCATIVE DES REPONSES PENALES DU MINEUR	45
Chapitre 1 : La légitimité de la fonction éducative des réponses pénales du mineur	46
Section 1 : Le Conseil constitutionnel, garant du relèvement éducatif et moral du mineur.....	46
§1 : Le relèvement éducatif et moral du mineur, un principe consacré	47
§2 L'effectivité de la protection de la fonction éducative par le Conseil constitutionnel	50
Section 2 : Les modalités des mesures éducatives : entre fonction et finalité éducative	53
§1 : Des mesures éducatives au rôle effectivement éducatif.....	54
§2 : La finalité éducative de certains modules d'interdictions et d'obligations... 56	
Chapitre 2 : La mise en œuvre de la fonction éducative des réponses pénales lors de la procédure de mise à l'épreuve éducative _____	58
Section 1 : Une continuité éducative innervant tout le processus pénal	58

§1 : La mise en œuvre du mécanisme de la mise à l'épreuve éducative présententielle : entre consécration et affaiblissement de la fonction éducative de la réponse pénale	59
§2 Une « boîte à outils » mise à la disposition du juge	61
Section 2 : La nécessaire préservation du temps éducatif sur le temps judiciaire	63
§1 La diminution des délais judiciaires ou la relativisation de l'effectivité du travail éducatif	63
§2 L'éducateur de la PJJ, un agent de probation ?	66
PARTIE II : L'APPARITION DES FONCTIONS DE DROIT COMMUN DANS LES REPONSES PENALES DU MINEUR	68
TITRE 1 : LA FONCTION RETRIBUTIVE DES REPONSES PENALES DU MINEUR	70
Chapitre 1 : La prévention du mineur par sa punition	71
Section 1 : Le durcissement affirmé de la réponse pénale du mineur	71
§1 : Une politique criminelle de la sanction du mineur au service d'un contexte social et politique	71
§2 : Une politique criminelle de l'acte et de la sanction renforcée par la CJPM	75
Section 2 : Le recours à l'enfermement éducatif : la question des Centres éducatifs fermés (CEF)	79
§1 : La création des centres éducatifs fermés (CEF)	79
§2 : Une ambition louable rattrapée par la pratique : « l'antichambre de la prison » ?	81
Chapitre 2 : Vers une primauté de la répression sur l'éducation ?	84
Section 1 : La fragilisation de la primauté de l'éducation sur la répression	84
§1 La montée en puissance du parquet ou la déspecialisation des réponses pénales	84
§2 : La nécessaire maîtrise du non-cumul de la voie répressive et éducative	87
Section 2 : Une exécution de la peine privative de liberté à repenser	89
§1 L'absence d'imputation du temps passé en CEF sur la durée de la peine privative de liberté	89
§2 : L'absence d'aménagements de peines spécifiques ou l'affaiblissement du droit à l'éducation en détention	90
TITRE 2 : LA FONCTION REPARATRICE DES REPONSES PENALES DU MINEUR	93
Chapitre 1 : La recherche d'une réponse pénale satisfaisant tous les acteurs de la justice pénale des mineurs	94
Section 1 : Le déclin du modèle protectionniste privilégiant le coupable	95
§1 : Les faiblesses du modèle « protectionniste » de 1945	95
§2 : A la recherche d'une réponse pénale répondant à un équilibre global	96
Section 2 : L'intégration de la réparation du dommage dans la réponse pénale du mineur	98
§1 L'édification de la justice restaurative en principe général de la justice pénale des mineurs	98
§2 : Les autres mesures réparatrices visant la responsabilisation du mineur	102

Chapitre 2 : Les espoirs d'une réponse réparatrice rattrapés par la pratique ? _ 106

Section 1 : Des délais judiciaires encadrant la procédure de mise à l'épreuve éducative	106
§1 Des délais contraints.....	106
§2 Une place illusoire à la fonction réparatrice de la réponse pénale lors de la période de mise à l'épreuve éducative ?.....	107
Section 2 : Une justice restaurative pour mineurs encore très théorique	109
§1 Les questionnements sur les conditions de la mise en œuvre de la justice restaurative en droit pénal des mineurs	109
§2 Une portée limitée de la justice restaurative en droit pénal des mineurs	110
CONCLUSION GENERALE.....	114
BIBLIOGRAPHIE	129
INDEX.....	130